M A N I T O B A

THE VULNERABLE PERSONS LIVING WITH A MENTAL DISABILITY ACT

C.C.S.M. c. V90

LOI SUR LES PERSONNES VULNÉRABLES AYANT UNE DÉFICIENCE MENTALE

c. V90 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after March 28, 2024 at 6:43 pm with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 28 mars 2024 à 18 h 43 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act, C.C.S.M. c. V90

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
SM 1993, c. 29	whole Act: in force on 4 Oct 1996 (Man. Gaz. 5 Oct 1996)
Amended by	
SM 1996, c. 53, s. 86	
SM 1998, c. 36, s. 136	in force on 29 Oct 1999 (Man. Gaz.: 16 Oct 1999)
SM 2001, c. 9, s. 34	in force on 18 Feb 2002 (Man. Gaz.: 23 Feb 2002)
SM 2001, c. 39, s. 31	in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 18 May 2002)
SM 2001, c. 43, s. 26	
SM 2002, c. 24, s. 55	
SM 2002, c. 48, s. 24	in force on 30 Jun 2004 (Man. Gaz.: 29 May 2004)
SM 2004, c. 42, s. 55	
SM 2011, c. 26, s. 47	s. 47(1) and (3) to (6); s. 47(7) insofar as it enacts s. 25.1 and 25.2; and s. 47(8) to (10) and (12) to (15): in force on 15 Aug 2011 (Man. Gaz.: 20 Aug 2011) remainder of s. 47: in force on 15 Jan 2013 (Man. Gaz.: 29 Dec 2012)
SM 2012, c. 40, s. 47	

HISTORIQUE

Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale, c. V90 de la C.P.L.M.

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.M. 1993, c. 29	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 4 oct. 1996 (Gaz. du Man. : 5 oct. 1996)
Modifiée par	
L.M. 1996, c. 53, art. 86	
L.M. 1998, c. 36, art. 136	en vigueur le 29 oct. 1999 (Gaz. du Man. : 16 oct. 1999)
L.M. 2001, c. 9, art. 34	en vigueur le 18 fèvr. 2002 (Gaz. du Man. : 23 fèvr. 2002)
L.M. 2001, c. 39, art. 31	en vigueur le 1er mai 2002 (Gaz. du Man. : 18 mai 2002)
L.M. 2001, c. 43, art. 26	
L.M. 2002, c. 24, art. 55	
L.M. 2002, c. 48, art. 24	en vigueur le 30 juin 2004 (Gaz. du Man. : 29 mai 2004)
L.M. 2004, c. 42, art. 55	
L.M. 2011, c. 26, art. 47	par. 47(1) et (3) à (6); par. 47(7) dans la mesure où il édicte les articles 25.1 et 25.2; et par. 47(8) à (10) et (12) à (15) : en vigueur le 15 août 2011 (Gaz. du Man. : 20 août 2011) restant de l'art. 47 : en vigueur le 15 janv. 2013 (Gaz. du Man. : 29 déc. 2012)
L.M. 2012, c. 40, art. 47	

CHAPTER V90

THE VULNERABLE PERSONS LIVING WITH A MENTAL DISABILITY ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTERPRETATION AND ADMINISTRATION

1 Definitions
2 Presumed capacity re legal counsel
3 When Mental Health Act applies
4 Subject to Health Care Directives Act
5 Application to 17 year olds
6 Supported decision making
7 Appointment of executive director
8 Delegation by executive director

PART 2
SUPPORT SERVICES

9 Support services provided
10 Grants and agreements

INDIVIDUAL PLAN

11 Requirement and review
12 Participation in development

MEDIATION

13 Mediator appointed
14 Notice of mediation results
15 Settlement not binding

APPEAL TO APPEAL BOARD

15.1 Decision by executive director
16 Subject matter and appellant
17-19 Repealed
20 Limitation on appeal board

CHAPITRE V90

LOI SUR LES PERSONNES VULNÉRABLES AYANT UNE DÉFICIENCE MENTALE

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET APPLICATION

1 Définitions
2 Présomption de capacité
3 Application de la *Loi sur la santé mentale*
4 Incompatibilité
5 Personne âgée de 17 ans
6 Prise de décisions appuyées
7 Nomination de directeurs généraux
8 Délégation

PARTIE 2
SERVICES DE SOUTIEN

9 Fourniture de services de soutien
10 Pouvoir d'accorder des subventions et de conclure des accords

PLAN INDIVIDUEL

11 Plan individuel obligatoire
12 Participation à l'élaboration du plan

MÉDIATION

13 Nomination d'un médiateur
14 Résultat de la médiation
15 Règlement du différend

APPEL À LA COMMISSION D'APPEL

15.1 Décision du directeur général
16 Questions pouvant faire l'objet d'un appel
17-19 Abrogés
20 Restriction

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

PART 3
PROTECTION
AND EMERGENCY INTERVENTION

PROTECTION

20.1 Abuse or neglect of vulnerable person prohibited
20.2 Duty to protect vulnerable person from abuse or neglect
21 Duty to report abuse or neglect
21.1 Protection from liability
21.2 Adverse employment action prohibited
22 Investigation by executive director
23 Order for entry
24 Solicitor-client privilege protected
25 Protective action by executive director
25.1 Report regarding professional, etc.
25.2 Report to employer
25.3 Reporting abuse or neglect to adult abuse registry committee

EMERGENCY INTERVENTION

26 Protection of vulnerable person in dangerous situation
27 Placement power suspended
28 Duty to inform re action

PART 4
SUBSTITUTE DECISION MAKING

DIVISION 1
VULNERABLE PERSONS' COMMISSIONER

29 Appointment
30 Authority
31 Delegation
32 Appointment if committee
33 Register of substitute decision makers

DIVISION 2
HEARING PANELS

34 Roster
35 Establishment of panel
36 Membership

PARTIE 3
PROTECTION ET
INTERVENTION D'URGENCE

PROTECTION

20.1 Interdiction — mauvais traitements ou négligence à l'égard des personnes vulnérables
20.2 Obligation de protéger les personnes vulnérables contre les mauvais traitements ou la négligence
21 Obligation de signaler les cas de mauvais traitements ou de négligence
21.1 Immunité
21.2 Sanctions interdites
22 Enquête du directeur général
23 Ordonnance
24 Communications entre avocat et client
25 Mesure protectrice
25.1 Rapport concernant certaines personnes
25.2 Communication de renseignements à l'employeur
25.3 Rapport au comité

MESURES D'URGENCE

26 Mesures d'urgence
27 Suspension des pouvoirs du subrogé
28 Obligation d'informer la personne vulnérable

PARTIE 4
SUBROGATION

SECTION 1
COMMISSAIRE AUX PERSONNES VULNÉRABLES

29 Nomination du commissaire
30 Mission du commissaire
31 Délégation
32 Curateur
33 Registre des nominations

SECTION 2
COMITÉS D'AUDIENCE

34 Liste
35 Constitution d'un comité d'audience
36 Nombre de membres des comités d'audience

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

37 Hearing to be held
38 Notice of hearing
39 Commissioner to provide information
40 Procedure for hearing
41 Hearing closed to public
42 Appointment for other area of decision making
43 Recommendations by hearing panel
44 Recommendations considered
45 Documents to be sent to commissioner

DIVISION 3
SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PERSONAL CARE

APPLICATION FOR SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PERSONAL CARE

46 Incapacity for personal care
47 Application for appointment
48 No application if committee
49 Commissioner's preliminary investigation
50 Decision by commissioner
51 Notice of decision
52 Hearing by hearing panel

APPOINTMENT OF SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PERSONAL CARE

53 Decision re appointment
54 Persons eligible for appointment
55 Two or more substitute decision makers
56 Effective date of appointment

POWERS OF SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PERSONAL CARE

57 Powers and conditions of appointment
58 Purchase of necessaries
59 Limitation re custody and divorce
60 Limitation re settling claims and proceedings
61 Matters excluded absolutely
62 Order re where person shall live
63 Admission to developmental centre
64 Temporary placement
65 Leaving developmental centre with consent
66 Returning to developmental centre

37 Délai raisonnable
38 Avis d'audience
39 Renseignements destinés au comité d'audience
40 Procédure du comité d'audience
41 Audience à huis clos
42 Nomination pour un autre domaine décisionnel
43 Recommandations du comité d'audience
44 Examen des recommandations
45 Documents transmis au commissaire

SECTION 3
SUBROGÉ À L'ÉGARD DES SOINS PERSONNELS

DEMANDE DE NOMINATION D'UN SUBROGÉ À L'ÉGARD DES SOINS PERSONNELS

46 Incapacité relative aux soins personnels
47 Demande de nomination
48 Nomination d'un curateur
49 Enquête préliminaire du commissaire
50 Rejet de la demande
51 Avis de décision
52 Audience du comité d'audience

NOMINATION D'UN SUBROGÉ À L'ÉGARD DES SOINS PERSONNELS

53 Nomination d'un subrogé à l'égard des soins personnels
54 Qualités requises
55 Nombre de subrogés
56 Prise d'effet de la nomination

POUVOIRS DU SUBROGÉ À L'ÉGARD DES SOINS PERSONNELS

57 Pouvoirs accordés
58 Achats de choses essentielles
59 Restriction concernant la garde et le divorce
60 Restriction concernant le règlement de demandes
61 Questions exclues de façon absolue
62 Requête
63 Placement dans un centre de développement
64 Approbation du commissaire — placement temporaire
65 Sortie du centre de développement

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

67 Right to leave developmental centre
68 Limitation on power re health care
69 Right to information re health care

DUTIES OF SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PERSONAL CARE

70 Compliance with Act and appointment
71 Good faith
72 Provide explanations
73 Foster independence
74 Encourage participation
75 Least restrictive and intrusive action
76 Decisions on person's behalf

RELATED MATTERS

77 Information re vulnerable person
78 Right to information
79 Immunity
80 No compensation

DIVISION 4
SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PROPERTY

APPLICATION FOR SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PROPERTY

81 Incapacity to manage property
82 Application for appointment
83 No application if committee
84 Commissioner's preliminary investigation
85 Decision by commissioner
86 Notice of decision
87 Hearing by hearing panel

APPOINTMENT OF SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PROPERTY

88 Decision re appointment
89 Persons eligible for appointment
90 Two or more substitute decision makers
91 Effective date of appointment

66 Retour au centre de développement
67 Droit de quitter le centre de développement
68 Restriction
69 Droit aux renseignements en matière de soins de santé

FONCTIONS DU SUBROGÉ À L'ÉGARD DES SOINS PERSONNELS

70 Observation obligatoire de la Loi
71 Bonne foi
72 Explications
73 Autonomie
74 Participation
75 Ligne de conduite la moins restrictive possible
76 Décisions au nom de la personne

QUESTIONS CONNEXES

77 Renseignements concernant la personne vulnérable
78 Droit aux renseignements concernant les soins personnels
79 Immunité
80 Rémunération

SECTION 4
SUBROGÉ À L'ÉGARD DES BIENS

DEMANDE DE NOMINATION D'UN SUBROGÉ À L'ÉGARD DES BIENS

81 Incapacité relative à la gestion des biens
82 Demande de nomination
83 Nomination d'un curateur
84 Enquête préliminaire du commissaire
85 Rejet de la demande
86 Avis de décision
87 Audience du comité d'audience

NOMINATION D'UN SUBROGÉ À L'ÉGARD DES BIENS

88 Nomination d'un subrogé à l'égard des biens
89 Qualités requises
90 Nombre de subrogés
91 Prise d'effet de la nomination

POWERS OF SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PROPERTY

92 Powers and conditions of appointment
93 Limitation re settling claims and proceedings

RELATED MATTERS

94 Information re vulnerable person
95 Right to information re property
96 Delivery of property to substitute decision maker
97 Compensation

DUTIES OF SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PROPERTY

98 Compliance with Act and appointment
99 Fiduciary duties
100 Accounts
101 Provide explanations
102 Foster independence
103 Encourage participation
104 Considerations in making decisions
105 Standard of care
106 Required expenditures
107 Liability for damages
108 Inventory and accounting
109 Accounting on expiration or termination of appointment
110 Additional information
111 Exception re Public Guardian and Trustee
112 Accounting on death of substitute decision maker
113 Accounting on death of vulnerable person

APPOINTMENT FOR PERSON RESIDING OUTSIDE MANITOBA

114 Appointment re non-resident

POUVOIRS DU SUBROGÉ À L'ÉGARD DES BIENS

92 Pouvoirs accordés
93 Restriction concernant le règlement de demandes

QUESTIONS CONNEXES

94 Renseignements concernant la personne vulnérable
95 Droit aux renseignements concernant les biens
96 Remise des biens au subrogé
97 Rémunération

FONCTIONS DU SUBROGÉ À L'ÉGARD DES BIENS

98 Observation obligatoire de la Loi
99 Obligations de fiduciaire
100 Comptes
101 Explications
102 Autonomie
103 Participation
104 Considérations
105 Niveau de soin en l'absence de rémunération
106 Dépenses nécessaires
107 Responsabilité en dommages-intérêts
108 Dépôt d'un inventaire
109 Reddition de comptes à la fin du mandat
110 Renseignements supplémentaires
111 Exception — tuteur et curateur public
112 Décès du subrogé à l'égard des biens
113 Décès de la personne vulnérable

NOMINATION CONCERNANT UNE PERSONNE RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

114 Demande de nomination concernant un non-résident

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

DIVISION 5
GENERAL PROVISIONS RESPECTING SUBSTITUTE DECISION MAKERS

115 Effect of decision by substitute decision maker
116 Contracts binding
117 Incidental powers
118 Completion of transactions entered into by vulnerable person
119 Disputes between substitute decision makers

DIVISION 6
EMERGENCY APPOINTMENT, SUSPENSION AND VARIATION

120 Emergency appointment
121 Powers of emergency substitute decision maker
122 Notice of emergency appointment
123 Suspension and temporary appointment
124 Powers of temporary substitute decision maker
125 Notice of suspension and temporary appointment
126 Emergency variation of appointment
127 Notice of emergency variation
128 Eligibility for emergency appointment
129 Powers to be specified

DIVISION 7
TERMINATION, REPLACEMENT AND VARIATION OF APPOINTMENT

130 Application to terminate, replace or vary appointment
131 Refusal of frivolous application
132 Notice of application
133 Referral to hearing panel
134 No referral to hearing panel
135 Notice of decision
136 Termination of appointment
137 Appointing replacement substitute decision maker
138 Powers of replacement
139 Varying appointment of substitute decision maker

SECTION 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SUBROGÉS

115 Effet des actes du subrogé
116 Caractère obligatoire des contrats
117 Pouvoirs connexes
118 Achèvement des opérations conclues par la personne vulnérable
119 Médiation des différends

SECTION 6
NOMINATION, SUSPENSION OU MODIFICATION D'URGENCE

120 Demande de nomination d'urgence
121 Pouvoir du subrogé nommé d'urgence
122 Avis de décision
123 Demande de suspension et de nomination temporaire
124 Pouvoirs du subrogé temporaire
125 Avis de décision
126 Demande de modification d'urgence
127 Avis de décision
128 Qualités requises
129 Pouvoirs

SECTION 7
RÉVOCATION, REMPLACEMENT ET MODIFICATION DE LA NOMINATION

130 Demande de révocation, de remplacement ou de modification
131 Demande frivole
132 Avis de la demande
133 Renvoi à un comité d'audience
134 Absence de renvoi
135 Avis de décision
136 Révocation
137 Nomination d'un subrogé suppléant
138 Pouvoirs du subrogé suppléant
139 Modification du mandat

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

DIVISION 8
REVIEW BEFORE EXPIRATION OF APPOINTMENT

140 Review required before renewal
141 Referral to hearing panel
142 Hearing and recommendations
143 Opportunity to be heard
144 Decision to renew or vary appointment
145 Decision to terminate appointment
146 Notice of decision

DIVISION 9
APPEAL TO COURT OF QUEEN'S BENCH

147 Appeal from decision of commissioner
148 Notice of application filed
149 Time for filing and serving
150 Service of notice of application
151 Documents filed by commissioner
152 Service on Public Guardian and Trustee
153 Stay of decision
154 Not compellable witness
155 Appeal as fresh matter
156 Powers of court on appeal
157 Effect of court order
158 Copy of court order to commissioner

PART 5
NOTICE, CONFIDENTIALITY, IMMUNITY, REGULATIONS AND OFFENCES

159 Notice given by commissioner
160 Confidentiality re vulnerable person
160.1 Confidentiality re person who reports abuse or neglect
161 Information to be furnished
162 Immunity
163 Regulations
164 Offences

SECTION 8
EXAMEN DU MANDAT AVANT LE RENOUVELLEMENT

140 Examen du mandat
141 Renvoi à un comité d'audience
142 Audience et recommandations
143 Possibilité de se faire entendre
144 Renouvellement ou modification du mandat
145 Révocation du mandat
146 Avis de décision

SECTION 9
APPEL À LA COUR DU BANC DE LA REINE

147 Appels des décisions du commissaire
148 Avis de requête
149 Délai
150 Signification
151 Dépôt de la décision au tribunal
152 Signification au tuteur et curateur public
153 Suspension de la décision
154 Témoins non contraignables
155 Nouvelle affaire
156 Pouvoirs du tribunal
157 Effet de l'ordonnance du tribunal
158 Remise d'une copie de l'ordonnance au commissaire

PARTIE 5
AVIS, CONFIDENTIALITÉ, IMMUNITÉ, RÈGLEMENTS ET INFRACTIONS

159 Avis donné par le commissaire
160 Confidentialité des renseignements concernant une personne vulnérable
160.1 Confidentialité des renseignements concernant une personne qui fait rapport d'un cas de mauvais traitements ou de négligence
161 Renseignements à fournir
162 Immunité relative à la communication de renseignements
163 Règlements
164 Infractions

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

PART 6
TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

165 Orders under former Act
166 Commissioner's approval of continuation of placement
167 Placement in developmental centre continues
168 Right to leave developmental centre
169 Appeal re continuation of placement
170 Consequential amendments to *The Mental Health Act*
171-209 Consequential amendments to other Acts
210 C.C.S.M. reference
211 Coming into force

PARTIE 6
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, RENVOI À LA *CODIFICATION PERMANENTE*, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

165 Disposition transitoire : définitions
166 Approbation du maintien du placement
167 Maintien du placement
168 Droit de quitter le centre de développement
169 Appel
170 Modifications corrélatives — *Loi sur la santé mentale*
171-209 Modifications corrélatives — autres lois
210 *Codification permanente*
211 Entrée en vigueur

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

CHAPTER V90

THE VULNERABLE PERSONS LIVING WITH A MENTAL DISABILITY ACT

(Assented to July 27, 1993)

WHEREAS Manitobans recognize that vulnerable persons are presumed to have the capacity to make decisions affecting themselves, unless demonstrated otherwise;

AND WHEREAS it is recognized that vulnerable persons should be encouraged to make their own decisions;

AND WHEREAS it is recognized that the vulnerable person's support network should be encouraged to assist the vulnerable person in making decisions so as to enhance his or her independence and self-determination;

AND WHEREAS it is recognized that any assistance with decision making that is provided to a vulnerable person should be provided in a manner which respects the privacy and dignity of the person and should be the least restrictive and least intrusive form of assistance that is appropriate in the circumstances;

CHAPITRE V90

LOI SUR LES PERSONNES VULNÉRABLES AYANT UNE DÉFICIENCE MENTALE

(Date de sanction : 27 juillet 1993)

ATTENDU QUE les Manitobains reconnaissent que, sauf preuve contraire, les personnes vulnérables sont présumées avoir la capacité de prendre des décisions qui les concernent;

ATTENDU QU'il est reconnu que les personnes vulnérables devraient être encouragées à prendre leurs propres décisions;

ATTENDU QU'il est reconnu que le réseau de soutien de la personne vulnérable devrait être encouragé à aider la personne vulnérable à prendre des décisions de façon qu'elle puisse accroître son indépendance et son autonomie;

ATTENDU QU'il est reconnu que l'aide fournie à une personne vulnérable en ce qui concerne la prise de décisions devrait respecter l'intimité et la dignité de la personne et être la moins restrictive et la moins gênante possible dans les circonstances tout en répondant aux besoins de la personne;

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

AND WHEREAS it is recognized that substitute decision making should be invoked only as a last resort when a vulnerable person needs decisions to be made and is unable to make these decisions by himself or herself or with the involvement of members of his or her support network;

NOW THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

ATTENDU QU'il est reconnu que la subrogation ne devrait être invoquée qu'en dernier recours lorsqu'une personne vulnérable a besoin que des décisions soient prises et qu'elle est incapable de prendre ces décisions d'elle-même ou avec la participation des membres de son réseau de soutien,

PAR CONSÉQUENT, SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

INTERPRETATION AND ADMINISTRATION

INTERPRETATION

Definitions

1(1) In this Act,

"abuse" means mistreatment, whether physical, sexual, mental, emotional, financial or a combination thereof, that is reasonably likely to cause death, or that causes or is reasonably likely to cause serious physical or psychological harm to a vulnerable person, or significant loss to his or her property; (« mauvais traitements »)

"adult abuse registry committee" means the Adult Abuse Registry Committee under *The Adult Abuse Registry Act*; (« comité »)

"appeal board" means the Social Services Appeal Board under *The Social Services Appeal Board Act*; (« Commission d'appel »)

"area of decision making" means, in relation to the powers given to a substitute decision maker, the area of personal care or of property management; (« domaine décisionnel »)

"capable" means mentally capable and **"capacity"** has a corresponding meaning; (« capable »)

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET APPLICATION

DÉFINITIONS

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« capable » Mentalement capable. Le terme **« capacité »** a un sens correspondant. ("capable")

« centre de développement » Établissement désigné à ce titre dans les règlements. ("developmental centre")

« comité » Le comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes visé par la *Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes*. ("adult abuse registry committee")

« comité d'audience » Comité d'audience constitué en vertu de l'article 35. ("hearing panel")

« commissaire » La personne nommée commissaire aux personnes vulnérables en vertu de l'article 29. ("commissioner")

« Commission d'appel » La Commission d'appel des services sociaux que vise la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*. (« appeal board »)

"commissioner" means the person appointed as the Vulnerable Persons' Commissioner under section 29; (« commissaire »)

"committee" means

(a) a committee appointed by the court under *The Mental Health Act* or otherwise, or

(b) the Public Guardian and Trustee as a committee by operation of clause 80(1)(b), (c) or (d) of *The Mental Health Act* as it read immediately before the coming into force of this Act; (« curateur »)

"common-law partner" of a person means

(a) another person who, with the person, registered a common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, and who is cohabiting with the person, or

(b) another person who, not being married to the person, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship and has so cohabited for a period of at least six months; (« conjoint de fait »)

"court" means the Court of Queen's Bench; (« tribunal »)

"developmental centre" means a facility designated as a developmental centre in the regulations; (« centre de développement »)

"executive director" means an executive director appointed under section 7; (« directeur général »)

"health care" means any care, service, treatment, or procedure to maintain, diagnose, treat or provide for a person's physical or mental health and includes anything done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose; (« soins de santé »)

« conjoint » La personne avec qui une personne est mariée. ("spouse")

« conjoint de fait » Personne qui, selon le cas :

a) a fait enregistrer avec une autre personne une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et vit avec elle;

b) vit depuis au moins six mois dans une relation maritale avec une autre personne sans être mariée avec elle. ("common-law partner")

« curateur »

a) Curateur nommé par le tribunal, notamment en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;

b) le tuteur et curateur public agissant à titre de curateur par application de l'alinéa 80(1)b), c) ou d) de la *Loi sur la santé mentale* tel qu'il est libellé immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi. ("committee")

« déficience mentale » Réduction marquée du fonctionnement intellectuel accompagnée d'une détérioration du comportement adaptatif et se manifestant avant l'âge de 18 ans. La présente définition exclut toute déficience mentale attribuable exclusivement à un trouble mental au sens de l'article 1 de la *Loi sur la santé mentale*. ("mental disability")

« directeur général » Directeur général nommé en vertu de l'article 7. ("executive director")

« directives en matière de soins de santé » Directives en matière de soins de santé faites en conformité avec la *Loi sur les directives en matière de soins de santé*. ("health care directive")

« domaine décisionnel » S'entend, relativement aux pouvoirs conférés à un subrogé, du domaine des soins personnels ou de la gestion des biens. ("area of decision making")

"health care directive" means a health care directive made in accordance with *The Health Care Directives Act*; (« directives en matière de soins de santé »)

"hearing panel" means a hearing panel established under section 35; (« comité d'audience »)

"incapable" means mentally incapable and **"incapacity"** has a corresponding meaning; (« incapable »)

"individual plan" means a plan for a vulnerable person under section 11; (« plan individuel »)

"mental disability" means significantly impaired intellectual functioning existing concurrently with impaired adaptive behaviour and manifested prior to the age of 18 years, but excludes a mental disability due exclusively to a mental disorder as defined in section 1 of *The Mental Health Act*; (« déficience mentale »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"nearest relative" means, with respect to a person, the adult person first listed in the following clauses who is living in Canada, relatives of the whole blood being preferred to relatives of the same description of the half-blood and the older or oldest of two or more relatives described in any clause being preferred to the other of those relatives regardless of gender:

(a) a spouse, unless there is a common-law partner,

(a.1) a common-law partner,

(b) son or daughter,

(c) father or mother,

(d) brother or sister,

(e) grandfather or grandmother,

« fournisseur de services »

a) Personne qui fournit des soins, des services de soutien ou de l'aide connexe à l'égard d'une personne vulnérable :

(i) dans le cadre de ses fonctions,

(ii) à titre de stagiaire au cours d'un stage de formation,

(iii) à titre de bénévole,

(iv) à titre de propriétaire, d'exploitant ou de dirigeant d'un établissement ou d'une entreprise qui fournit ces soins, ces services de soutien ou cette aide;

b) employé au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui fournit des services à l'égard d'une personne vulnérable dans le cadre de ses fonctions. ("service provider")

« incapable » Mentalement incapable. Le terme **« incapacité »** a un sens correspondant. ("incapable")

« mandataire » Personne nommée à ce titre dans des directives en matière de soins de santé faites en conformité avec la *Loi sur les directives en matière de soins de santé*. ("proxy")

« mauvais traitements » Mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, mental, émotif ou financier, ou représentant une combinaison de ces éléments, qui peuvent vraisemblablement causer le décès d'une personne vulnérable ou qui causent ou peuvent vraisemblablement causer un préjudice physique ou psychologique grave à cette personne ou des pertes importantes à ses biens. ("abuse")

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

(f) grandson or granddaughter,

(g) uncle or aunt,

(h) nephew or niece; (« parent le plus proche »)

"neglect" means an act or omission whether intentional or unintentional, that is reasonably likely to cause death or that causes or is reasonably likely to cause serious physical or psychological harm to a vulnerable person, or significant loss to his or her property; (« négligence »)

"proxy" means a person appointed as a proxy in a health care directive made in accordance with *The Health Care Directives Act*; (« mandataire »)

"service provider" means

(a) a person who provides care, support services or related assistance for a vulnerable person

(i) in the course of professional, official or employment duties,

(ii) as a student in a training placement,

(iii) as a volunteer, or

(iv) as an owner, operator or manager of a facility or business which provides such care, support services or related assistance, and

(b) an employee under *The Civil Service Act* who provides services for a vulnerable person in the course of employment duties; (« fournisseur de services »)

"spouse" means the person to whom a person is married; (« conjoint »)

"substitute decision maker" means a substitute decision maker for personal care or a substitute decision maker for property appointed in accordance with this Act; (« subrogé »)

« négligence » Acte ou omission, intentionnel ou non, qui peut vraisemblablement causer le décès d'une personne vulnérable ou qui cause ou peut vraisemblablement causer un préjudice physique ou psychologique grave à cette personne ou des pertes importantes à ses biens. ("neglect")

« parent le plus proche » S'entend, dans le cas d'une personne, de l'adulte qui est mentionné en premier lieu dans les alinéas suivants et qui demeure au Canada, les parents germains ayant préséance sur les parents unilatéraux de la même catégorie et l'aîné d'au moins deux parents visés à l'un des alinéas ayant préséance sur les autres sans qu'il soit tenu compte de leur sexe :

a) le conjoint, sauf s'il y a un conjoint de fait;

a.1) conjoint de fait;

b) fils ou fille;

c) père ou mère;

d) frère ou sœur;

e) grand-père ou grand-mère;

f) petit-fils ou petite-fille;

g) oncle ou tante;

h) neveu ou nièce. ("nearest relative")

« personne vulnérable » Adulte ayant une déficience mentale et qui requiert de l'aide pour satisfaire ses besoins essentiels relativement à ses soins personnels ou à la gestion de ses biens. ("vulnerable person")

« plan individuel » Plan visé à l'article 11. ("individual plan")

« réseau de soutien » Personne ou personnes qui fournissent des conseils, du soutien ou de l'aide à une personne vulnérable. Le réseau de soutien peut comprendre :

a) le conjoint ou le conjoint de fait de la personne vulnérable;

"substitute decision maker for personal care" means a person appointed as a substitute decision maker for personal care for a vulnerable person in accordance with this Act; (« subrogé à l'égard des soins personnels »)

"substitute decision maker for property" means a person appointed as a substitute decision maker for property for a vulnerable person in accordance with this Act; (« subrogé à l'égard des biens »)

"support network" means one or more persons who provide advice, support or assistance to a vulnerable person and may include

(a) the vulnerable person's spouse or common-law partner,

(b) other members of the vulnerable person's family, and

(c) others chosen by the vulnerable person; (« réseau de soutien »)

"support services" means those services which may be provided for a vulnerable person under section 9; (« services de soutien »)

"vulnerable person" means an adult living with a mental disability who is in need of assistance to meet his or her basic needs with regard to personal care or management of his or her property. (« personne vulnérable »)

b) d'autres membres de la famille de la personne vulnérable;

c) d'autres personnes choisies par la personne vulnérable. ("support network")

« **services de soutien** » Les services qui peuvent être fournis à l'égard d'une personne vulnérable en vertu de l'article 9. ("support services")

« **soins de santé** » Soins, services, traitements ou interventions visant à maintenir ou à assurer la santé physique ou mentale d'une personne, à procéder à un diagnostic relativement à l'état physique ou mental de la personne ou à traiter celle-ci. La présente définition vise notamment toute chose faite dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique, esthétique ou dans un autre but lié à la santé. ("health care")

« **subrogé** » Subrogé à l'égard des soins personnels ou subrogé à l'égard des biens nommé en conformité avec la présente loi. ("substitute decision maker")

« **subrogé à l'égard des biens** » Personne nommée subrogé à l'égard des biens d'une personne vulnérable en conformité avec la présente loi. ("substitute decision maker for property")

« **subrogé à l'égard des soins personnels** » Personne nommée subrogé à l'égard des soins personnels d'une personne vulnérable en conformité avec la présente loi. ("substitute decision maker for personal care")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

Reference to "Act" includes regulations

1(2) A reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

S.M. 2001, c. 9, s. 34; S.M. 2002, c. 24, s. 55; S.M. 2002, c. 48, s. 24; S.M. 2011, c. 26, s. 47; S.M. 2013, c. 46, s. 46.

Mentions

1(2) Les mentions de la présente loi visent également les règlements d'application de celle-ci.

L.M. 2001, c. 9, art. 34; L.M. 2002, c. 24, art. 55; L.M. 2002, c. 48, art. 24; L.M. 2011, c. 26, art. 47; L.M. 2013, c. 46, art. 46.

Presumption of capacity re legal counsel

2 If the capacity of a vulnerable person or, a person for whom an application for the appointment of a substitute decision maker is made, is in issue under this Act, the person shall be deemed to have capacity to retain and instruct counsel.

When Mental Health Act applies

3 *The Mental Health Act*, rather than this Act, applies to vulnerable persons who are patients in psychiatric facilities.

Act subject to Health Care Directives Act

4 This Act is subject to *The Health Care Directives Act* and where there is a conflict between this Act and *The Health Care Directives Act*, *The Health Care Directives Act* prevails.

Application if person is 17 years of age

5 Despite anything in this Act, where a person is a child 17 years of age who appears to meet the criteria of this Act for the appointment of a substitute decision maker, an application under Part 4 may be made and considered as if the person were an adult, but an appointment of a substitute decision maker has no effect until the person becomes an adult.

Supported decision making

6(1) In this section, **"supported decision making"** refers to the process whereby a vulnerable person is enabled to make and communicate decisions with respect to personal care or his or her property and in which advice, support or assistance is provided to the vulnerable person by members of his or her support network.

Role of supported decision making

6(2) Supported decision making by a vulnerable person with members of his or her support network should be respected and recognized as an important means of enhancing the self-determination, independance and dignity of a vulnerable person.

Présomption de capacité

2 Si la capacité d'une personne vulnérable ou d'une personne qui fait l'objet d'une demande de nomination d'un subrogé est en litige sous le régime de la présente loi, la personne est réputée avoir la capacité de retenir les services d'un avocat.

Application de la *Loi sur la santé mentale*

3 La *Loi sur la santé mentale* s'applique, à la place de la présente loi, aux personnes vulnérables qui sont des malades traités dans un centre psychiatrique.

Incompatibilité

4 La présente loi est assujettie à la *Loi sur les directives en matière de soins de santé*. Les dispositions de celle-ci l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Personne âgée de 17 ans

5 Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une personne est un enfant âgé de 17 ans qui semble remplir les critères prévus par la présente loi relativement à la nomination d'un subrogé, la demande visée à la partie 4 peut être présentée et traitée comme si la personne était un adulte. Toutefois, la nomination d'un subrogé n'a d'effet qu'au moment où la personne devient un adulte.

Prise de décisions appuyées

6(1) Dans le présent article, la prise de décisions appuyées s'entend du processus qui permet à une personne vulnérable de prendre et de communiquer des décisions concernant ses soins personnels ou ses biens et dans le cadre duquel les membres du réseau de soutien de cette personne fournissent à celle-ci des conseils, du soutien ou de l'aide.

Rôle de la prise de décisions appuyées

6(2) On devrait respecter la prise de décisions appuyées et reconnaître l'importance de son rôle dans l'accroissement de l'autonomie, de l'indépendance et de la dignité de la personne vulnérable.

ADMINISTRATION

Appointment of executive director

7 The minister may appoint one or more executive directors who shall under the direction of the minister

(a) exercise some or all of the powers and perform some or all of the duties of an executive director under this Act;

(b) respond to inquiries respecting support services under Part 2;

(c) respond to inquiries respecting the protection of vulnerable persons and emergency intervention action under Part 3; and

(d) perform such other duties and exercise such other powers as may be required by the minister.

Delegation by executive director

8 An executive director may in writing authorize a person to perform any of the duties or exercise any of the powers of that executive director.

APPLICATION

Nomination de directeurs généraux

7 Le ministre peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux qui, sous sa direction :

a) exercent la totalité ou une partie des attributions qui sont conférées à un directeur général en vertu de la présente loi;

b) répondent aux demandes de renseignements concernant les services de soutien visés à la partie 2;

c) répondent aux demandes de renseignements concernant la protection de personnes vulnérables et les mesures d'urgence visées à la partie 3;

d) exercent les autres attributions qui leur sont confiées par le ministre.

Délégation

8 Tout directeur général peut, par écrit, déléguer ses attributions.

PART 2

SUPPORT SERVICES

Support services provided
9 The minister may provide or arrange for the provision of support services for a vulnerable person.

Authority for grants and agreements
10(1) The minister may make grants or payments to, purchase services from, or enter into agreements with, persons or organizations to provide support services for vulnerable persons under such terms and conditions as the minister considers appropriate.

Records and disclosure
10(2) A person or organization that receives a grant or payment or enters into an agreement under subsection (1) shall

(a) keep accounting records and financial statements respecting the grant, payment or agreement, in such form and for such periods of time as the minister may require;

(b) keep such records and such statistics and prepare such information respecting the programs, policies or procedures of that person or organization pertaining to support services as the minister may require; and

(c) upon request, provide to the minister

(i) the accounting records and financial statements referred to in clause (a), certified by an auditor, and

(ii) the records, statistics and other information referred to in clause (b).

PARTIE 2

SERVICES DE SOUTIEN

Fourniture de services de soutien
9 Le ministre peut fournir ou prendre des mesures pour que soient fournis des services de soutien à l'égard d'une personne vulnérable.

Pouvoir d'accorder des subventions et de conclure des accords
10(1) Le ministre peut accorder des subventions, verser des sommes ou acheter des services à des personnes ou à des organismes, ou conclure des accords avec ces personnes ou ces organismes, en vue de la fourniture de services de soutien à l'égard de personnes vulnérables aux conditions qu'il juge indiquées.

Registres et fourniture de renseignements
10(2) La personne ou l'organisme qui reçoit une subvention ou une somme ou qui conclut un accord en vertu du paragraphe (1) :

a) tient des registres comptables et des états financiers ayant trait à la subvention, au versement de la somme ou à l'accord, en la forme et pour les périodes que le ministre exige;

b) tient les registres et les statistiques et établit les renseignements que le ministre exige relativement aux programmes, aux politiques ou aux méthodes de cette personne ou de cet organisme qui ont trait aux services de soutien;

c) fournit, sur demande, au ministre :

(i) les registres comptables et les états financiers visés à l'alinéa a), attestés par un vérificateur,

(ii) les registres, les statistiques et les autres renseignements visés à l'alinéa b).

Audit by an auditor
10(3) The minister may request an auditor, who may be the Auditor General, to examine and audit the documents required to be kept under clauses (2)(a) and (b) and to report to the minister.

Access to documents
10(4) To facilitate an examination and audit under subsection (3), the person or organization shall give the auditor

(a) an opportunity to examine, audit and make copies of any document respecting the grant, payment or agreement referred to in subsection (1); and

(b) all reasonable assistance to enable that person to examine, audit and make copies of any document respecting the grant, payment or agreement.

Action by minister
10(5) The minister may refuse to make a grant or payment under subsection (1), including a payment under an agreement, if

(a) the person or organization fails to comply with subsection (4);

(b) the person or organization refuses to provide the minister with documentation requested under clause (2)(c); or

(c) the report of the auditor indicates that the accounting records and financial statements provided to the minister are not in order.

S.M. 2001, c. 39, s. 31.

Vérification
10(3) Le ministre peut demander à un vérificateur, ce vérificateur pouvant être le vérificateur général, d'examiner les documents qui doivent être tenus en application des alinéas (2)a) et b) et de faire rapport au ministre.

Accès aux documents
10(4) Afin de faciliter l'examen visé au paragraphe (3), la personne ou l'organisme fournit au vérificateur :

a) l'occasion d'examiner les documents ayant trait à la subvention, au versement de la somme ou à l'accord visé au paragraphe (1) et d'en faire des copies;

b) toute l'assistance possible afin de lui permettre d'examiner ces documents et d'en faire des copies.

Décision du ministre
10(5) Le ministre peut refuser de verser une subvention ou une somme en vertu du paragraphe (1) et notamment, de faire un paiement prévu aux termes d'un accord, lorsque, selon le cas :

a) la personne ou l'organisme ne se conforme pas au paragraphe (4);

b) la personne ou l'organisme refuse de lui fournir les documents demandés en vertu de l'alinéa (2)c);

c) le rapport du vérificateur indique que les registres comptables et les états financiers qui lui ont été fournis ne sont pas en règle.

L.M. 2001, c. 39, art. 31.

INDIVIDUAL PLAN

PLAN INDIVIDUEL

Individual plan required
11(1) The executive director shall develop an individual plan for every vulnerable person who receives support services under this Part.

Plan individuel obligatoire
11(1) Le directeur général élabore un plan individuel pour toute personne vulnérable qui reçoit des services de soutien en vertu de la présente partie.

Review of individual plan
11(2) The executive director may review an individual plan and vary it, or determine that the person for whom support services were provided is no longer a vulnerable person.

Participation in individual planning process
12 The executive director shall take reasonable steps to ensure that the vulnerable person and his or her substitute decision maker or committee if any, have an opportunity to participate in the development of, and are informed of any decisions respecting, the individual plan.

Révision du plan
11(2) Le directeur général peut réviser le plan individuel et le modifier ou déterminer que la personne à l'égard de laquelle des services de soutien ont été fournis n'est plus une personne vulnérable.

Participation à l'élaboration du plan
12 Le directeur général prend les mesures voulues pour faire en sorte que la personne vulnérable et son subrogé ou son curateur, s'il y a lieu, aient la possibilité de participer à l'élaboration du plan individuel et soient informés des décisions qui s'y rapportent.

MEDIATION

Mediator appointed
13 If a dispute arises

(a) as to whether the person for whom support services are requested is a vulnerable person; or

(b) concerning the individual plan or any other issue as to the design or implementation of support services for a vulnerable person;

the executive director may, on request, appoint a mediator who shall endeavour to facilitate a settlement of the dispute.

Executive director advised of mediation results
14 Within a reasonable period following his or her appointment, the mediator shall advise the participants and the executive director in writing of the results of the mediation.

Settlement not binding
15 A settlement of a dispute under mediation is not binding on the government or on any person.

MÉDIATION

Nomination d'un médiateur
13 Le directeur général peut, sur demande, nommer un médiateur qui doit tenter de faciliter le règlement de tout différend qui se présente :

a) quant à la question de savoir si la personne qui fait l'objet d'une demande de services de soutien est une personne vulnérable;

b) quant au plan individuel ou à toute autre question concernant la conception ou la mise en œuvre de services de soutien devant être fournis à l'égard d'une personne vulnérable.

Résultat de la médiation
14 Dans un délai raisonnable suivant sa nomination, le médiateur avise par écrit les participants et le directeur général du résultat de la médiation.

Règlement du différend
15 Le règlement d'un différend soumis à la médiation n'a aucun caractère obligatoire.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

APPEAL TO APPEAL BOARD

Decision by executive director
15.1 When there is a dispute about a matter referred to in clause 16(1)(a) or (b), the executive director shall

(a) make his or her decision in writing and include reasons; and

(b) advise each person referred to in subsection 16(2) of the right to appeal the decision to the appeal board.

S.M. 2001, c. 9, s. 34.

Matters which may be subject of appeal
16(1) Whether or not mediation is attempted, a person referred to in subsection (2) may appeal to the appeal board a decision of the executive director

(a) as to whether the person for whom support services are requested is a vulnerable person; or

(b) as to the individual plan for a vulnerable person, or any other issue as to the design or implementation of support services for a vulnerable person, unless the decision involves

(i) an increased allocation of funds for support services for the person for whom support services are requested, or

(ii) a change to regulations or policies respecting support services for vulnerable persons.

Who may bring appeal
16(2) An appeal to the appeal board may be made by

(a) the person for whom support services are requested; or

APPEL À LA COMMISSION D'APPEL

Décision du directeur général
15.1 Dans le cas où il existe un différend sur une question que vise l'alinéa 16(1)a) ou b), le directeur général :

a) rend sa décision par écrit et y inclut les motifs;

b) informe les personnes mentionnées au paragraphe 16(2) de leur droit d'interjeter appel de la décision à la Commission d'appel.

L.M. 2001, c. 9, art. 34.

Questions pouvant faire l'objet d'un appel
16(1) Même en l'absence de médiation, les personnes visées au paragraphe (2) peuvent interjeter appel à la Commission d'appel d'une décision du directeur général :

a) quant à la question de savoir si la personne qui fait l'objet d'une demande de services de soutien est une personne vulnérable;

b) quant au plan individuel d'une personne vulnérable ou à toute autre question concernant la conception ou la mise en œuvre de services de soutien devant être fournis à l'égard d'une personne vulnérable, à moins que la décision n'entraîne :

(i) soit une augmentation des fonds affectés aux services de soutien devant être fournis à l'égard de la personne pour laquelle ils sont demandés,

(ii) soit une modification des règlements ou des politiques concernant les services de soutien destinés aux personnes vulnérables.

Personnes pouvant interjeter appel
16(2) L'appel à la Commission d'appel peut être interjeté :

a) soit par la personne qui fait l'objet de la demande de services de soutien;

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

(b) the person's substitute decision maker or committee.

***The Social Services Appeal Board Act* applies**
16(3) The provisions of *The Social Services Appeal Board Act* apply with respect to an appeal to the appeal board.

S.M. 2001, c. 9, s. 34.

17 to 19 [Repealed]

S.M. 2001, c. 9, s. 34.

20(1) [Repealed] S.M. 2001, c. 9, s. 34.

Limitation on appeal board
20(2) The appeal board shall not make an order concerning the individual plan or any other issue as to the design or implementation of support services for a vulnerable person, if implementing the order could involve

(a) an increased allocation of funds for support services for the vulnerable person; or

(b) a change to regulations or policies respecting support services for vulnerable persons.

S.M. 2001, c. 9, s. 34.

b) soit par le subrogé ou le curateur de cette personne.

Application de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*
16(3) Les dispositions de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* s'appliquent aux appels interjetés à la Commission d'appel.

L.M. 2001, c. 9, art. 34; L.M. 2004, c. 42, art. 55.

17 à 19 [Abrogés]

L.M. 2001, c. 9, art. 34.

20(1) [Abrogé] L.M. 2001, c. 9, art. 34.

Restriction
20(2) La Commission d'appel ne peut rendre une ordonnance au sujet du plan individuel ou de toute autre question concernant la conception ou la mise en œuvre des services de soutien devant être fournis à l'égard d'une personne vulnérable, dans le cas où l'application de son ordonnance pourrait entraîner :

a) soit une augmentation des fonds affectés à ces services de soutien;

b) soit une modification des règlements ou des politiques concernant les services de soutien destinés aux personnes vulnérables.

L.M. 2001, c. 9, art. 34.

PART 3

PROTECTION AND EMERGENCY INTERVENTION

PROTECTION

Abuse or neglect of vulnerable person prohibited

20.1 No person shall abuse or neglect a vulnerable person.

S.M. 2011, c. 26, s. 47.

Duty to protect vulnerable person from abuse or neglect

20.2 A service provider, substitute decision maker or committee has a duty to take all reasonable steps to protect the vulnerable person in respect of whom he or she is a service provider, substitute decision maker or committee from abuse or neglect.

S.M. 2011, c. 26, s. 47.

Duty to report abuse or neglect

21(1) A person who believes on reasonable grounds that a vulnerable person is, or is likely to be abused or neglected, shall immediately report the belief and the information on which it is based to the executive director.

Subsection (1) applies despite restrictions

21(2) Subsection (1) applies despite any restriction respecting the disclosure of information, in legislation or elsewhere.

S.M. 2011, c. 26, s. 47.

PARTIE 3

PROTECTION ET INTERVENTION D'URGENCE

PROTECTION

Interdiction — mauvais traitements ou négligence à l'égard des personnes vulnérables

20.1 Il est interdit d'infliger des mauvais traitements à une personne vulnérable ou de faire preuve de négligence à son endroit.

L.M. 2011, c. 26, art. 47.

Obligation de protéger les personnes vulnérables contre les mauvais traitements ou la négligence

20.2 Il incombe au fournisseur de services, au subrogé ou au curateur de la personne vulnérable de prendre toutes les mesures voulues pour la protéger contre les mauvais traitements ou la négligence.

L.M. 2011, c. 26, art. 47.

Obligation de signaler les cas de mauvais traitements ou de négligence

21(1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne vulnérable subit ou risque de subir des mauvais traitements ou est victime de négligence ou risque de l'être en fait rapport immédiatement au directeur général tout en lui indiquant les renseignements sur lesquels sa conviction est fondée.

Application du paragraphe (1)

21(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute restriction — d'origine législative ou autre — relative à la communication de renseignements.

L.M. 2011, c. 26, art. 47.

Protection from liability
21.1 No action or other proceeding may be brought against a person for reporting in good faith that a vulnerable person is or is likely to be abused or neglected.

S.M. 2011, c. 26, s. 47.

Immunité
21.1 Bénéficie de l'immunité la personne qui signale de bonne foi qu'une personne vulnérable subit ou risque de subir des mauvais traitements ou est victime de négligence ou risque de l'être.

L.M. 2011, c. 26, art. 47.

Adverse employment action prohibited
21.2 No person shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass, interfere with or otherwise disadvantage a person who makes a report under section 21.

S.M. 2011, c. 26, s. 47.

Sanctions interdites
21.2 Il est interdit de congédier, de suspendre, de rétrograder, de harceler ou de gêner une personne qui signale un cas de mauvais traitements ou de négligence conformément à l'article 21, de prendre contre elle des mesures disciplinaires ou de lui porter préjudice de toute autre manière.

L.M. 2011, c. 26, art. 47.

Investigation by executive director
22(1) When the executive director receives a report under section 21 or believes on reasonable grounds that a vulnerable person is or is likely to be abused or neglected, the executive director shall investigate the matter.

Enquête du directeur général
22(1) S'il reçoit le rapport visé à l'article 21 ou s'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne vulnérable subit ou risque de subir des mauvais traitements, est négligée ou risque de l'être, le directeur général enquête sur la question.

Powers of investigation
22(2) In conducting an investigation under this section, the executive director may

(a) communicate with and visit the vulnerable person and may enter any place at any reasonable time for this purpose;

(b) require any person to provide any information, including personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*, or produce any record, paper or other thing in his or her custody or under his or her control which, in the opinion of the executive director, may be relevant to the investigation; and

(c) solicit, accept and review reports and information which in the opinion of the executive director, may be relevant to the investigation.

S.M. 2011, c. 26, s. 47.

Pouvoirs
22(2) À l'occasion de l'enquête visée au présent article, le directeur général peut :

a) communiquer avec la personne vulnérable et la visiter et, à cette fin, pénétrer dans tout lieu à toute heure convenable;

b) ordonner à quiconque de lui fournir des renseignements, y compris des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ainsi que des renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, ou de produire des registres, des documents ou d'autres choses se trouvant sous sa garde ou sa responsabilité et pouvant, de l'avis du directeur général, être utiles à l'enquête;

c) demander, accepter et examiner des rapports et des renseignements qui, à son avis, peuvent être utiles à l'enquête.

L.M. 2011, c. 26, art. 47.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

Order for entry
23(1) On application by the executive director, a justice may make an order authorizing the executive director, a peace officer or any other person named in the order to enter any place for the purposes of an investigation under section 22 if the justice is satisfied that

(a) there are reasonable grounds to believe that a vulnerable person is or is likely to be abused or neglected; and

(b) the executive director has been unable to gain access to that vulnerable person.

Authority to enter
23(2) An order under subsection (1) is sufficient authority for the person named in the order to enter, using reasonable force if necessary, any place specified in the order.

Peace officer to assist
23(3) A person named in an order under subsection (1) may request the assistance of a peace officer in taking action under this section, and the peace officer shall provide such assistance.

Solicitor-client privilege protected
24 Nothing in section 21 or 22 abrogates a privilege that may exist between a solicitor and his or her client.

Protective action by executive director
25 If, after an investigation, the executive director believes that a vulnerable person is or is likely to be abused or neglected, the executive director may take such action to protect the vulnerable person as he or she considers appropriate, including one or more of the following:

(a) providing or arranging for support services for the vulnerable person in accordance with Part 2;

(b) requesting an investigation by a law enforcement agency with jurisdiction respecting the matter;

Ordonnance
23(1) Saisi d'une requête du directeur général, un juge de paix peut rendre une ordonnance autorisant celui-ci, un agent de la paix ou toute autre personne qui y est nommée à visiter tout lieu aux fins de l'enquête visée à l'article 22, s'il est convaincu :

a) d'une part, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne vulnérable subit ou risque de subir des mauvais traitements, est négligée ou risque de l'être;

b) d'autre part, que le directeur général n'a pu avoir accès à la personne vulnérable.

Autorisation de visiter des lieux
23(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) autorise la personne qui y est nommée à visiter tout lieu qui y est mentionné en usant de force raisonnable au besoin.

Assistance
23(3) Toute personne nommée dans l'ordonnance visée au paragraphe (1) peut demander l'assistance d'un agent de la paix à l'occasion de la prise des mesures visées au présent article, auquel cas l'agent de la paix fournit l'assistance demandée.

Communications entre avocat et client
24 Les articles 21 et 22 ne portent pas atteinte au privilège des communications entre un avocat et son client.

Mesure protectrice
25 S'il croit, après enquête, qu'une personne vulnérable subit ou risque de subir des mauvais traitements, est négligée ou risque de l'être, le directeur général peut prendre les mesures qu'il estime indiquées en vue de la protection de cette personne. Il peut notamment prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) fournir ou faire en sorte que soient fournis des services de soutien à l'égard de la personne vulnérable en conformité avec la partie 2;

(c) taking emergency intervention action under section 26;

(d) applying for the appointment of a substitute decision maker under subsection 47(1) or 82(1);

(e) applying for an emergency appointment of a substitute decision maker, or, for suspension or variation of an appointment on an emergency basis under Division 6 of Part 4;

(f) applying for termination of the appointment of a substitute decision maker, replacement of a substitute decision maker or variation of an appointment under Division 7 of Part 4.

b) demander la tenue d'une enquête par un organisme chargé de l'application de la loi ayant compétence relativement à la question;

c) prendre les mesures d'urgence visées à l'article 26;

d) demander la nomination d'un subrogé en vertu du paragraphe 47(1) ou 82(1);

e) demander la nomination d'urgence d'un subrogé ou la suspension ou la modification d'urgence d'une nomination en vertu de la section 6 de la partie 4;

f) demander la révocation de la nomination d'un subrogé, son remplacement ou la modification de sa nomination en vertu de la section 7 de la partie 4.

Report regarding professional, etc.
25.1(1) If the executive director believes on reasonable grounds that a person

(a) has abused or neglected a vulnerable person; or

(b) has failed to report information in accordance with section 21;

the executive director may report the matter to the body or person that governs the professional status of the person or certifies, licenses, or otherwise authorizes or permits the person to carry on his or her work or occupation.

Rapport concernant certaines personnes
25.1(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a infligé des mauvais traitements à une personne vulnérable ou a fait preuve de négligence à son endroit ou a omis d'observer l'article 21, le directeur général fait rapport de la situation à l'organisme ou à la personne qui régit le statut professionnel de la personne ou lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, d'accomplir son travail ou d'exercer sa profession.

Requirement to investigate
25.1(2) A body or person who receives a report under subsection (1) must

(a) investigate the matter to determine whether any professional status review or disciplinary proceedings should be commenced against the person; and

Obligation d'enquêter
25.1(2) L'organisme ou la personne qui reçoit le rapport que vise le paragraphe (1) :

a) enquête sur la question afin de décider si une procédure en révision de statut professionnel ou une procédure disciplinaire devrait être introduite contre la personne;

(b) on conclusion of the investigation and any proceedings, advise the executive director of the determination under clause (a), the reasons for the determination, and, if applicable, the results of any professional status review or disciplinary proceedings.

S.M. 2011, c. 26, s. 47.

Report to employer

25.2 If, after an investigation the executive director believes that a vulnerable person has been abused or neglected and the employment duties of the person who abused or neglected the vulnerable person

(a) involve the care of a vulnerable person, or the provision of support services or other assistance to a vulnerable person; or

(b) permit unsupervised access to vulnerable persons;

the executive director must report the name of the person who abused or neglected the vulnerable person to the person's employer or manager or supervisor at his or her place of employment.

S.M. 2011, c. 26, s. 47.

Reporting abuse or neglect to adult abuse registry committee

25.3(1) In addition to taking action under this Part, if after an investigation, the executive director believes that

(a) a person

(i) has abused a vulnerable person,

(ii) has neglected a vulnerable person, or

(iii) has abused and neglected a vulnerable person;

(b) the person meets any criteria which may be set out in the regulations; and

(c) no extenuating circumstances as set out in the regulations exist;

b) dès la fin de l'enquête et de la procédure, avise le directeur général de la décision prise sous le régime de l'alinéa a), des motifs qui l'appuient et, s'il y a lieu, du résultat de la procédure.

L.M. 2011, c. 26, art. 47.

Communication de renseignements à l'employeur

25.2 S'il croit, après l'enquête, que la personne vulnérable a fait l'objet de mauvais traitements ou de négligence, le directeur général communique le nom de la personne qui a infligé les mauvais traitements à la personne vulnérable ou l'a négligée à son employeur, à son directeur ou à son superviseur à son lieu de travail si, selon lui, les fonctions de travail de la personne ayant commis les actes reprochés, selon le cas :

a) consistent à fournir des soins à une personne vulnérable ou à lui fournir des services de soutien ou une autre forme d'aide;

b) permettent l'accès sans surveillance à des personnes vulnérables.

L.M. 2011, c. 26, art. 47.

Rapport au comité

25.3(1) En plus de prendre les mesures prévues à la présente partie, s'il croit, après l'enquête, qu'une personne a infligé des mauvais traitements à une personne vulnérable ou l'a négligée ou lui a infligé des mauvais traitements et l'a négligée, qu'elle satisfait, le cas échéant, aux critères énoncés dans les règlements et que les circonstances atténuantes prévues par les règlements ne sont pas présentes, le directeur général en fait rapport au comité en conformité avec ceux-ci.

the executive director must provide a report about the matters in clauses (a) to (c) to the adult abuse registry committee, in accordance with the regulations.

Additional information about report for committee
25.3(2) If the executive director receives a request for further information about his or her report from the adult abuse registry committee,

(a) the executive director may investigate the matter and provide the committee with any further information that relates to his or her report; and

(b) subsection 22(2) and section 24 apply, with necessary changes.

S.M. 2011, c. 26, s. 47.

Renseignements supplémentaires devant être communiqués au comité
25.3(2) Si le comité lui demande des renseignements supplémentaires au sujet de son rapport, le directeur général peut enquêter sur la question et communiquer d'autres renseignements au comité concernant son rapport. Le paragraphe 22(2) et l'article 24 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

L.M. 2011, c. 26, art. 47.

EMERGENCY INTERVENTION

MESURES D'URGENCE

Emergency intervention action
26(1) The executive director may, at any time and without a court order, take such emergency intervention action as is necessary to protect the vulnerable person, including removing the vulnerable person to a place of safety, if the executive director believes on reasonable grounds that

(a) the vulnerable person is or is likely to be abused or neglected; and

(b) there is immediate danger of death or serious harm or deterioration to the physical or mental health of the vulnerable person.

Mesures d'urgence
26(1) Le directeur général peut, en tout temps et sans ordonnance du tribunal, prendre toute mesure d'urgence nécessaire pour la protection de la personne vulnérable — notamment la faire mettre en lieu sûr — s'il croit, pour des motifs raisonnables :

a) d'une part, que cette personne subit ou risque de subir des mauvais traitements, est négligée ou risque de l'être;

b) d'autre part, que cette personne est en danger de mort immédiat ou qu'elle court le risque immédiat de subir une atteinte grave à sa santé physique ou mentale ou de voir celle-ci se détériorer de façon importante.

Right of entry
26(2) When taking action under subsection (1), the executive director may, without a court order and using reasonable force if necessary, enter any place and take any steps necessary to protect the vulnerable person, including removing the vulnerable person to a place of safety.

Droit de visite
26(2) S'il se prévaut du paragraphe (1), le directeur général peut, sans ordonnance du tribunal et en usant de force raisonnable au besoin, visiter tout lieu et prendre les mesures nécessaires pour la protection de la personne vulnérable, y compris sa mise en lieu sûr.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

Peace officer to assist
26(3) The executive director may request the assistance of a peace officer in taking action under this section, and the peace officer shall provide such assistance.

Assistance
26(3) Le directeur général peut demander l'assistance d'un agent de la paix à l'occasion de la prise des mesures visées au présent article, auquel cas l'agent de la paix fournit l'assistance demandée.

Duration of emergency intervention
26(4) The executive director may continue emergency intervention action taken under this section for not more than 120 hours from the time the executive director commences the action.

Durée de la mesure d'urgence
26(4) Le directeur général peut appliquer la mesure d'urgence prise en vertu du présent article pendant une période maximale de 120 heures.

Placement power of substitute decision maker suspended
27 If the vulnerable person who is the subject of emergency intervention action under section 26 has a substitute decision maker for personal care who has the power to decide where the vulnerable person should live, that power is suspended during the period of an emergency intervention.

Suspension des pouvoirs du subrogé
27 Le subrogé à l'égard des soins personnels d'une personne vulnérable faisant l'objet d'une mesure d'urgence qui est investi du pouvoir de déterminer l'endroit où la personne vulnérable devrait demeurer voit ce pouvoir suspendu pour la durée de la mesure d'urgence.

Duty to inform vulnerable person re emergency intervention
28(1) When taking action under section 26, the executive director shall inform the vulnerable person who is the subject of the emergency intervention action of

(a) the action taken or to be taken; and

(b) the reasons for the action.

Obligation d'informer la personne vulnérable
28(1) S'il se prévaut de l'article 26, le directeur général informe la personne vulnérable qui fait l'objet de la mesure d'urgence :

a) de la mesure prise ou à prendre;

b) des motifs de la mesure.

Duty to inform others
28(2) Within 24 hours after taking emergency intervention action with respect to a vulnerable person under section 26, the executive director shall take reasonable steps to inform at least one of the following persons of the action taken:

(a) the nearest relative of the vulnerable person;

(b) any currently-appointed substitute decision maker for the vulnerable person;

(c) the vulnerable person's committee, if any;

(d) an adult person with whom the vulnerable person lives, if any;

Obligation d'informer d'autres personnes
28(2) Au plus tard 24 heures suivant la prise d'une mesure d'urgence concernant une personne vulnérable, le directeur général prend les dispositions voulues pour en informer au moins l'une des personnes suivantes :

a) le parent le plus proche de la personne vulnérable;

b) tout subrogé déjà nommé à l'égard de la personne vulnérable;

c) le curateur de la personne vulnérable, s'il y a lieu;

d) tout adulte avec lequel la personne vulnérable demeure, s'il y a lieu;

(e) any other person, including a member of the vulnerable person's support network, the executive director considers appropriate.

e) toute autre personne qu'il estime à propos d'informer, y compris un membre du réseau de soutien de la personne vulnérable.

PART 4

SUBSTITUTE DECISION MAKING

DIVISION 1

VULNERABLE PERSONS' COMMISSIONER

Appointment of commissioner
29 A Vulnerable Persons' Commissioner shall be appointed in accordance with *The Civil Service Act*.

Authority of commissioner
30 The commissioner is responsible for

(a) exercising the powers and performing the duties of the commissioner under this Act;

(b) upon request, providing information to vulnerable persons as to their rights under this Act;

(c) upon request, providing information as to the process for appointing substitute decision makers;

(d) upon request, providing information to substitute decision makers as to their powers and duties under this Act;

(e) mediating and seeking to resolve disputes between substitute decision makers;

(f) receiving and investigating complaints regarding substitute decision makers; and

(g) performing such other duties and exercising such other powers as may be required by the minister.

Delegation
31 The commissioner may in writing authorize a person or persons to perform any of the duties or exercise any of the powers of the commissioner.

PARTIE 4

SUBROGATION

SECTION 1

COMMISSAIRE AUX PERSONNES VULNÉRABLES

Nomination du commissaire
29 Le commissaire aux personnes vulnérables est nommé en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*.

Mission du commissaire
30 Le commissaire a pour mission :

a) d'exercer les attributions que la présente loi lui confère;

b) de fournir aux personnes vulnérables, sur demande, des renseignements au sujet des droits que la présente loi leur confère;

c) de fournir, sur demande, des renseignements au sujet du processus de nomination des subrogés;

d) de fournir aux subrogés, sur demande, des renseignements sur les attributions que la présente loi leur confère;

e) d'agir à titre de médiateur à l'occasion de différends entre des subrogés et de chercher à régler ces différends;

f) de recevoir les plaintes concernant les subrogés et d'enquêter sur ces plaintes;

g) d'exercer les autres attributions que lui confie le ministre.

Délégation
31 Le commissaire peut déléguer par écrit ses attributions.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

Appointment if committee
32 If the commissioner appoints a substitute decision maker for a person for whom a committee has been appointed under Part 8 of *The Mental Health Act*, the commissioner shall immediately after making the appointment provide a copy of the appointment to

(a) the Director of Psychiatric Services under *The Mental Health Act*; and

(b) the Public Guardian and Trustee.

S.M. 1998, c. 36, s. 136; S.M. 2013, c. 46, s. 46.

Curateur
32 S'il nomme un subrogé à l'égard d'une personne pour laquelle un curateur a été nommé sous le régime de la partie 8 de la *Loi sur la santé mentale*, le commissaire remet, immédiatement après la nomination, une copie de l'acte de nomination :

a) au directeur des services psychiatriques visé par cette loi;

b) au tuteur et curateur public.

L.M. 1998, c. 36, art. 136; L.M. 2013, c. 46, art. 46.

Register of appointments
33(1) The commissioner shall establish and maintain a register of appointments of substitute decision makers which shall include for each appointment

(a) the name of the vulnerable person for whom a substitute decision maker is appointed;

(b) the name, address and telephone number of the substitute decision maker;

(c) the area of decision making granted to the substitute decision maker, the extent of the person's powers and the terms and conditions of the appointment; and

(d) the effective date and duration of the appointment.

Registre des nominations
33(1) Le commissaire tient un registre des nominations des subrogés qui indique, pour chaque nomination :

a) le nom de la personne vulnérable à l'égard de laquelle un subrogé est nommé;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du subrogé;

c) le domaine décisionnel du subrogé, l'étendue de ses pouvoirs et les conditions de sa nomination;

d) la date de prise d'effet de la nomination et la durée du mandat du subrogé.

Updating of register
33(2) The commissioner shall update the information contained in the register whenever he or she receives new information respecting the matters referred to in subsection (1).

Mise à jour du registre
33(2) Le commissaire met à jour le registre lorsqu'il reçoit de nouveaux renseignements concernant les questions visées au paragraphe (1).

Notice of changes
33(3) A substitute decision maker shall promptly notify the commissioner in writing of

(a) any change in the name, address or telephone number of the substitute decision maker; and

Avis concernant les changements
33(3) Le subrogé avise sans tarder le commissaire par écrit :

a) de tout changement relatif à son nom, à son adresse ou à son numéro de téléphone;

(b) any change in the name of the vulnerable person.

Access to register
33(4) The commissioner shall provide information contained in the register under subsection (1) to any person who requests the information and pays any fee that may be prescribed by regulation.

b) de tout changement relatif au nom de la personne vulnérable.

Accès au registre
33(4) Le commissaire fournit les renseignements contenus dans le registre des nominations à toute personne qui lui en fait la demande et qui paie le droit pouvant être fixé par règlement.

DIVISION 2

HEARING PANELS

Hearing panel roster
34(1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint at least 20 persons to be on a roster to act as members of hearing panels.

Composition of roster
34(2) The hearing panel roster shall be composed of

(a) parents of vulnerable persons or other members of families of vulnerable persons;

(b) lawyers; and

(c) persons who do not fall within clause (a) or (b).

Term and reappointment
34(3) A person may be appointed to the hearing panel roster for such term as may be fixed by the Lieutenant Governor in Council, and may be reappointed.

Remuneration and expenses
34(4) A member of the hearing panel roster shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and reasonable expenses incurred in the course of his or her duties under this Act.

SECTION 2

COMITÉS D'AUDIENCE

Liste
34(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue une liste contenant le nom d'au moins 20 personnes pouvant être appelées à agir à titre de membres de comités d'audience.

Composition de la liste
34(2) La liste mentionnée au paragraphe (1) contient les noms :

a) de parents de personnes vulnérables ou d'autres membres de leurs familles;

b) d'avocats;

c) de personnes qui ne sont pas visées à l'alinéa a) ou b).

Période où un nom figure sur la liste
34(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la période pendant laquelle le nom d'une personne figure sur la liste. Le nom de la personne peut être inscrit de nouveau sur cette liste.

Rémunération et indemnités
34(4) Les personnes dont le nom figure sur la liste reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil; elles ont également droit aux frais entraînés par l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Hearing panel established
35(1) The commissioner shall establish a hearing panel for each application that is referred to a hearing panel under Division 3, 4 or 7.

Hearing panel to make recommendations
35(2) A hearing panel shall hold a hearing for the purpose of making recommendations to the commissioner, in accordance with this Act, with regard to the application.

Two or more matters with respect to same person
35(3) The commissioner may refer two or more applications to the same hearing panel for consideration at the same time, if they relate to the same person and the commissioner is of the opinion that they should be dealt with together.

Three members on each hearing panel
36(1) Each hearing panel shall be composed of three members appointed by the commissioner from the hearing panel roster.

Criteria for appointment
36(2) Where possible,

(a) each hearing panel shall be composed of

(i) a parent of a vulnerable person or another member of a vulnerable person's family,

(ii) a lawyer, and

(iii) a person who does not fall within subclause (i) or (ii); and

(b) the members of a hearing panel shall have a substantial connection to the same region of the province as the person for whom the application is made.

Eligibility
36(3) A person is not eligible to act as a member of a hearing panel if he or she

(a) is related by blood to the person for whom the application is made;

Constitution d'un comité d'audience
35(1) Le commissaire constitue un comité d'audience pour chaque demande renvoyée à un comité d'audience en vertu de la section 3, 4 ou 7.

Recommandations du comité d'audience
35(2) Le comité d'audience tient une audience au sujet de la demande afin de faire des recommandations au commissaire en conformité avec la présente loi.

Renvoi de plusieurs demandes concernant la même personne
35(3) Le commissaire peut renvoyer deux demandes ou plus au même comité d'audience afin qu'elles soient examinées en même temps, si les demandes en cause ont trait à la même personne et si le commissaire est d'avis qu'elles devraient être entendues ensemble.

Nombre de membres des comités d'audience
36(1) Chaque comité d'audience est composé de trois membres nommés par le commissaire à partir de la liste mentionnée au paragraphe 33(1).

Critères de nomination
36(2) Si possible :

a) chaque comité d'audience est composé :

(i) du père ou de la mère d'une personne vulnérable ou d'un autre membre de sa famille,

(ii) d'un avocat,

(iii) d'une personne qui n'est pas visée au sous-alinéa (i) ou (ii);

b) les membres du comité d'audience doivent avoir un lien important avec la région de la province où se trouve la personne qui fait l'objet de la demande.

Admissibilité
36(3) Ne peut siéger au sein d'un comité d'audience la personne qui :

a) est liée par le sang à la personne qui fait l'objet de la demande;

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

(a.1) is or has been related by marriage to the person for whom the application is made;

(a.2) is or has been a common-law partner of the person for whom the application is made;

(a.3) is or has been connected by common-law relationship to the person for whom the application is made;

(b) is a service provider for the person for whom the application is made;

(c) is a lawyer who is acting for or has acted for the person for whom the application is made;

(d) is a physician who is treating or has treated the person for whom the application is made; or

(e) in the opinion of the commissioner, could be in a position where his or her interests could conflict with the interests of the person for whom the application is made.

a.1) est ou a été liée par le mariage à la personne qui fait l'objet de la demande;

a.2) est ou a été le conjoint de fait de la personne qui fait l'objet de la demande;

a.3) est ou a été liée par une union de fait à la personne qui fait l'objet de la demande;

b) est un fournisseur de services pour la personne qui fait l'objet de la demande;

c) est un avocat agissant ou ayant agi pour la personne qui fait l'objet de la demande;

d) est un médecin traitant ou ayant traité la personne qui fait l'objet de la demande;

e) pourrait, de l'avis du commissaire, se trouver en situation de conflit d'intérêts par rapport à la personne qui fait l'objet de la demande.

Common-law relationships
36(3.1) For the purpose of clause (a.3), persons are connected by common-law relationship if one is the common-law partner of a person who is related by blood to the other.

Personnes liées par une union de fait
36(3.1) Pour l'application de l'alinéa a.3), des personnes sont liées par une union de fait si l'une d'elles est le conjoint de fait d'une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang.

Presiding member
36(4) The commissioner shall designate one member of a hearing panel to be the presiding member.

Président
36(4) Le commissaire désigne parmi les membres d'un comité d'audience le président.

Two members may act if vacancy
36(5) If a vacancy occurs on a hearing panel after it has commenced a hearing, the remaining two members may complete the hearing.

S.M. 2002, c. 24, s. 55.

Vacance
36(5) S'il se produit une vacance au sein d'un comité d'audience après le début d'une audience, les deux membres qui restent peuvent terminer celle-ci.

L.M. 2002, c. 24, art. 55.

Hearing panel to hold hearing
37 When an application is referred to a hearing panel, the hearing panel shall hold a hearing within a reasonable time after the referral.

Délai raisonnable
37 Si une demande lui est renvoyée, le comité d'audience tient une audience dans un délai raisonnable suivant le renvoi.

Notice of hearing
38(1) The commissioner shall give notice of a hearing before a hearing panel at least seven days before the date of a hearing.

Content of notice
38(2) The notice must

(a) state the date, time and place of the hearing;

(b) identify in general terms the purpose of the hearing; and

(c) advise the person of the right to appear before the hearing panel and to be represented by another person.

Information to hearing panel
39 The commissioner shall provide the hearing panel with a copy of the application and any relevant material in his or her possession.

Procedure for hearing panels
40(1) The commissioner may determine the procedures for hearing panels.

Evidence
40(2) The hearing panel is not bound by the rules of law respecting evidence applicable to judicial proceedings.

Vulnerable person entitled to be present
40(3) The vulnerable person, or the person for whom an application is made, is entitled to be present at the hearing.

Opportunity to be heard
40(4) The hearing panel shall give the following persons an opportunity to present information and make representations, and, where possible, to do so orally:

(a) the persons given notice of the hearing; and

(b) any other person with the consent of

Avis d'audience
38(1) Le commissaire donne un avis de l'audience qui doit être tenue par un comité d'audience au moins sept jours avant cette audience.

Contenu de l'avis
38(2) L'avis :

a) indique la date, l'heure et le lieu de l'audience;

b) mentionne en termes généraux l'objet de l'audience;

c) informe la personne à qui il est destiné de son droit de comparaître devant le comité d'audience et de se faire représenter.

Renseignements destinés au comité d'audience
39 Le commissaire fournit au comité d'audience une copie de la demande et de tout document pertinent qu'il a en sa possession.

Procédure du comité d'audience
40(1) Le commissaire peut déterminer la procédure du comité d'audience.

Preuve
40(2) Le comité d'audience n'est pas lié par les règles de droit concernant la preuve qui sont applicables aux procédures judiciaires.

Droit de la personne vulnérable d'être présente
40(3) La personne vulnérable ou la personne qui fait l'objet de la demande a le droit d'être présente à l'audience.

Possibilité de se faire entendre
40(4) Le comité d'audience donne aux personnes suivantes la possibilité de présenter des renseignements et des observations et, si possible, de le faire oralement :

a) les destinataires de l'avis d'audience;

b) toute autre personne avec le consentement :

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

(i) the vulnerable person, or the person for whom an application for the appointment of a substitute decision maker is made, or

(ii) the hearing panel.

Representation
40(5) A person referred to in clause (4)(a) may be represented by another person.

Hearing closed to public
41(1) A hearing before a hearing panel shall be closed to the public, but any member of the public may attend the hearing with the consent of the vulnerable person or the person for whom an application for the appointment of a substitute decision maker is made.

Ban on publication and broadcast
41(2) No person shall publish in a newspaper or other publication, or broadcast on radio or television, the name or other identifying information of

(a) the vulnerable person; or

(b) the person for whom an application for the appointment of a substitute decision maker is made;

who is the subject of a hearing before a hearing panel.

Appointment for other area of decision making
42(1) If, during the course of a hearing the hearing panel determines that it may be in the interests of the person for whom the application is made to appoint a substitute decision maker for an area of decision making in addition to the area requested in the application, the hearing panel shall report the matter to the commissioner immediately.

Review of need for appointment in other area
42(2) The commissioner shall review the report and make a preliminary investigation in accordance with section 49 or 84, as the case may be, to determine whether to refer the matter reported under subsection (1) to the hearing panel.

(i) soit de la personne vulnérable ou de la personne qui fait l'objet d'une demande en vue de la nomination d'un subrogé,

(ii) soit du comité d'audience.

Droit de se faire représenter
40(5) Toute personne visée à l'alinéa (4)a) peut se faire représenter.

Audience à huis clos
41(1) L'audience du comité d'audience se déroule à huis clos. Toutefois, les membres du public peuvent assister à l'audience avec le consentement de la personne vulnérable ou de la personne qui fait l'objet d'une demande en vue de la nomination d'un subrogé.

Interdiction concernant la publication
41(2) Il est interdit de publier — notamment dans un journal — ou de diffuser à la radio ou à la télévision, le nom de la personne vulnérable ou de la personne qui fait l'objet d'une demande en vue de la nomination d'un subrogé ou des renseignements qui pourraient révéler son identité, si la personne en cause est visée par une audience du comité d'audience.

Nomination pour un autre domaine décisionnel
42(1) S'il détermine, au cours d'une audience, qu'il peut être dans l'intérêt de la personne qui fait l'objet de la demande de nommer un subrogé pour un domaine décisionnel, en plus du domaine décisionnel demandé, le comité d'audience fait immédiatement rapport de la question au commissaire.

Examen du rapport
42(2) Le commissaire examine le rapport et fait une enquête préliminaire en conformité avec l'article 49 ou 84 afin de déterminer si la question ayant fait l'objet du rapport devrait être renvoyée au comité d'audience.

Referral to same hearing panel
42(3) If the commissioner refers the matter to the hearing panel, the commissioner shall give notice of the referral to the persons who were provided with notice of the hearing and any other person the commissioner considers appropriate.

Renvoi au même comité d'audience
42(3) S'il renvoie la question au comité d'audience, le commissaire en avise les destinataires de l'avis d'audience et toute autre personne qu'il estime à propos d'aviser.

Division 3 or 4 applies
42(4) A referral to a hearing panel under subsection (3) shall be considered to be an application for the appointment of a substitute decision maker in that other area of decision making, and the provisions of Division 3 or 4, as the case may be, apply with necessary modifications to the referral.

Application de la section 3 ou 4
42(4) Le renvoi visé au paragraphe (3) est réputé être une demande en vue de la nomination d'un subrogé pour l'autre domaine décisionnel; la section 3 ou 4, selon le cas, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ce renvoi.

Recommendations by hearing panel
43 At the conclusion of a hearing, the hearing panel shall make written recommendations to the commissioner, with reasons, with regard to the matters referred by the commissioner to the hearing panel.

Recommandations du comité d'audience
43 Après l'audience, le comité d'audience présente au commissaire ses recommandations écrites motivées relativement aux questions que celui-ci lui a renvoyées.

Recommendations considered
44(1) Upon receiving the recommendations of the hearing panel, the commissioner

(a) shall consider the recommendations and any documents considered by the hearing panel; and

(b) may make such inquiries that the commissioner considers appropriate of

(i) any person who provided information to the hearing panel, or

(ii) any other person.

Examen des recommandations
44(1) Sur réception des recommandations du comité d'audience, le commissaire :

a) examine celles-ci ainsi que les documents que le comité d'audience a examinés;

b) peut demander les renseignements qu'il estime appropriés auprès :

(i) de toute personne qui a fourni des renseignements au comité d'audience,

(ii) de toute autre personne.

Opportunity to be heard
44(2) If the commissioner makes an inquiry under clause (1)(b), the commissioner shall, before making a decision with respect to the application,

(a) inform those persons who were given notice of the hearing and participated in it, of the nature of the information; and

Possibilité de se faire entendre
44(2) S'il se prévaut de l'alinéa (1)b), le commissaire est tenu, avant de prendre une décision à l'égard de la demande :

a) d'informer les personnes qui ont été avisées de l'audience et qui y ont participé de la nature des renseignements;

(b) give them an opportunity to explain or refute it.

b) de donner à ces personnes la possibilité de les expliquer ou de les réfuter.

L.M. 2001, c. 43, art. 26.

Documents forwarded to commissioner
45 In addition to the recommendations, the presiding member shall forward to the commissioner any documents considered by the hearing panel.

Documents transmis au commissaire
45 Le président du comité d'audience transmet au commissaire, en plus des recommandations, les documents examinés par le comité.

DIVISION 3

SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PERSONAL CARE

APPLICATION FOR SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PERSONAL CARE

SECTION 3

SUBROGÉ À L'ÉGARD DES SOINS PERSONNELS

DEMANDE DE NOMINATION D'UN SUBROGÉ À L'ÉGARD DES SOINS PERSONNELS

Incapacity for personal care
46 For the purposes of this Act, a person is incapable of personal care if the person is not able to understand information that is relevant to making a decision concerning his or her own health care, or his or her own physical, emotional, psychological, residential, educational, vocational or social needs, or similar needs, or is not able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of a decision.

Incapacité relative aux soins personnels
46 Pour l'application de la présente loi, une personne est incapable de s'occuper de ses soins personnels si elle n'est pas en mesure de comprendre les renseignements lui permettant de prendre une décision concernant ses propres soins de santé, ses propres besoins physiques, émotifs, psychologiques, professionnels ou sociaux ou en matière de résidence ou d'éducation, ou des besoins similaires, ou si elle n'est pas en mesure d'apprécier les conséquences normalement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision.

Application for appointment
47(1) Any person may apply to the commissioner for the appointment of a substitute decision maker for personal care for a person the applicant believes to be a vulnerable person and in need of a substitute decision maker for personal care.

Demande de nomination
47(1) Toute personne peut demander au commissaire de nommer un subrogé à l'égard des soins personnels d'une personne que l'auteur de la demande croit être une personne vulnérable ayant besoin d'un tel subrogé.

Application in writing
47(2) An application shall be made in writing in a form approved by the commissioner.

Demande écrite
47(2) La demande est faite par écrit en la forme qu'approuve le commissaire.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

Applications in both areas of decision making
47(3) An application may be accompanied by an application for the appointment of a substitute decision maker for property for the same person.

Copy of application to person
47(4) The commissioner shall give the person for whom the application is made a copy of the application.

No application if committee
48 No application may be made for a person for whom a committee of both property and personal care has been appointed under *The Mental Health Act*.

S.M. 1998, c. 36, s. 136.

Commissioner's preliminary investigation
49 On receiving an application under subsection 47(1), the commissioner shall make a preliminary investigation as to

(a) whether the person for whom the application is made appears to be a vulnerable person;

(b) whether the person for whom the application is made appears to have a support network and reasonable efforts have been made to involve the support network with the person; and

(c) whether the person for whom the application is made

(i) appears to be incapable of personal care by himself or herself or with the involvement of a support network, and

(ii) appears to need decisions to be made on his or her behalf with respect to personal care.

Decision to dismiss application
50(1) If the commissioner determines, after a preliminary investigation, that the person for whom the application is made is not a vulnerable person, the commissioner shall dismiss the application.

Demandes visant les deux domaines décisionnels
47(3) La demande peut être accompagnée d'une demande de nomination d'un subrogé à l'égard des biens de la même personne.

Copie de la demande remise à la personne
47(4) Le commissaire remet une copie de la demande à la personne qui fait l'objet de celle-ci.

Nomination d'un curateur
48 Il est interdit de présenter une demande à l'égard d'une personne pour laquelle un curateur à l'égard des biens et des soins personnels a été nommé sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*.

L.M. 1998, c. 36, art. 136.

Enquête préliminaire du commissaire
49 Saisi de la demande visée au paragraphe 47(1), le commissaire fait une enquête préliminaire :

a) quant à la question de savoir si la personne qui fait l'objet de la demande semble être une personne vulnérable;

b) quant à la question de savoir si la personne qui fait l'objet de la demande semble avoir un réseau de soutien et si des efforts sérieux ont été faits pour que ce réseau de soutien s'occupe d'elle;

c) quant à la question de savoir si la personne qui fait l'objet de la demande :

(i) d'une part, semble être incapable de s'occuper de ses soins personnels elle-même ou avec la participation d'un réseau de soutien,

(ii) d'autre part, semble avoir besoin que des décisions soient prises en son nom à l'égard de ses soins personnels.

Rejet de la demande
50(1) Le commissaire rejette la demande s'il détermine, après l'enquête préliminaire, que la personne qui fait l'objet de cette demande n'est pas une personne vulnérable.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

Decision to request individual plan
50(2) If the commissioner determines, after a preliminary investigation, that the person for whom the application is made appears to be a vulnerable person but the criteria set out in clauses 49(b) and (c) have not been met, the commissioner shall dismiss the application but may request the executive director

(a) to take steps to involve a support network with the vulnerable person; or

(b) to develop or review an individual plan for the vulnerable person under Part 2.

Plan individuel
50(2) Le commissaire rejette la demande, mais peut demander au directeur général soit de prendre des mesures pour qu'un réseau de soutien soit associé à la personne qui fait l'objet de la demande, soit d'élaborer ou de réexaminer, en application de la partie 2, un plan individuel pour cette personne s'il détermine, après l'enquête préliminaire, qu'elle semble être une personne vulnérable, mais que les critères prévus aux alinéas 49b) et c) n'ont pas été remplis.

Decision to refer application to hearing panel
50(3) If the commissioner determines, after a preliminary investigation, that all the criteria set out in section 49 have been met, the commissioner shall establish a hearing panel in accordance with section 35 and refer the application to the hearing panel.

Renvoi de la demande au comité d'audience
50(3) Le commissaire constitue un comité d'audience en conformité avec l'article 35 et lui renvoie la demande s'il détermine, après l'enquête préliminaire, que les critères prévus à l'article 49 sont tous remplis.

Notice of decision
51(1) The commissioner shall give notice of his or her decision under section 50 to

(a) the person for whom the application is made;

(b) the applicant;

(c) the proposed substitute decision maker for personal care for the person, if any;

(d) any currently-appointed substitute decision maker for the person;

(e) the person's committee, if any;

(f) the person's nearest relative; and

(g) any other person, including a member of the vulnerable person's support network, the commissioner considers appropriate.

Avis de décision
51(1) Le commissaire avise les personnes suivantes de la décision qu'il prend en vertu de l'article 50 :

a) la personne qui fait l'objet de la demande;

b) l'auteur de la demande;

c) le subrogé proposé à l'égard des soins personnels de la personne, s'il y a lieu;

d) chaque subrogé déjà nommé pour la personne;

e) le curateur de la personne, s'il y a lieu;

f) le parent le plus proche de la personne;

g) toute autre personne qu'il estime à propos d'aviser, notamment un membre du réseau de soutien de la personne vulnérable.

Reasons upon request
51(2) At the request of a person notified of a decision under subsection (1), the commissioner shall provide written reasons for the decision.

Fourniture des motifs de la décision
51(2) Le commissaire fournit les motifs écrits de sa décision à toute personne qui est avisée de celle-ci en application du paragraphe (1) et qui lui en fait la demande.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

Notice of hearing by hearing panel
51(3) When an application is referred to a hearing panel under subsection 50(3), the commissioner shall give notice of the hearing to the persons given notice under subsection (1).

Avis d'audience du comité d'audience
51(3) S'il renvoie une demande à un comité d'audience en application du paragraphe 50(3), le commissaire donne un avis d'audience aux personnes avisées en application du paragraphe (1).

Hearing by hearing panel
52 The hearing panel shall hold a hearing in accordance with Division 2 for the purpose of making recommendations to the commissioner

(a) as to whether the criteria set out in section 49 respecting the appointment of a substitute decision maker for personal care for the person have been met; and

(b) if the criteria set out in section 49 have been met, as to

(i) the selection of an appropriate substitute decision maker for personal care for the person,

(ii) the powers the substitute decision maker should be granted, and

(iii) the duration and any terms and conditions of the appointment of the substitute decision maker.

Audience du comité d'audience
52 Le comité d'audience tient une audience en conformité avec la section 2 afin de faire des recommandations au commissaire :

a) quant à la question de savoir si les critères énoncés à l'article 49 concernant la nomination d'un subrogé à l'égard des soins personnels de la personne qui fait l'objet de la demande sont remplis;

b) dans le cas où les critères énoncés à l'article 49 sont remplis, quant :

(i) au choix d'un subrogé compétent à l'égard des soins personnels de la personne,

(ii) aux pouvoirs qui devraient être accordés au subrogé,

(iii) à la durée du mandat du subrogé et aux conditions de sa nomination.

APPOINTMENT OF SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PERSONAL CARE

Decision to appoint
53(1) The commissioner shall appoint a substitute decision maker for personal care for a person if, after considering the recommendations of the hearing panel, the commissioner determines that

(a) the person for whom the application is made

(i) is a vulnerable person,

(ii) is incapable of personal care by himself or herself or with the involvement of a support network, and

NOMINATION D'UN SUBROGÉ À L'ÉGARD DES SOINS PERSONNELS

Nomination d'un subrogé à l'égard des soins personnels
53(1) Le commissaire nomme un subrogé à l'égard des soins personnels d'une personne si, après avoir examiné les recommandations du comité d'audience, il détermine :

a) d'une part, que la personne qui fait l'objet de la demande :

(i) est une personne vulnérable,

(ii) est incapable de s'occuper de ses soins personnels elle-même ou avec la participation d'un réseau de soutien,

(iii) needs decisions to be made on his or her behalf with respect to personal care; and

(b) the appointment of a substitute decision maker for personal care is reasonable in the circumstances.

(iii) a besoin que des décisions soient prises en son nom à l'égard de ses soins personnels;

b) d'autre part, que la nomination d'un subrogé à l'égard des soins personnels est justifiée dans les circonstances.

Notice of decision
53(2) The commissioner shall give notice of a decision under subsection (1) to the persons given notice under subsection 51(1) and to the substitute decision maker who is appointed if that person is not otherwise given notice under that subsection.

Avis de décision
53(2) Le commissaire avise les personnes avisées en application du paragraphe 51(1) et le subrogé qu'il nomme, si cette personne n'est pas avisée en application de ce paragraphe, de la décision qu'il prend en vertu du paragraphe (1).

Decision not to appoint
53(3) If the commissioner determines, after considering the recommendations of the hearing panel, that not all the criteria set out in subsection (1) are met, the commissioner shall

(a) dismiss the application; and

(b) give notice of the decision to the persons given notice under subsection 51(1).

Refus de nommer un subrogé
53(3) S'il détermine, après avoir examiné les recommandations du comité d'audience, que les critères énoncés au paragraphe (1) ne sont pas tous remplis, le commissaire :

a) rejette la demande;

b) avise de sa décision les personnes avisées en application du paragraphe 51(1).

Reasons upon request
53(4) At the request of any person given notice under this section, the commissioner shall provide written reasons for his or her decision.

Fourniture des motifs de la décision
53(4) Le commissaire fournit les motifs écrits de sa décision à toute personne qui est avisée de celle-ci en vertu du présent article et qui lui en fait la demande.

Persons eligible for appointment
54(1) The commissioner may appoint as a substitute decision maker for personal care

(a) any adult individual who consents to act as a substitute decision maker for personal care and who, in the opinion of the commissioner,

(i) is apparently capable, suitable and able to act as the substitute decision maker, and

(ii) will not be in a position where his or her interests conflict with the vulnerable person's interests; or

(b) the Public Guardian and Trustee, if there is no individual who meets the criteria in clause (a).

Qualités requises
54(1) Le commissaire peut nommer à titre de subrogé à l'égard des soins personnels :

a) tout adulte qui consent à agir à ce titre et qui, de l'avis du commissaire :

(i) est en apparence capable de remplir de telles fonctions, apte à les remplir et en mesure de le faire,

(ii) ne se trouvera pas en situation de conflit d'intérêts par rapport à la personne vulnérable;

b) le tuteur et curateur public, si aucune personne ne remplit les critères énoncés à l'alinéa a).

Conflict of interest
54(2) For the purpose of subclause (1)(a)(ii),

(a) a service provider for the vulnerable person is in a position of conflict unless the service provider is

(i) a volunteer, or

(ii) a student in a training placement;

(b) a person is not in a position of conflict by reason only of the fact that the person is

(i) the vulnerable person's substitute decision maker for property,

(ii) the vulnerable person's committee,

(iii) a proxy for the vulnerable person,

(iv) a relative of the vulnerable person, or

(v) a potential beneficiary of the vulnerable person.

S.M. 2013, c. 46, s. 46.

Conflit d'intérêts
54(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)a)(ii) :

a) un fournisseur de services pour la personne vulnérable se trouve en situation de conflit d'intérêts, sauf s'il est :

(i) soit un bénévole,

(ii) soit un stagiaire qui suit un stage de formation;

b) une personne ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts du seul fait qu'elle est :

(i) soit le subrogé à l'égard des biens de la personne vulnérable,

(ii) soit le curateur de la personne vulnérable,

(iii) soit un mandataire de la personne vulnérable,

(iv) soit un parent de la personne vulnérable,

(v) soit un bénéficiaire éventuel de la succession de la personne vulnérable.

L.M. 2013, c. 46, art. 46.

Two or more substitute decision makers
55(1) With the consent of the persons, the commissioner may appoint two or more persons to act as substitute decision makers for personal care, jointly or otherwise.

Nombre de subrogés
55(1) Le commissaire peut, avec le consentement des personnes en cause, nommer au moins deux personnes afin qu'elles agissent à titre de subrogés à l'égard des soins personnels, conjointement ou autrement.

Joint substitute decision makers
55(2) In the event of the death of a joint substitute decision maker for personal care, the surviving substitute decision maker may exercise all the powers that had been granted jointly.

Subrogés conjoints
55(2) Lorsque des subrogés conjoints à l'égard des soins personnels ont été nommés et que l'un d'eux décède, le ou les survivants peuvent exercer tous les pouvoirs accordés aux subrogés conjoints.

Alternate substitute decision maker
55(3) The commissioner may appoint an alternate substitute decision maker for personal care to act

(a) in the event of the death of the substitute decision maker for personal care; or

Autre subrogé
55(3) Le commissaire peut nommer un autre subrogé à l'égard des soins personnels afin qu'il agisse :

a) en cas de décès du subrogé à l'égard des soins personnels;

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

(b) during the temporary absence of the substitute decision maker for personal care.

Effective date of appointment
56 An appointment of a substitute decision maker for personal care is effective on the date it is made.

b) en cas d'absence temporaire du subrogé à l'égard des soins personnels.

Prise d'effet de la nomination
56 La nomination d'un subrogé à l'égard des soins personnels prend effet à la date à laquelle elle est faite.

POWERS OF SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PERSONAL CARE

Powers granted must relate to incapacity
57(1) When appointing a substitute decision maker for personal care, the commissioner shall

(a) determine the areas of personal care in which the vulnerable person is incapable; and

(b) grant only those powers to the substitute decision maker that relate to the areas of incapacity for only as long as appropriate.

Powers that may be granted
57(2) In the appointment of a substitute decision maker for personal care, the commissioner shall specify which of the following powers are granted:

(a) to decide where, with whom and under what conditions the vulnerable person is to live;

(b) to give, refuse or withdraw consent to health care on the vulnerable person's behalf;

(c) to decide whether the vulnerable person should work, and if so, the nature or type of work, for whom the vulnerable person is to work, and other related matters;

(d) to decide whether the vulnerable person should participate in any educational, vocational, training or lifeskills programs, and, if so, the nature and extent of the participation and other related matters;

(e) to decide whether the vulnerable person should

POUVOIRS DU SUBROGÉ À L'ÉGARD DES SOINS PERSONNELS

Pouvoirs accordés
57(1) Lorsqu'il nomme un subrogé à l'égard des soins personnels, le commissaire :

a) détermine les types de soins personnels relativement auxquels la personne vulnérable est incapable;

b) n'accorde au subrogé que les pouvoirs qui ont trait aux types de soins personnels relativement auxquels il y a incapacité, uniquement pour la période appropriée.

Étendue des pouvoirs
57(2) S'il nomme un subrogé à l'égard des soins personnels, le commissaire indique ceux des pouvoirs suivants qui lui sont accordés :

a) le pouvoir de déterminer l'endroit où la personne vulnérable doit demeurer, avec qui elle doit demeurer et les conditions dans lesquelles elle doit le faire;

b) le pouvoir de consentir à des soins de santé, de refuser d'y consentir ou de retirer son consentement au nom de la personne vulnérable;

c) le pouvoir de déterminer si la personne vulnérable devrait travailler et, dans l'affirmative, la nature ou le genre de travail qu'elle peut faire, la personne pour laquelle elle doit travailler ainsi que les autres questions connexes;

d) le pouvoir de déterminer si la personne vulnérable devrait participer à des programmes en

participate in any social or recreational activities and, if so, the nature and extent of the participation and other related matters;

(f) to commence, continue, settle or defend any claim or proceeding that relates to the vulnerable person other than a claim or proceeding that relates to the vulnerable person's property;

(g) to make decisions about daily living on behalf of the vulnerable person, including decisions regarding support services under Part 2;

(h) any other power specified by the commissioner that is reasonably necessary for the vulnerable person's personal care;

(i) any other power that may be specified in the regulations.

matière d'éducation, de formation professionnelle ou de dynamique de vie et, dans l'affirmative, la nature et l'étendue de sa participation ainsi que les autres questions connexes;

e) le pouvoir de déterminer si la personne vulnérable devrait participer à des activités sociales ou récréatives et, dans l'affirmative, la nature et l'étendue de sa participation ainsi que les autres questions connexes;

f) le pouvoir d'introduire, de continuer, de régler ou de contester une demande ou une instance ayant trait à la personne vulnérable, à l'exclusion d'une demande ou d'une instance ayant trait aux biens de cette personne;

g) le pouvoir de prendre, au nom de la personne vulnérable, des décisions au sujet de sa vie quotidienne, notamment des décisions concernant les services de soutien visés à la partie 2;

h) tout autre pouvoir que précise le commissaire et qui est normalement nécessaire pour les soins personnels de la personne vulnérable;

i) tout autre pouvoir que précisent les règlements.

Terms and conditions
57(3) In the appointment of the substitute decision maker for personal care, the commissioner may, in accordance with this Act, impose any terms and conditions that the commissioner considers appropriate.

Conditions de la nomination
57(3) Le commissaire peut, en conformité avec la présente loi, fixer dans l'acte de nomination du subrogé à l'égard des soins personnels les conditions qu'il estime indiquées.

Duration of appointment
57(4) In the appointment of the substitute decision maker for personal care, the commissioner shall specify the duration of the appointment, which shall not be longer than five years.

Durée du mandat
57(4) Le commissaire précise, dans l'acte de nomination du subrogé à l'égard des soins personnels, la durée du mandat du subrogé, ce mandat ne pouvant dépasser cinq ans.

Purchase of necessaries
58(1) Subject to any limitation contained in the appointment, a substitute decision maker for personal care may purchase necessaries for the vulnerable person without the vulnerable person's consent or the consent of his or her substitute decision maker for property or committee, if any.

Achat de choses essentielles
58(1) Sous réserve des restrictions contenues dans l'acte de nomination, le subrogé à l'égard des soins personnels peut acheter des choses essentielles à la personne vulnérable sans le consentement de celle-ci, de son subrogé à l'égard des biens ou de son curateur, s'il y a lieu.

Reimbursement for necessaries purchased
58(2) When a substitute decision maker for personal care purchases necessaries for the vulnerable person

(a) the vulnerable person is liable to pay for them or reimburse the substitute decision maker for personal care for any money spent; or

(b) if there is a substitute decision maker for property, or a committee of the person's estate, that person shall, out of the estate, pay for the necessaries or reimburse the substitute decision maker for personal care for any money spent.

Remboursement
58(2) Si le subrogé à l'égard des soins personnels achète des choses essentielles à la personne vulnérable :

a) celle-ci est tenue de les payer ou de rembourser le subrogé des sommes qu'il a dépensées;

b) dans le cas où un subrogé à l'égard des biens ou un curateur aux biens de la personne a été nommé, le subrogé ou le curateur paie les choses essentielles ou rembourse le subrogé à l'égard des soins personnels des sommes qu'il a dépensées, sur les biens.

LIMITATIONS ON POWERS

RESTRICTIONS CONCERNANT LES POUVOIRS

Limitation re custody and divorce
59 A substitute decision maker for personal care has no power

(a) to change arrangements in respect of custody of or access to a child; or

(b) to commence divorce proceedings on behalf of the vulnerable person;

unless the commissioner has, at the request of the substitute decision maker, specifically granted that power.

Restriction concernant la garde et le divorce
59 À moins que le commissaire ne lui ait accordé explicitement, à sa demande, le pouvoir de le faire, le subrogé à l'égard des soins personnels ne peut :

a) modifier des arrangements pris à l'égard de la garde d'un enfant ou à l'égard des droits d'accès se rapportant à un enfant;

b) intenter une action en divorce au nom de la personne vulnérable.

Limitation on settlement of claims or proceedings
60(1) A substitute decision maker for personal care may not settle a claim or proceeding on behalf of a vulnerable person, whether or not legal proceedings have been commenced, without the approval of the court.

Restriction concernant le règlement de demandes
60(1) Le subrogé à l'égard des soins personnels ne peut, sans l'autorisation du tribunal, régler une demande ou une instance au nom de la personne vulnérable, que des poursuites judiciaires aient ou non été intentées.

Exception for Public Guardian and Trustee
60(2) Subsection (1) does not apply when the substitute decision maker is the Public Guardian and Trustee.

S.M. 2013, c. 46, s. 46.

Exception — tuteur et curateur public
60(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le subrogé est le tuteur et curateur public.

L.M. 2013, c. 46, art. 46.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

Matters excluded absolutely
61 A substitute decision maker for personal care has no power to give consent on the vulnerable person's behalf to

(a) medical treatment for the primary purpose of research;

(b) sterilization that is not medically necessary for the protection of the vulnerable person's health;

(c) the removal of tissue for transplant or medical education or medical research;

(d) voluntary admission to a psychiatric facility;

(e) the adoption or guardianship of a child; or

(f) participation in an activity or project whose primary purpose is research.

Questions exclues de façon absolue
61 Le subrogé à l'égard des soins personnels ne peut consentir au nom de la personne vulnérable à :

a) des traitements médicaux dont le but principal est la recherche;

b) la stérilisation, si celle-ci n'est pas nécessaire à la protection de la santé de la personne vulnérable;

c) l'excision de tissus à des fins de transplantation ou de formation ou recherche médicale;

d) l'admission volontaire à un centre psychiatrique;

e) l'adoption ou à la tutelle d'un enfant;

f) la participation à une activité ou à un projet dont le but principal est la recherche.

POWER TO DECIDE WHERE THE VULNERABLE PERSON LIVES

POUVOIR DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE DE LA PERSONNE VULNÉRABLE

Apprehension order
62(1) A substitute decision maker for personal care may make an application to a justice requesting an order for the apprehension of the vulnerable person if

(a) the substitute decision maker has the power under clause 57(2)(a) to decide where, with whom and under what conditions the vulnerable person is to live; and

(b) the vulnerable person refuses to live where, with whom or under the conditions that the substitute decision maker has decided.

Requête
62(1) Le subrogé à l'égard des soins personnels peut présenter une requête à un juge de paix afin qu'il rende une ordonnance en vue de la prise de corps de la personne vulnérable si les conditions suivantes sont réunies :

a) le subrogé s'est vu accorder le pouvoir prévu à l'alinéa 57(2)a);

b) la personne vulnérable refuse de demeurer à l'endroit, avec la personne ou dans les conditions qu'il a déterminés.

Procedure
62(2) A justice who receives an application under subsection (1) shall, if the justice considers it appropriate to do so, hear and consider the allegation of the substitute decision maker and the evidence of any witnesses without notice to the person named in the application.

Procédure
62(2) Saisi de la requête visée au paragraphe (1), le juge de paix, s'il l'estime indiqué, entend et examine les allégations du subrogé et les dépositions des témoins, sans donner un préavis à la personne nommée dans cette requête.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

Order
62(3) After a hearing under subsection (2), the justice may issue an order authorizing the substitute decision maker, a peace officer or any other person named in the order to enter any place specified in the order and apprehend the vulnerable person if the justice has reasonable grounds to believe that

(a) the applicant is the vulnerable person's substitute decision maker and has the power set out in clause 57(2)(a); and

(b) the vulnerable person is refusing to live where, with whom or under the conditions that the substitute decision maker has decided.

Ordonnance
62(3) Après l'audience, le juge de paix peut rendre une ordonnance autorisant le subrogé, un agent de la paix ou toute autre personne y nommée à visiter les lieux y indiqués et à procéder à la prise de corps de la personne vulnérable, s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, que le requérant est le subrogé de la personne vulnérable et est investi du pouvoir prévu à l'alinéa 57(2)a);

b) d'autre part, que la personne vulnérable refuse de demeurer à l'endroit, avec la personne ou dans les conditions que le subrogé a déterminés.

Authority to enter
62(4) An order under subsection (3) is sufficient authority for the person named in the order to enter, using reasonable force if necessary, any place specified in the order.

Pouvoir de visite
62(4) L'ordonnance autorise la personne y nommée à visiter tout lieu y indiqué, en usant de force raisonnable au besoin.

Peace officer to assist
62(5) A person named in an order under subsection (3) may request the assistance of a peace officer in taking action under this section, and the peace officer shall provide such assistance.

Assistance d'un agent de la paix
62(5) La personne nommée dans l'ordonnance peut demander l'assistance d'un agent de la paix à l'occasion de la prise des mesures visées au présent article, auquel cas l'agent de la paix fournit l'assistance demandée.

Copy of order to commissioner
62(6) The applicant shall provide the commissioner with a copy of an order made under this section.

Remise d'une copie de l'ordonnance au commissaire
62(6) Le requérant fournit au commissaire une copie de l'ordonnance rendue en vertu du présent article.

Placement in developmental centre
63(1) A substitute decision maker for personal care who has the power to decide where a vulnerable person is to live under clause 57(2)(a) shall not place a vulnerable person in a developmental centre without first obtaining the approval of the court.

Placement dans un centre de développement
63(1) Le subrogé à l'égard des soins personnels qui s'est vu accorder en vertu de l'alinéa 57(2)a) le pouvoir de déterminer l'endroit où une personne vulnérable doit demeurer ne peut placer cette personne dans un centre de développement sans l'autorisation préalable du tribunal.

Court approval for placement
63(2) The approval of the court may be sought by filing a notice of application in the court.

Autorisation du tribunal
63(2) L'autorisation du tribunal peut être demandée par dépôt d'un avis de requête au tribunal.

Service of notice of application
63(3) The applicant shall serve the following persons with the notice of application:

(a) the vulnerable person;

(b) any currently-appointed substitute decision maker for the vulnerable person;

(c) the vulnerable person's committee, if any;

(d) the vulnerable person's nearest relative.

Signification de l'avis de requête
63(3) Le requérant signifie aux personnes suivantes l'avis de requête :

a) la personne vulnérable;

b) tout subrogé déjà nommé à l'égard de la personne vulnérable;

c) le curateur de la personne vulnérable, s'il y a lieu;

d) le parent le plus proche de la personne vulnérable.

Copy of application to commissioner
63(4) The applicant shall provide the commissioner with a copy of the notice of application.

Remise d'une copie de la requête au commissaire
63(4) Le requérant fournit au commissaire une copie de l'avis de requête.

Parties
63(5) The parties to the application are

(a) the applicant;

(b) those persons served with the notice of application under subsection (3); and

(c) any other person, including a member of the vulnerable person's support network, with leave of the court.

Parties à la requête
63(5) Les parties à la requête sont :

a) le requérant;

b) les personnes à qui l'avis de requête est signifié en application du paragraphe (3);

c) toute autre personne, y compris un membre du réseau de soutien de la personne vulnérable, avec l'autorisation du tribunal.

Grounds for approval
63(6) The court may, by order, approve the placement of the vulnerable person to a developmental centre if it is satisfied that

(a) the applicant has made reasonable efforts to find a placement for the vulnerable person other than in a developmental centre, and no suitable alternative placement is available;

(b) it is in the best interests of the vulnerable person to be placed in a developmental centre; and

(c) there is a developmental centre willing to accept the vulnerable person.

Motifs d'autorisation
63(6) Le tribunal peut, par ordonnance, autoriser le placement de la personne vulnérable dans un centre de développement s'il est convaincu :

a) que le requérant a fait des efforts suffisants afin de placer la personne vulnérable ailleurs que dans un centre de développement et qu'aucun autre lieu de placement convenable n'est libre;

b) qu'il est dans l'intérêt véritable de la personne vulnérable qu'elle soit placée dans un centre de développement;

c) qu'un centre de développement est prêt à admettre la personne vulnérable.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

Copy of court order to commissioner
63(7) The applicant shall provide the commissioner with a copy of an order made under subsection (6).

Remise d'une copie de l'ordonnance au commissaire
63(7) Le requérant fournit au commissaire une copie de toute ordonnance que rend le tribunal en vertu du paragraphe (6).

Commissioner's approval of temporary placement
64(1) Despite section 63, on application by a substitute decision maker for personal care who has been granted power under clause 57(2)(a), the commissioner may approve the temporary placement of a vulnerable person in a developmental centre for up to three weeks in a year if

(a) the purpose of the placement is to provide respite care for the vulnerable person;

(b) the vulnerable person requires a level of care that is not readily available outside a developmental centre; and

(c) there is a developmental centre willing to accept the vulnerable person.

Approbation du commissaire — placement temporaire
64(1) Par dérogation à l'article 63, saisi d'une demande du subrogé à l'égard des soins personnels qui s'est vu accorder le pouvoir prévu à l'alinéa 57(2)a), le commissaire peut approuver le placement temporaire d'une personne vulnérable dans un centre de développement pendant une période maximale de trois semaines au cours d'une année si :

a) l'objet du placement est de fournir des services de relève à l'égard de la personne vulnérable;

b) la personne vulnérable a besoin d'un niveau de soins qui n'est pas facilement accessible à l'extérieur d'un centre de développement;

c) un centre de développement est prêt à admettre la personne vulnérable.

Notice of decision
64(2) The commissioner shall give notice of a decision under subsection (1) to the applicant and the vulnerable person.

Avis de décision
64(2) Le commissaire avise le requérant et la personne vulnérable de la décision qu'il prend en vertu du paragraphe (1).

Leaving developmental centre with consent
65 A substitute decision maker for personal care may consent to a vulnerable person leaving a developmental centre and residing elsewhere.

Sortie du centre de développement
65 Le subrogé à l'égard des soins personnels peut consentir à ce que la personne vulnérable quitte un centre de développement et réside ailleurs.

Returning to developmental centre
66 If a vulnerable person, with the consent of his or her substitute decision maker for personal care, leaves a developmental centre and resides elsewhere for six months or more, the substitute decision maker shall not return the vulnerable person to the developmental centre without the approval of the court under section 63.

Retour au centre de développement
66 Le subrogé à l'égard des soins personnels d'une personne vulnérable qui permet à celle-ci de quitter un centre de développement ne peut, si la personne réside à un autre endroit pendant une période minimale de six mois, la renvoyer au centre de développement sans obtenir l'autorisation visée à l'article 63.

Right to leave developmental centre
67 A vulnerable person may leave a developmental centre if there is no substitute decision maker appointed who has the power under clause 57(2)(a) to decide where that vulnerable person lives.

Droit de quitter le centre de développement
67 La personne vulnérable peut quitter un centre de développement si aucun subrogé n'a le pouvoir de déterminer l'endroit où elle doit demeurer.

POWER TO MAKE HEALTH CARE DECISIONS

Limitation on health care power
68 The commissioner shall not grant, and a substitute decision maker for personal care does not have, power to give, refuse or withdraw consent to health care under clause 57(2)(b) if the vulnerable person, when capable, made a health care directive that

(a) appoints a proxy to exercise that power; or

(b) expresses a decision of the vulnerable person respecting the proposed health care.

Right to information re health care
69(1) A substitute decision maker for personal care who has been granted the power to make health care decisions under clause 57(2)(b) has the right to be provided with all of the information necessary to make informed health care decisions on behalf of the vulnerable person.

Right applies despite restrictions
69(2) Subsection (1) applies despite any restriction concerning the disclosure of confidential health information, in legislation or elsewhere.

POUVOIR DE PRENDRE DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE SOINS DE SANTÉ

Restriction
68 Le commissaire ne peut accorder le pouvoir prévu à l'alinéa 57(2)b) et le subrogé à l'égard des soins personnels ne possède pas ce pouvoir si la personne vulnérable a fait, lorsqu'elle en était capable, des directives en matière de soins de santé :

a) nommant un mandataire afin qu'il exerce ce pouvoir;

b) exprimant sa décision concernant les soins de santé envisagés.

Droit aux renseignements en matière de soins de santé
69(1) Le subrogé à l'égard des soins personnels qui s'est vu accorder le pouvoir prévu à l'alinéa 57(2)b) a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires à la prise de décisions éclairées en matière de soins de santé au nom de la personne vulnérable.

Application du paragraphe (1)
69(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute restriction, législative ou autre, concernant la communication de renseignements médicaux confidentiels.

DUTIES OF SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PERSONAL CARE

Compliance with Act and appointment
70 A substitute decision maker for personal care shall comply with this Act and any terms and conditions of his or her appointment.

Good faith
71 A substitute decision maker for personal care shall exercise his or her powers and perform his or her duties diligently and in good faith.

Provide explanations
72 A substitute decision maker for personal care shall make reasonable efforts to explain to the vulnerable person what the powers and duties of the substitute decision maker for personal care are.

Foster independence
73 A substitute decision maker for personal care shall seek to foster the vulnerable person's independence.

Encourage participation
74 A substitute decision maker for personal care shall encourage the vulnerable person to participate, to the extent of his or her abilities, in the substitute decision maker's decisions about his or her personal care.

Least restrictive and intrusive course of action
75 A substitute decision maker for personal care shall choose the least restrictive and least intrusive course of action that is available and is appropriate in any particular situation.

Decisions on person's behalf
76(1) In making decisions on the vulnerable person's behalf, a substitute decision maker for personal care shall be guided by the following considerations:

(a) the vulnerable person's wishes;

FONCTIONS DU SUBROGÉ À L'ÉGARD DES SOINS PERSONNELS

Observation obligatoire de la Loi
70 Le subrogé à l'égard des soins personnels est tenu d'observer la présente loi et les conditions fixées dans l'acte le nommant.

Bonne foi
71 Le subrogé à l'égard des soins personnels exerce ses attributions de façon diligente et de bonne foi.

Explications
72 Le subrogé à l'égard des soins personnels fait les efforts voulus pour expliquer à la personne vulnérable la nature de ses attributions.

Autonomie
73 Le subrogé à l'égard des soins personnels cherche à favoriser l'autonomie de la personne vulnérable.

Participation
74 Le subrogé à l'égard des soins personnels encourage la personne vulnérable à participer, dans la mesure où elle le peut, aux décisions qu'il prend concernant les soins personnels de celle-ci.

Ligne de conduite la moins restrictive possible
75 Le subrogé à l'égard des soins personnels choisit, parmi les lignes de conduite qu'il peut adopter et qui sont appropriées dans une situation donnée, celle qui est la moins restrictive et la moins gênante possible.

Décisions au nom de la personne
76(1) À l'occasion de la prise de décisions au nom de la personne vulnérable, le subrogé à l'égard des soins personnels tient compte des considérations suivantes :

a) les volontés de la personne vulnérable;

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

(b) the vulnerable person's values and beliefs, if the substitute decision maker has no knowledge of the vulnerable person's wishes and has used reasonable diligence to ascertain whether there are such wishes;

(c) the best interests of the vulnerable person, if

(i) the substitute decision maker has no knowledge of the vulnerable person's wishes, values and beliefs, and has used reasonable diligence to ascertain whether there are such wishes, values or beliefs, or

(ii) the substitute decision maker cannot follow those wishes, values or beliefs without endangering the health or safety of the vulnerable person or another person.

b) les valeurs et les croyances de la personne vulnérable, si le subrogé ne connaît pas les volontés de la personne vulnérable et a fait preuve de diligence raisonnable pour déterminer l'existence de telles volontés;

c) l'intérêt véritable de la personne vulnérable, si :

(i) le subrogé ne connaît pas les volontés, les valeurs et les croyances de la personne vulnérable et a fait preuve de diligence raisonnable pour déterminer l'existence de telles volontés, de telles valeurs ou de telles croyances,

(ii) le subrogé ne peut se conformer à ces volontés, à ces valeurs ou à ces croyances sans mettre en danger la santé ou la sécurité de la personne vulnérable ou celle d'autrui.

Best interests re health care

76(2) A substitute decision maker for personal care who has the power to make health care decisions under clause 57(2)(b) shall consider the following factors when determining the vulnerable person's best interests under clause (1)(c):

(a) whether the vulnerable person's condition or well-being is likely to be improved by the proposed health care;

(b) whether the vulnerable person's condition or well-being is likely to improve without the proposed health care;

(c) whether the benefit the vulnerable person is expected to obtain from the proposed health care outweighs the risk of harm to him or her;

(d) whether less restrictive or less intrusive health care is a reasonable alternative to the health care proposed.

Intérêt véritable

76(2) Le subrogé à l'égard des soins personnels qui s'est vu accorder le pouvoir prévu à l'alinéa 57(2)b) prend en considération les questions suivantes à l'occasion de la détermination de l'intérêt véritable de la personne vulnérable :

a) la question de savoir s'il est probable que les soins de santé envisagés améliorent l'état ou le bien-être de la personne vulnérable;

b) la question de savoir s'il est probable que l'état ou le bien-être de la personne vulnérable s'améliore sans les soins de santé envisagés;

c) la question de savoir si les bienfaits que procureront vraisemblablement à la personne vulnérable les soins de santé envisagés l'emportent sur le préjudice qu'elle risque de subir;

d) la question de savoir si des soins de santé moins restrictifs et moins gênants constituent une solution de rechange valable aux soins de santé envisagés.

RELATED MATTERS

Information respecting vulnerable person
77 The commissioner may provide a substitute decision maker for personal care with any information in his or her possession respecting the vulnerable person that is relevant to the exercise of the substitute decision maker's powers.

Right to information
78 A substitute decision maker for personal care

(a) has the same right of access to information relating to matters for which he or she has authority as the vulnerable person would have if capable; and

(b) may consent to the release of that information to another person.

Immunity
79 No proceeding for damages shall be commenced against a substitute decision maker for personal care for anything done or omitted in good faith in connection with his or her powers and duties under this Act.

No compensation
80 A substitute decision maker for personal care is not entitled to receive compensation or remuneration for acting as a substitute decision maker.

QUESTIONS CONNEXES

Renseignements concernant la personne vulnérable
77 Le commissaire peut communiquer au subrogé à l'égard des soins personnels les renseignements qu'il possède au sujet de la personne vulnérable et qui sont utiles à l'exercice des pouvoirs du subrogé.

Droit aux renseignements concernant les soins personnels
78 Le subrogé à l'égard des soins personnels :

a) a le même droit que la personne vulnérable aurait, si elle était capable, en matière d'accès aux renseignements ayant trait aux questions à l'égard desquelles il s'est vu accorder des pouvoirs;

b) peut consentir à la communication de ces renseignements à une autre personne.

Immunité
79 Le subrogé à l'égard des soins personnels bénéficie de l'immunité en matière civile pour les actes accomplis et les omissions commises de bonne foi dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

Rémunération
80 Le subrogé à l'égard des soins personnels ne peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

DIVISION 4

SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PROPERTY

APPLICATION FOR SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PROPERTY

Incapacity to manage property
81 For the purposes of this Act, a person is incapable of managing property if the person is not able

SECTION 4

SUBROGÉ À L'ÉGARD DES BIENS

DEMANDE DE NOMINATION D'UN SUBROGÉ À L'ÉGARD DES BIENS

Incapacité relative à la gestion des biens
81 Pour l'application de la présente loi, une personne est incapable de gérer ses biens si elle n'est

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

to understand information that is relevant to making a decision in the management of his or her property, or is not able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of a decision.

Application for appointment
82(1) Any person may apply to the commissioner for the appointment of a substitute decision maker for property for a person the applicant believes to be a vulnerable person and in need of a substitute decision maker for property.

Application in writing
82(2) An application shall be made in writing in a form approved by the commissioner.

Applications in both areas of decision making
82(3) An application may be accompanied by an application for the appointment of a substitute decision maker for personal care for the same person.

Copy of application to person
82(4) The commissioner shall give the person for whom the application is made a copy of the application.

No application if committee
83 No application may be made for a person for whom a committee has been appointed under *The Mental Health Act*.

S.M. 1998, c. 36, s. 136.

Commissioner's preliminary investigation
84 On receiving an application under subsection 82(1), the commissioner shall make a preliminary investigation as to

(a) whether the person for whom an application is made appears to be a vulnerable person;

(b) whether the person for whom the application is made appears to have a support network and reasonable efforts have been made to involve the support network with the person; and

(c) whether the person for whom the application is made

pas en mesure de comprendre les renseignements lui permettant de prendre une décision concernant la gestion de ses biens ou si elle n'est pas en mesure d'apprécier les conséquences normalement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision.

Demande de nomination
82(1) Toute personne peut demander au commissaire de nommer un subrogé à l'égard des biens d'une personne qui, d'après l'auteur de la demande, est une personne vulnérable ayant besoin d'un subrogé à l'égard de ses biens.

Demande écrite
82(2) La demande est faite par écrit en la forme qu'approuve le commissaire.

Demandes visant les deux domaines décisionnels
82(3) La demande peut être accompagnée d'une demande de nomination d'un subrogé à l'égard des soins personnels de la même personne.

Copie de la demande remise à la personne
82(4) Le commissaire remet une copie de la demande à la personne qui fait l'objet de celle-ci.

Nomination d'un curateur
83 Il est interdit de présenter une demande à l'égard d'une personne pour laquelle un curateur a été nommé sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*.

L.M. 1998, c. 36, art. 136.

Enquête préliminaire du commissaire
84 Saisi de la demande visée au paragraphe 82(1), le commissaire fait une enquête préliminaire :

a) quant à la question de savoir si la personne qui fait l'objet de la demande semble être une personne vulnérable;

b) quant à la question de savoir si la personne qui fait l'objet de la demande semble avoir un réseau de soutien et si des efforts sérieux ont été faits pour que ce réseau de soutien s'occupe d'elle;

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

(i) appears to be incapable of managing his or her property by himself or herself or with the involvement of a support network, and

(ii) appears to need decisions to be made on his or her behalf with respect to his or her property.

c) quant à la question de savoir si la personne qui fait l'objet de la demande :

(i) d'une part, semble être incapable de gérer ses biens elle-même ou avec la participation d'un réseau de soutien,

(ii) d'autre part, semble avoir besoin que des décisions soient prises en son nom à l'égard de ses biens.

Decision to dismiss application
85(1) If the commissioner determines, after a preliminary investigation, that the person for whom the application is made is not a vulnerable person, the commissioner shall dismiss the application.

Rejet de la demande
85(1) Le commissaire rejette la demande s'il détermine, après l'enquête préliminaire, que la personne qui fait l'objet de cette demande n'est pas une personne vulnérable.

Decision to request individual plan
85(2) If the commissioner determines, after a preliminary investigation, that the person for whom the application is made appears to be a vulnerable person, but the criteria set out in clauses 84(b) and (c) have not been met, the commissioner shall dismiss the application but may request the executive director

(a) to take steps to involve a support network with the vulnerable person; or

(b) to develop or review an individual plan for the vulnerable person under Part 2.

Plan individuel
85(2) Le commissaire rejette la demande, mais peut demander au directeur général soit de prendre des mesures pour qu'un réseau de soutien soit associé à la personne qui fait l'objet de la demande, soit d'élaborer ou de réexaminer, en application de la partie 2, un plan individuel pour cette personne s'il détermine, après l'enquête préliminaire, qu'elle semble être une personne vulnérable, mais que les critères prévus aux alinéas 84b) et c) n'ont pas été remplis.

Decision to refer application to hearing panel
85(3) If the commissioner determines, after a preliminary investigation, that all the criteria set out in section 84 have been met, the commissioner shall establish a hearing panel in accordance with section 35 and refer the application to the hearing panel.

Renvoi de la demande au comité d'audience
85(3) Le commissaire constitue un comité d'audience en conformité avec l'article 35 et lui renvoie la demande s'il détermine, après l'enquête préliminaire, que les critères prévus à l'article 84 sont tous remplis.

Notice of decision
86(1) The commissioner shall give notice of his or her decision under section 85 to

(a) the person for whom the application is made;

(b) the applicant;

(c) the proposed substitute decision maker for property for the person, if any;

Avis de décision
86(1) Le commissaire avise les personnes suivantes de la décision qu'il prend en vertu de l'article 85 :

a) la personne qui fait l'objet de la demande;

b) l'auteur de la demande;

c) le subrogé proposé à l'égard des biens de la personne, s'il y a lieu;

(d) any currently-appointed substitute decision maker for the person;

(e) the person's committee, if any;

(f) the person's nearest relative; and

(g) any other person, including a member of the vulnerable person's support network, the commissioner considers appropriate.

Reasons upon request
86(2) At the request of a person notified of a decision under subsection (1), the commissioner shall provide written reasons for the decision.

Notice of hearing by hearing panel
86(3) When an application is referred to a hearing panel under subsection 85(3), the commissioner shall give notice of the hearing to the persons given notice under subsection (1).

Hearing by hearing panel
87 The hearing panel shall hold a hearing in accordance with Division 2 for the purpose of making recommendations to the commissioner

(a) as to whether the criteria set out in section 84 respecting the appointment of a substitute decision maker for property for the person have been met; and

(b) if the criteria set out in section 84 have been met, as to

(i) the selection of an appropriate substitute decision maker for property for the person,

(ii) the powers the substitute decision maker should be granted, and

(iii) the duration and any terms and conditions of the appointment of the substitute decision maker.

d) chaque subrogé déjà nommé pour la personne;

e) le curateur de la personne, s'il y a lieu;

f) le parent le plus proche de la personne;

g) toute autre personne qu'il estime à propos d'aviser, notamment un membre du réseau de soutien de la personne vulnérable.

Fourniture des motifs de la décision
86(2) Le commissaire fournit les motifs écrits de sa décision à toute personne qui est avisée de celle-ci en application du paragraphe (1) et qui lui en fait la demande.

Avis d'audience du comité d'audience
86(3) S'il renvoie une demande à un comité d'audience en application du paragraphe 85(3), le commissaire donne un avis d'audience aux personnes avisées en application du paragraphe (1).

Audience du comité d'audience
87 Le comité d'audience tient une audience en conformité avec la section 2 afin de faire des recommandations au commissaire :

a) quant à la question de savoir si les critères énoncés à l'article 84 concernant la nomination d'un subrogé à l'égard des biens de la personne qui fait l'objet de la demande sont remplis;

b) dans le cas où les critères énoncés à l'article 84 sont remplis, quant :

(i) au choix d'un subrogé compétent à l'égard des biens de la personne,

(ii) aux pouvoirs qui devraient être accordés au subrogé,

(iii) à la durée du mandat du subrogé et aux conditions de sa nomination.

APPOINTMENT OF SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PROPERTY

Decision to appoint

88(1) The commissioner shall appoint a substitute decision maker for property for a person with respect to all or any part of the person's property if, after considering the recommendations of the hearing panel, the commissioner determines that

(a) the person for whom the application is made

(i) is a vulnerable person,

(ii) is incapable of managing his or her property by himself or herself or with the involvement of a support network, and

(iii) needs decisions to be made on his or her behalf with respect to his or her property; and

(b) the appointment of a substitute decision maker for property is reasonable in the circumstances.

Notice of decision

88(2) The commissioner shall give notice of a decision under subsection (1) to the persons given notice under subsection 86(1) and to the substitute decision maker who is appointed if that person is not otherwise given notice under that subsection.

Decision not to appoint

88(3) If the commissioner determines, after considering the recommendations of the hearing panel, that not all the criteria set out in subsection (1) are met, the commissioner shall

(a) dismiss the application; and

(b) give notice of the decision to the persons given notice under subsection 86(1).

Reasons upon request

88(4) At the request of any person given notice under this section, the commissioner shall provide written reasons for his or her decision.

NOMINATION D'UN SUBROGÉ À L'ÉGARD DES BIENS

Nomination d'un subrogé à l'égard des biens

88(1) Le commissaire nomme un subrogé à l'égard de la totalité ou d'une partie des biens d'une personne si, après avoir examiné les recommandations du comité d'audience, il détermine :

a) d'une part, que la personne qui fait l'objet de la demande :

(i) est une personne vulnérable,

(ii) est incapable de gérer ses biens elle-même ou avec la participation d'un réseau de soutien,

(iii) a besoin que des décisions soient prises en son nom à l'égard de ses biens;

b) d'autre part, que la nomination d'un subrogé à l'égard des biens est justifiée dans les circonstances.

Avis de décision

88(2) Le commissaire avise les personnes avisées en application du paragraphe 86(1) et le subrogé qu'il nomme, si cette personne n'est pas avisée en application de ce paragraphe, de la décision qu'il prend en vertu du paragraphe (1).

Refus de nommer un subrogé

88(3) S'il détermine, après avoir examiné les recommandations du comité d'audience, que les critères énoncés au paragraphe (1) ne sont pas tous remplis, le commissaire :

a) rejette la demande;

b) avise de sa décision les personnes avisées en application du paragraphe 86(1).

Fourniture des motifs de la décision

88(4) Le commissaire fournit les motifs écrits de sa décision à toute personne qui est avisée de celle-ci en vertu du présent article et qui lui en fait la demande.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

Persons eligible for appointment
89(1) The commissioner may appoint as a substitute decision maker for property

(a) any adult individual who consents to act as a substitute decision maker for property and who, in the opinion of the commissioner,

(i) is apparently capable, suitable and able to act as the substitute decision maker, and

(ii) will not be in a position where his or her interests conflict with the vulnerable person's interests;

(b) a trust company registered and authorized to carry on business in Manitoba; or

(c) the Public Guardian and Trustee, if there is no individual who meets the criteria in clause (a).

Qualités requises
89(1) Le commissaire peut nommer à titre de subrogé à l'égard des biens :

a) tout adulte qui consent à agir à ce titre et qui, de l'avis du commissaire :

(i) est en apparence capable de remplir de telles fonctions, apte à les remplir et en mesure de le faire,

(ii) ne se trouvera pas en situation de conflit d'intérêts par rapport à la personne vulnérable;

b) une compagnie de fiducie enregistrée dans la province et autorisée à y exercer ses activités;

c) le tuteur et curateur public, si aucune personne ne remplit les critères énoncés à l'alinéa a).

Appointment of non-residents
89(2) An individual who does not reside in Manitoba shall not be appointed as a substitute decision maker for property, except as provided in subsection 90(2).

Nomination de non-résidents
89(2) Les particuliers qui ne résident pas au Manitoba ne peuvent être nommés subrogés à l'égard des biens, si ce n'est en conformité avec le paragraphe 90(2).

Conflict of interest
89(3) For the purpose of subclause (1)(a)(ii),

(a) a service provider for the vulnerable person is in a position of conflict unless the service provider is

(i) a volunteer, or

(ii) a student in a training placement;

(b) a person is not in a position of conflict by reason only of the fact that the person is

(i) the vulnerable person's substitute decision maker for personal care,

(ii) the vulnerable person's committee,

(iii) a proxy for the vulnerable person,

(iv) a relative of the vulnerable person, or

Conflit d'intérêts
89(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)a)(ii) :

a) un fournisseur de services pour la personne vulnérable se trouve en situation de conflit d'intérêts, sauf s'il est :

(i) soit un bénévole,

(ii) soit un stagiaire qui suit un stage de formation;

b) une personne ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts du seul fait qu'elle est :

(i) soit le subrogé à l'égard des soins personnels de la personne vulnérable,

(ii) soit le curateur de la personne vulnérable,

(iii) soit le mandataire de la personne vulnérable,

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

(v) a potential beneficiary of the vulnerable person.

S.M. 2013, c. 46, s. 46.

(iv) soit un parent de la personne vulnérable,

(v) soit un bénéficiaire éventuel de la succession de la personne vulnérable.

L.M. 2013, c. 46, art. 46.

Two or more substitute decision makers
90(1) With the consent of the persons, the commissioner may appoint two or more persons to act as substitute decision makers for property, jointly or otherwise.

Nombre de subrogés
90(1) Le commissaire peut, avec le consentement des personnes en cause, nommer au moins deux personnes afin qu'elles agissent à titre de subrogés à l'égard des biens, conjointement ou autrement.

Residency requirement where two or more substitute decision makers
90(2) When appointing two or more substitute decision makers, the commissioner may appoint an individual who does not reside in Manitoba as a substitute decision maker for property if at least one of the other persons to be appointed is

(a) an individual who resides in Manitoba; or

(b) a trust company registered and authorized to carry on business in Manitoba.

Exigence en matière de résidence
90(2) Lorsqu'il nomme au moins deux subrogés, le commissaire peut nommer un particulier qui ne réside pas au Manitoba à titre de subrogé à l'égard des biens si au moins une des autres personnes qui doivent être nommées :

a) est un particulier qui réside dans la province;

b) est une compagnie de fiducie enregistrée dans la province et autorisée à y exercer ses activités.

Joint substitute decision makers
90(3) In the event of the death of a joint substitute decision maker for property, the surviving substitute decision maker may exercise all the powers that had been granted jointly.

Subrogés conjoints
90(3) Lorsque des subrogés conjoints à l'égard des biens ont été nommés et que l'un d'eux décède, le ou les survivants peuvent exercer tous les pouvoirs accordés aux subrogés conjoints.

Alternate substitute decision maker
90(4) The commissioner may appoint an alternate substitute decision maker for property to act

(a) in the event of the death of the substitute decision maker for property; or

(b) during the temporary absence of the substitute decision maker for property.

Autre subrogé
90(4) Le commissaire peut nommer un autre subrogé à l'égard des biens afin qu'il agisse :

a) en cas de décès du subrogé à l'égard des biens;

b) en cas d'absence temporaire du subrogé à l'égard des biens.

Effective date of appointment
91 An appointment is effective on the later of

(a) the date it is made; or

Prise d'effet de la nomination
91 La nomination prend effet à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle elle est faite;

(b) the date on which the substitute decision maker for property provides any bond or other security required under clause 92(4)(b).

b) la date à laquelle le subrogé à l'égard des biens fournit la garantie exigée en vertu de l'alinéa 92(4)b), y compris un cautionnement.

POWERS OF SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PROPERTY

POUVOIRS DU SUBROGÉ À L'ÉGARD DES BIENS

Powers granted must relate to incapacity
92(1) When appointing a substitute decision maker for property, the commissioner shall

(a) determine the areas of property management in which the vulnerable person is incapable;

(b) grant only those powers to the substitute decision maker that relate to those areas of incapacity for only as long as appropriate; and

(c) specify if the powers granted relate to all or to a part of the vulnerable person's property.

Pouvoirs accordés
92(1) Lorsqu'il nomme un subrogé à l'égard des biens, le commissaire :

a) détermine les aspects de la gestion des biens relativement auxquels la personne vulnérable est incapable;

b) n'accorde au subrogé que les pouvoirs qui ont trait aux aspects de la gestion des biens relativement auxquels il y a incapacité, uniquement pour la période appropriée;

c) précise si les pouvoirs accordés ont trait à l'ensemble ou à une partie des biens de la personne vulnérable.

Powers that may be granted
92(2) In the appointment of a substitute decision maker for property, the commissioner shall specify which of the following powers are granted:

(a) to purchase, sell, dispose of, encumber or transfer personal property;

(b) to purchase, sell, dispose of, mortgage, encumber or transfer real property;

(c) to transfer property held in trust by the vulnerable person, either solely or jointly with another, to the person beneficially entitled to it;

(d) to exchange or partition property or give or receive money for equality of exchange or partition;

Étendue des pouvoirs
92(2) S'il nomme un subrogé à l'égard des biens, le commissaire indique ceux des pouvoirs suivants qui lui sont accordés :

a) le pouvoir d'acheter, de vendre, d'aliéner, de grever d'une charge ou de transférer des biens personnels;

b) le pouvoir d'acheter, de vendre, d'aliéner, d'hypothéquer, de grever d'une charge ou de transférer des biens réels;

c) le pouvoir de transférer des biens que la personne vulnérable détient en fiducie, soit seule, soit conjointement avec quelqu'un, à la personne qui a un droit bénéficiaire sur les biens;

d) le pouvoir d'échanger ou de partager des biens et de donner ou de recevoir une soulte;

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

(e) to grant or accept leases of real or personal property, or give a consent to a transfer or assignment of a lease, to surrender a lease, with or without accepting a new lease, or accept a surrender of a lease;

(f) to receive, deposit and invest money;

(g) to draw, accept and endorse bills of exchange and promissory notes, endorse bonds, debentures, coupons and other negotiable instruments and securities, and assign choses in action;

(h) to give or receive a notice on behalf of a vulnerable person that relates to his or her property;

(i) to carry on the vulnerable person's trade or business;

(j) to exercise a power or give a consent required for the exercise of a power vested in the vulnerable person;

(k) to exercise a right or obligation to elect, belonging to or imposed on the vulnerable person;

(l) to execute any documents on behalf of the vulnerable person that are necessary to comply with *The Homesteads Act*;

(m) to commence, continue, settle or defend any claim or proceeding respecting the property of the vulnerable person;

(n) to compromise or settle a debt owing by or to the vulnerable person;

(o) to make expenditures from the vulnerable person's property for gifts, donations or loans;

(p) any other power specified by the commissioner that is reasonably necessary for the management of the vulnerable person's property;

(q) any other power that may be specified in the regulations.

e) le pouvoir d'accorder ou d'accepter des baux à l'égard de biens réels ou personnels, de consentir au transfert ou à la cession d'un bail, de rétrocéder un bail, même en n'acceptant pas un nouveau bail, ou d'accepter une rétrocession de bail;

f) le pouvoir de recevoir des sommes, de les déposer et de les placer;

g) le pouvoir de tirer, d'accepter et d'endosser des lettres de change et des billets à ordre, d'endosser des obligations, des débentures, des coupons ainsi que d'autres valeurs mobilières et effets de commerce négociables et de céder des choses non possessoires;

h) le pouvoir de donner ou de recevoir au nom de la personne vulnérable un avis ayant trait à ses biens;

i) le pouvoir d'exploiter le commerce ou l'entreprise de la personne vulnérable;

j) le pouvoir d'exercer un pouvoir ou de donner un consentement nécessaire à l'exercice d'un pouvoir conféré à la personne vulnérable;

k) le pouvoir d'exercer tout choix que peut ou doit exercer la personne vulnérable;

l) le pouvoir de signer, au nom de la personne vulnérable, les documents nécessaires à l'observation de la *Loi sur la propriété familiale*;

m) le pouvoir d'introduire, de continuer, de régler ou de contester une demande ou une instance ayant trait aux biens de la personne vulnérable;

n) le pouvoir de faire une transaction à l'égard de sommes dues à la personne vulnérable ou que celle-ci doit ou de régler ces sommes;

o) le pouvoir de faire des dépenses sur les biens de la personne vulnérable pour des dons, des donations ou des prêts;

p) le pouvoir d'exercer tout autre pouvoir que précise le commissaire et qui est normalement nécessaire à la gestion des biens de la personne vulnérable;

Authority of substitute decision maker
92(3) A substitute decision maker for property has the right

(a) to take possession and control of the real and personal property under his or her power; and

(b) to manage, handle and administer it to the extent of his or her power.

Terms and conditions
92(4) In the appointment of the substitute decision maker for property, the commissioner

(a) may, in accordance with this Act, impose any terms and conditions that the commissioner considers appropriate; and

(b) may, as a condition of the appointment, require that the person appointed provide to the commissioner a bond or other security in such form and amount and upon such terms and conditions as may be prescribed in the regulations.

Exception re trust company and Public Guardian and Trustee
92(5) Clause (4)(b) does not apply if the substitute decision maker for property is a trust company or the Public Guardian and Trustee.

Duration of appointment
92(6) In the appointment of the substitute decision maker for property, the commissioner shall specify the duration of the appointment, which shall not be longer than five years.

S.M. 2013, c. 46, s. 46.

q) le pouvoir d'exercer tout autre pouvoir que précisent les règlements.

Droits du subrogé
92(3) Le subrogé à l'égard des biens a le droit :

a) de prendre possession des biens réels et personnels placés sous son autorité et d'en assumer la maîtrise;

b) de gérer ces biens et de s'en occuper dans la mesure où ses pouvoirs lui permettent de le faire.

Conditions
92(4) S'il nomme un subrogé à l'égard des biens, le commissaire :

a) peut, en conformité avec la présente loi, fixer les conditions qu'il estime indiquées;

b) peut exiger, à titre de condition de la nomination, que la personne nommée lui fournisse une garantie, notamment un cautionnement, dont la forme, le montant et les conditions sont fixés par les règlements.

Exception
92(5) L'alinéa (4)b) ne s'applique pas si le subrogé à l'égard des biens est une compagnie de fiducie ou le tuteur et curateur public.

Durée du mandat
92(6) Le commissaire précise, dans l'acte de nomination du subrogé à l'égard des biens, la durée du mandat du subrogé, ce mandat ne pouvant dépasser cinq ans.

L.M. 2013, c. 46, art. 46.

LIMITATION ON POWERS

Limitation on settlement of claims or proceedings
93(1) A substitute decision maker for property may not settle a claim or proceeding on behalf of a vulnerable person, whether or not legal proceedings have been commenced, without the approval of the court.

Exception for Public Guardian and Trustee
93(2) Subsection (1) does not apply if the substitute decision maker is the Public Guardian and Trustee.

S.M. 2013, c. 46, s. 46.

RESTRICTION CONCERNANT LES POUVOIRS

Restriction concernant le règlement de demandes
93(1) Le subrogé à l'égard des biens ne peut, sans l'autorisation du tribunal, régler une demande ou une instance au nom de la personne vulnérable, que des poursuites judiciaires aient ou non été intentées.

Exception — tuteur et curateur public
93(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le subrogé est le tuteur et curateur public.

L.M. 2013, c. 46, art. 46.

RELATED MATTERS

Information respecting vulnerable person
94 The commissioner may provide a substitute decision maker for property with any information in his or her possession respecting the vulnerable person that is relevant to the exercise of the substitute decision maker's powers.

Right to information re property
95 A substitute decision maker for property

(a) has the same right of access to information relating to matters for which he or she has authority as the vulnerable person would have if capable; and

(b) may consent to the release of that information to another person.

Delivery of property to substitute decision maker
96 A person who has custody or control of property which belongs to a vulnerable person and which is under the power of a substitute decision maker for property shall on request

(a) provide to the substitute decision maker for property any document, record or information in his or her possession or under his or her control respecting the property; and

QUESTIONS CONNEXES

Renseignements concernant la personne vulnérable
94 Le commissaire peut communiquer au subrogé à l'égard des biens les renseignements qu'il possède au sujet de la personne vulnérable et qui sont utiles à l'exercice des pouvoirs du subrogé.

Droit aux renseignements concernant les biens
95 Le subrogé à l'égard des biens :

a) a le même droit que la personne vulnérable aurait, si elle était capable, en matière d'accès aux renseignements ayant trait aux questions à l'égard desquelles il s'est vu accorder des pouvoirs;

b) peut consentir à la communication de ces renseignements à une autre personne.

Remise des biens au subrogé
96 Quiconque a la garde ou la maîtrise de biens qui appartiennent à une personne vulnérable et qui sont sous l'autorité d'un subrogé à l'égard des biens est tenu, sur demande :

a) de fournir au subrogé les documents, les registres ou les renseignements qui sont en sa possession ou sous sa maîtrise et qui concernent les biens;

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

(b) deliver the property to the substitute decision maker for property.

Compensation
97 A substitute decision maker for property may receive from the property of the vulnerable person, compensation for services rendered where the substitute decision maker

(a) is the Public Guardian and Trustee; or

(b) has obtained prior approval respecting the proposed compensation, including approval of the amount, from the commissioner.

S.M. 2013, c. 46, s. 46.

b) de remettre les biens au subrogé.

Rémunération
97 Le subrogé à l'égard des biens peut être rémunéré pour ses services sur les biens de la personne vulnérable lorsque, selon le cas :

a) il est le tuteur et curateur public;

b) il a obtenu l'approbation préalable du commissaire relativement à la rémunération proposée, y compris le montant de celle-ci.

L.M. 2013, c. 46, art. 46.

DUTIES OF SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PROPERTY

Compliance with Act and appointment
98 A substitute decision maker for property shall comply with this Act and any terms and conditions of his or her appointment.

Fiduciary duties
99 A substitute decision maker for property is a fiduciary whose powers and duties shall be exercised and performed diligently, with honesty and integrity and in good faith, for the benefit of the vulnerable person.

Accounts
100 A substitute decision maker for property shall keep accounts of all transactions involving the vulnerable person's property.

Provide explanations
101 A substitute decision maker for property shall make reasonable efforts to explain to the vulnerable person what the powers and duties of the substitute decision maker for property are.

Foster independence
102 A substitute decision maker for property shall seek to foster the vulnerable person's independence.

FONCTIONS DU SUBROGÉ À L'ÉGARD DES BIENS

Observation obligatoire de la Loi
98 Le subrogé à l'égard des biens est tenu d'observer la présente loi et les conditions fixées dans l'acte le nommant.

Obligations de fiduciaire
99 Le subrogé à l'égard des biens est un fiduciaire dont les attributions doivent être exercées diligemment, honnêtement, de façon intègre et de bonne foi au profit de la personne vulnérable.

Comptes
100 Le subrogé à l'égard des biens tient des comptes à l'égard de toutes les opérations concernant les biens de la personne vulnérable.

Explications
101 Le subrogé à l'égard des biens fait les efforts voulus pour expliquer à la personne vulnérable la nature de ses attributions.

Autonomie
102 Le subrogé à l'égard des biens cherche à favoriser l'autonomie de la personne vulnérable.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

Encourage participation
103 A substitute decision maker for property shall encourage the vulnerable person to participate, to the extent of his or her abilities, in the substitute decision maker's decisions about the vulnerable person's property.

Considerations in making decisions
104 In making decisions on the vulnerable person's behalf, a substitute decision maker for property shall

(a) take into consideration the vulnerable person's wishes, values and beliefs, to the extent that they can be ascertained; and

(b) act in the best interests of the vulnerable person and the vulnerable person's estate.

Standard of care where no compensation
105(1) A substitute decision maker for property who does not receive compensation for managing the property shall exercise the degree of care, diligence and skill that a person of ordinary prudence would exercise in the conduct of his or her own affairs.

Standard of care where compensation
105(2) A substitute decision maker for property who receives compensation for managing the property shall exercise the degree of care, diligence and skill that a person in the business of managing the property of others is required to exercise.

Required expenditures
106(1) Subject to any terms and conditions in the appointment or in the regulations, a substitute decision maker for property shall make the following expenditures from the vulnerable person's property:

(a) expenditures that are reasonably necessary for the vulnerable person's support, education and care;

(b) expenditures that are reasonably necessary for the support, education and care of the vulnerable person's dependents;

Participation
103 Le subrogé à l'égard des biens encourage la personne vulnérable à participer, dans la mesure où elle le peut, aux décisions qu'il prend concernant les biens de celle-ci.

Considérations
104 À l'occasion de la prise de décisions au nom de la personne vulnérable, le subrogé à l'égard des biens :

a) prend en considération les volontés, les valeurs et les croyances de la personne vulnérable, dans la mesure où elles peuvent être déterminées;

b) agit dans l'intérêt véritable de la personne vulnérable et de son patrimoine.

Niveau de soin en l'absence de rémunération
105(1) Le subrogé à l'égard des biens qui n'est pas rémunéré pour gérer les biens déploie le niveau de soin, de diligence et d'habileté qu'une personne faisant preuve d'une prudence normale déploierait dans la conduite de ses propres affaires.

Niveau de soin en cas de rémunération
105(2) Le subrogé à l'égard des biens qui est rémunéré pour gérer les biens déploie le niveau de soin, de diligence et d'habileté qu'une personne dont l'entreprise consiste à gérer les biens d'autrui est tenue de déployer.

Dépenses nécessaires
106(1) Sous réserve des conditions prévues dans l'acte de nomination ou par les règlements, le subrogé à l'égard des biens fait les dépenses suivantes sur les biens de la personne vulnérable :

a) les dépenses qui sont normalement nécessaires au soutien, à l'éducation et au soin de la personne vulnérable;

b) les dépenses qui sont normalement nécessaires au soutien, à l'éducation et au soin des personnes à charge de la personne vulnérable;

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

(c) expenditures that are necessary to satisfy the vulnerable person's other legal obligations.

Guiding principles
106(2) The following rules apply to expenditures under subsection (1):

(a) the value of the property, the accustomed standard of living of the vulnerable person and his or her dependants and the nature of other legal obligations shall be taken into account;

(b) expenditures under clause (1)(b) may be made only if the property is and will remain more than sufficient to provide for expenditures under clause (1)(a);

(c) expenditures under clause (1)(c) may be made only if the property is and will remain more than sufficient to provide for expenditures under clauses (1)(a) and (b).

Liability for damages
107(1) A substitute decision maker for property is liable for damages resulting from a breach of his or her duty under this Act.

Relief from liability
107(2) If a court is satisfied that a substitute decision maker for property who has committed a breach of duty has nevertheless acted honestly, reasonably and diligently, the court may relieve the substitute decision maker for property from all or part of the liability.

ACCOUNTING BY SUBSTITUTE DECISION MAKER FOR PROPERTY

Filing of inventory on appointment
108(1) A substitute decision maker for property shall

(a) within six months after the effective date of the appointment or sooner if required by the commissioner, file with the commissioner, in

c) les dépenses qui sont nécessaires afin que soient remplies les autres obligations légales de la personne vulnérable.

Principes directeurs
106(2) Les règles suivantes s'appliquent aux dépenses visées au paragraphe (1) :

a) la valeur des biens, le niveau de vie habituel de la personne vulnérable et de ses personnes à charge ainsi que la nature d'autres obligations légales doivent être pris en considération;

b) les dépenses visées à l'alinéa (1)b) peuvent être faites uniquement si les biens sont et demeureront plus que suffisants pour le paiement des dépenses visées à l'alinéa (1)a);

c) les dépenses visées à l'alinéa (1)c) peuvent être faites uniquement si les biens sont et demeureront plus que suffisants pour le paiement des dépenses visées aux alinéas (1)a) et b).

Responsabilité en dommages-intérêts
107(1) Le subrogé à l'égard des biens est responsable des dommages qui résultent d'une violation des obligations que lui impose la présente loi.

Exception
107(2) Dans le cas où le subrogé à l'égard des biens viole ses obligations, le tribunal peut le dégager de tout ou partie de sa responsabilité s'il est convaincu qu'il a agi honnêtement, raisonnablement et diligemment.

REDDITION DE COMPTES DU SUBROGÉ À L'ÉGARD DES BIENS

Dépôt d'un inventaire
108(1) Le subrogé à l'égard des biens :

a) dépose auprès du commissaire, en conformité avec les règlements, dans les six mois suivant la date de prise d'effet de sa nomination ou plus tôt si le commissaire l'exige, un inventaire et un compte

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

accordance with the regulations, a true inventory and account of the vulnerable person's property, debts and liabilities which are under the power of the substitute decision maker; and

(b) immediately file with the commissioner a revised inventory and account, in accordance with the regulations, if any property, debt or liability is discovered after the filing of an inventory and account under clause (a).

exacts des biens et des dettes de la personne vulnérable qui sont sous son autorité;

b) dépose immédiatement auprès du commissaire un inventaire et un compte révisés, en conformité avec les règlements, si des biens ou des dettes sont découverts après le dépôt de l'inventaire et du compte visés à l'alinéa a).

Accounting
108(2) A substitute decision maker for property shall, at the request of the commissioner, file with the commissioner an accounting of the property, debts, liabilities, receipts and disbursements of the vulnerable person, in accordance with the regulations.

Reddition de comptes
108(2) À la demande du commissaire, le subrogé à l'égard des biens dépose auprès de lui, en conformité avec les règlements, une reddition de comptes concernant les biens, les dettes, les encaissements et les décaissements de la personne vulnérable.

Copy of inventory or accounting
108(3) A substitute decision maker for property shall give a copy of an inventory or accounting prepared under this section to

(a) the vulnerable person; and

(b) the vulnerable person's substitute decision maker for personal care;

on the request of that person.

Copie de l'inventaire ou de la reddition de comptes
108(3) Le subrogé à l'égard des biens fournit à la personne vulnérable et au subrogé à l'égard des soins personnels de celle-ci, sur demande, une copie de l'inventaire ou de la reddition de comptes établi en application du présent article.

Accounting on expiration or termination of appointment
109(1) A substitute decision maker for property whose appointment expires or is suspended or terminated for any reason shall provide, in accordance with the regulations, an accounting of the property, debts, liabilities, receipts and disbursements of the vulnerable person, to

(a) the commissioner;

(b) the vulnerable person;

(c) any currently-appointed substitute decision maker for the vulnerable person; and

(d) any other person the commissioner considers appropriate.

Reddition de comptes à la fin du mandat
109(1) Le subrogé à l'égard des biens dont le mandat se termine ou est suspendu ou révoqué pour un motif quelconque fournit, en conformité avec les règlements, une reddition de comptes concernant les biens, les dettes, les encaissements et les décaissements de la personne vulnérable aux personnes suivantes :

a) le commissaire;

b) la personne vulnérable;

c) tout subrogé déjà nommé pour la personne vulnérable;

d) toute autre personne que le commissaire indique.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

Time for providing accounting
109(2) An accounting under subsection (1) shall be provided within 30 days of the expiration, suspension or termination of the appointment, or within such further time as the commissioner may allow.

Delivery of property
109(3) A substitute decision maker for property whose appointment expires, is suspended or terminated for any reason, shall as soon as reasonably possible deliver any property of the vulnerable person in his or her custody or under his or her control and any relevant documents, records or information to

(a) the vulnerable person; or

(b) the vulnerable person's new substitute decision maker for property, if any.

Additional information
110 In addition to the requirements of sections 108 and 109, the commissioner may require a substitute decision maker for property to provide such further information or documentation as the commissioner considers necessary.

Public Guardian and Trustee as substitute decision maker
111(1) The requirements of section 108, subsections 109(1) and (2), and section 110 do not apply if the substitute decision maker for property is the Public Guardian and Trustee.

Accounting by Public Guardian and Trustee
111(2) If the Public Guardian and Trustee is the substitute decision maker for property, and his or her appointment expires, is suspended or is terminated for any reason, the Public Guardian and Trustee shall provide an accounting of the property, debts, liabilities, receipts and disbursements of the vulnerable person to

(a) the vulnerable person; and

(b) any substitute decision maker for property for the vulnerable person who is appointed in the place of the Public Guardian and Trustee.

S.M. 2013, c. 46, s. 46.

Moment de la reddition de comptes
109(2) La reddition de comptes visée au paragraphe (1) est fournie dans les 30 jours suivant la fin, la suspension ou la révocation du mandat ou dans le délai supplémentaire que le commissaire peut accorder.

Remise des biens
109(3) Le subrogé à l'égard des biens dont le mandat se termine ou est suspendu ou révoqué pour un motif quelconque remet, dès que possible, les biens de la personne vulnérable qui sont sous sa garde ou sous sa maîtrise ainsi que les documents, les registres et les renseignements pertinents :

a) soit à la personne vulnérable;

b) soit au nouveau subrogé à l'égard des biens de la personne vulnérable, s'il y a lieu.

Renseignements supplémentaires
110 En plus d'être tenu de respecter les exigences des articles 108 et 109, le subrogé à l'égard des biens peut se voir enjoindre par le commissaire de lui fournir les autres renseignements ou documents qu'il estime nécessaires.

Exception — tuteur et curateur public
111(1) Les exigences de l'article 108, des paragraphes 109(1) et (2) ainsi que de l'article 110 ne s'appliquent pas dans le cas où le subrogé à l'égard des biens est le tuteur et curateur public.

Reddition de comptes du tuteur et curateur public
111(2) Lorsqu'il est le subrogé à l'égard des biens et que son mandat se termine ou est suspendu ou révoqué pour un motif quelconque, le tuteur et curateur public fournit une reddition de comptes concernant les biens, les dettes, les encaissements et les décaissements de la personne vulnérable aux personnes suivantes :

a) la personne vulnérable;

b) tout subrogé à l'égard des biens de la personne vulnérable qui est nommé à la place du tuteur et curateur public.

L.M. 2013, c. 46, art. 46.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

ACCOUNTING ON DEATH OF SUBSTITUTE DECISION MAKER OR VULNERABLE PERSON

Accounting on death of substitute decision maker
112 On the death of a substitute decision maker for property, the executor under the will or the administrator of the estate of the substitute decision maker for property shall comply with the requirements of sections 109 and 110.

Accounting on death of vulnerable person
113(1) On the death of a vulnerable person, his or her substitute decision maker for property shall

(a) provide an accounting to the executor under the will or to the administrator of the estate of the vulnerable person; and

(b) deliver any property of the vulnerable person in his or her custody or under his or her control to the executor or administrator.

Powers of Public Guardian and Trustee on vulnerable person's death
113(2) If the Public Guardian and Trustee is the substitute decision maker for property for a vulnerable person who dies, until notified of the appointment of an executor or administrator for the vulnerable person the Public Guardian and Trustee may, with respect to property which is under the power of the Public Guardian and Trustee,

(a) exercise the powers of an executor under the will or an administrator of the estate of the vulnerable person for the purpose of paying the vulnerable person's debts and funeral expenses and gathering in the assets of the vulnerable person's estate; and

(b) commence, continue or defend any claim or proceeding on behalf of the estate of the vulnerable person.

S.M. 2013, c. 46, s. 46.

REDDITION DE COMPTES AU DÉCÈS DU SUBROGÉ OU DE LA PERSONNE VULNÉRABLE

Décès du subrogé à l'égard des biens
112 Au décès du subrogé à l'égard des biens, son exécuteur testamentaire ou l'administrateur de sa succession observe les exigences des articles 109 et 110.

Décès de la personne vulnérable
113(1) Au décès de la personne vulnérable, le subrogé à l'égard de ses biens :

a) fournit une reddition de comptes à l'exécuteur testamentaire de cette personne ou à l'administrateur de sa succession;

b) remet ceux des biens de cette personne qui se trouvent sous sa garde ou sa maîtrise à l'exécuteur ou à l'administrateur.

Pouvoirs du tuteur et curateur public au décès de la personne vulnérable
113(2) S'il est le subrogé à l'égard des biens d'une personne vulnérable qui décède, le tuteur et curateur public peut, relativement aux biens qui sont sous son autorité et jusqu'à ce qu'il soit avisé de la nomination d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur de la succession de la personne vulnérable :

a) exercer les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire de la personne vulnérable ou de l'administrateur de sa succession, aux fins du paiement des dettes et des frais funéraires de cette personne et de la réunion des éléments d'actif faisant partie de sa succession;

b) intenter, continuer ou contester toute demande ou instance au nom de la succession de la personne vulnérable.

L.M. 2013, c. 46, art. 46.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

APPOINTMENT FOR PERSON RESIDING OUTSIDE MANITOBA

Application for appointment re non-resident
114(1) Any person may apply to the commissioner in writing, in a form approved by the commissioner, for the appointment of a substitute decision maker for property for a person who

(a) is not a resident of Manitoba; and

(b) has real or personal property in Manitoba.

Decision to appoint substitute decision maker for non-resident
114(2) Where the commissioner determines that

(a) the person for whom the application is made under subsection (1) is a vulnerable person; and

(b) there has been a determination, in accordance with the laws of another province or territory of Canada or of any other jurisdiction designated by regulation, that the person for whom the application is made is incapable of managing his or her property;

the commissioner may, without referring the matter to a hearing panel, appoint a person who meets the eligibility criteria for a substitute decision maker set out in this Division to be the substitute decision maker for property in respect of the property in Manitoba.

Terms and conditions of appointment
114(3) The commissioner may, in accordance with this Act, confer such powers and impose such terms and conditions on a substitute decision maker appointed under subsection (2) as the commissioner considers appropriate.

Notice of appointment
114(4) The commissioner shall give notice of an appointment under subsection (2) to

(a) the vulnerable person;

NOMINATION CONCERNANT UNE PERSONNE RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

Demande de nomination concernant un non-résident
114(1) Toute personne peut présenter une demande écrite au commissaire, en la forme que celui-ci approuve, en vue de la nomination d'un subrogé à l'égard des biens d'une personne qui se trouve dans la situation suivante :

a) elle ne réside pas au Manitoba;

b) elle a des biens réels ou personnels dans la province.

Nomination concernant un non-résident
114(2) S'il détermine que la personne qui fait l'objet de la demande visée au paragraphe (1) est une personne vulnérable et qu'il a été statué, en conformité avec les lois d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de toute autre autorité législative désignée par règlement, que la personne qui fait l'objet de la demande est incapable de gérer ses biens, le commissaire peut, sans renvoyer la question à un comité d'audience, nommer subrogé à l'égard des biens de la personne qui se trouvent au Manitoba quiconque remplit les critères énoncés à la présente section.

Conditions de la nomination
114(3) Le commissaire peut, en conformité avec la présente loi, conférer au subrogé nommé en vertu du paragraphe (2) les pouvoirs qu'il juge appropriés et lui imposer les conditions qu'il estime indiquées.

Avis de nomination
114(4) Le commissaire avise les personnes suivantes de la nomination visée au paragraphe (2) :

a) la personne vulnérable;

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

(b) the applicant;

(c) the person appointed as the substitute decision maker for property; and

(d) any other person the commissioner considers appropriate.

b) l'auteur de la demande;

c) la personne nommée subrogé à l'égard des biens;

d) toute autre personne qu'il estime à propos d'aviser.

DIVISION 5

GENERAL PROVISIONS RESPECTING SUBSTITUTE DECISION MAKERS

Effect of decision by substitute decision maker
115 Any decision made, action taken, consent given or thing done by a substitute decision maker in accordance with this Act with respect to any matter within his or her power is deemed for all purposes to have been decided, taken, given or done by the vulnerable person as though the vulnerable person were a capable adult.

Contracts binding
116 If a substitute decision maker enters into a contract on behalf of a vulnerable person in accordance with this Act, the contract is binding on the vulnerable person after the appointment expires, is suspended or is terminated, and on the vulnerable person's executors, administrators or heirs after the vulnerable person dies, in the same manner and to the same extent as if the vulnerable person had made the contract and had been an adult capable of making the contract.

Incidental powers
117 A substitute decision maker may do whatever is necessarily incidental to the exercise of any powers conferred on the substitute decision maker.

Completion of transactions entered into by vulnerable person
118(1) A substitute decision maker has the power to complete a transaction that the vulnerable person entered into before becoming incapable.

SECTION 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SUBROGÉS

Effet des actes du subrogé
115 Les actes qu'accomplit le subrogé en conformité avec la présente loi relativement à une question qui relève de sa compétence sont réputés avoir été accomplis par la personne vulnérable comme si elle était un adulte capable.

Caractère obligatoire des contrats
116 Tout contrat conclu en conformité avec la présente loi par le subrogé au nom de la personne vulnérable la lie après la fin, la suspension ou la révocation du mandat du subrogé et lie également ses exécuteurs testamentaires, les administrateurs de sa succession ou ses héritiers après son décès, comme si elle avait conclu le contrat et avait été un adulte capable de le conclure.

Pouvoirs connexes
117 Le subrogé peut accomplir les actes qui sont nécessairement connexes à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés.

Achèvement des opérations conclues par la personne vulnérable
118(1) Le subrogé a le pouvoir de mener à terme les opérations que la personne vulnérable a conclues avant de devenir incapable.

Completion of transactions on death of vulnerable person

118(2) Where there is no executor or administrator, or the executor or administrator fails to act, a substitute decision maker has the power to complete a transaction that the substitute decision maker entered into before the vulnerable person's death.

Achèvement des opérations — décès de la personne vulnérable

118(2) Si aucun exécuteur testamentaire ou administrateur n'est nommé ou si l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur fait défaut d'agir, le subrogé a le pouvoir de mener à terme les opérations qu'il a conclues avant le décès de la personne vulnérable.

Mediation of disputes between substitute decision makers

119 If a dispute arises between two or more substitute decision makers for a vulnerable person in the performance of their duties, any of them may refer the dispute to the commissioner and the commissioner shall endeavour to mediate between the substitute decision makers and seek to resolve the dispute.

Médiation des différends

119 Si un différend surgit entre deux ou plusieurs subrogés d'une personne vulnérable dans l'exercice de leurs fonctions, l'un d'eux peut soumettre le différend au commissaire. Celui-ci s'efforce d'agir à titre de médiateur entre les subrogés et cherche à régler le différend.

DIVISION 6

EMERGENCY APPOINTMENT, SUSPENSION AND VARIATION

EMERGENCY APPOINTMENT

SECTION 6

NOMINATION, SUSPENSION OU MODIFICATION D'URGENCE

NOMINATION D'URGENCE

Application for emergency appointment

120(1) Any person may apply to the commissioner in writing for the appointment of an emergency substitute decision maker for personal care or for property for a person who does not have a substitute decision maker for that area of decision making.

Demande de nomination d'urgence

120(1) Toute personne peut présenter une demande écrite au commissaire en vue de la nomination d'urgence d'un subrogé à l'égard des soins personnels ou des biens pour une personne qui n'a aucun subrogé à l'égard du domaine décisionnel en cause.

Hearing panel not required

120(2) The commissioner is not required to refer an application under subsection (1) to a hearing panel.

Renvoi non nécessaire

120(2) Le commissaire n'est pas tenu de renvoyer la demande visée au paragraphe (1) à un comité d'audience.

Emergency appointment

120(3) On receiving an application or on his or her own initiative, the commissioner may appoint an emergency substitute decision maker for personal care or for property if the commissioner determines that

Nomination d'urgence

120(3) Saisi de la demande, ou de sa propre initiative, le commissaire peut nommer d'urgence un subrogé à l'égard des soins personnels ou des biens d'une personne, s'il détermine :

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

(a) there is immediate danger of death or serious harm or deterioration to the physical or mental health of the person, or of serious loss to his or her property;

(b) the person for whom the application is made

(i) is a vulnerable person,

(ii) is incapable of personal care or of managing his or her property, and

(iii) needs decisions to be made on his or her behalf on an emergency basis to prevent the danger described in clause (a); and

(c) prompt action is required in view of the nature and urgency of the situation.

a) que cette personne est en danger de mort immédiat, qu'elle court le risque immédiat de subir une atteinte grave à sa santé physique ou mentale, de voir sa santé physique ou mentale se détériorer grandement ou de subir des pertes matérielles importantes;

b) que la personne qui fait l'objet de la demande remplit les conditions suivantes :

(i) elle est une personne vulnérable,

(ii) elle est incapable de s'occuper de ses soins personnels ou de gérer ses biens,

(iii) elle a besoin que des décisions soient prises en son nom de façon urgente afin que soit évité le danger ou le risque mentionné à l'alinéa a);

c) que des mesures rapides sont nécessaires compte tenu de la nature et de l'urgence de la situation.

Term of appointment
120(4) An appointment under this section cannot exceed 30 days, but if while the emergency appointment is in effect an application for the appointment of a substitute decision maker is made under Division 3 or 4, the commissioner may extend the appointment under this section for an additional 30 days.

Période de validité
120(4) La nomination visée au présent article n'est valide que pour une période maximale de 30 jours. Toutefois, si une demande en vue de la nomination d'un subrogé est présentée en vertu de la section 3 ou 4 pendant que la nomination d'urgence est en vigueur, le commissaire peut proroger de 30 jours la période de validité.

Powers of emergency substitute decision maker
121 An emergency substitute decision maker may be granted the same powers and is subject to the same duties, terms and conditions as a substitute decision maker appointed under Division 3 or 4.

Pouvoir du subrogé nommé d'urgence
121 Le subrogé nommé d'urgence peut se voir accorder les pouvoirs d'un subrogé nommé en vertu de la section 3 ou 4 et est assujetti aux mêmes obligations et conditions que celui-ci.

Notice of decision
122(1) The commissioner shall give notice of

(a) a decision appointing an emergency substitute decision maker for personal care to the persons listed in clauses 51(1)(a) to (f) and to the substitute decision maker who is appointed if that person is not otherwise given notice under one of those clauses; and

(b) a decision appointing an emergency substitute decision maker for property to the persons listed in

Avis de décision
122(1) Le commissaire fournit un avis concernant :

a) toute décision nommant d'urgence un subrogé à l'égard des soins personnels aux personnes mentionnées aux alinéas 51(1)a) à f) et au subrogé qui est nommé si celui-ci n'est pas avisé en vertu de l'un de ces alinéas;

b) toute décision nommant d'urgence un subrogé à l'égard des biens aux personnes mentionnées aux

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

clauses 86(1)(a) to (f) and to the substitute decision maker who is appointed if that person is not otherwise given notice under one of those clauses.

Reasons on request
122(2) The commissioner shall provide written reasons for the decision when requested to do so by a person referred to in subsection (1).

alinéas 86(1)a) à f) et au subrogé qui est nommé si celui-ci n'est pas avisé en vertu de l'un de ces alinéas.

Motifs sur demande
122(2) Le commissaire fournit les motifs écrits de sa décision à toute personne qui est visée au paragraphe (1) et qui lui en fait la demande.

EMERGENCY SUSPENSION AND TEMPORARY APPOINTMENT

Application for suspension and temporary appointment
123(1) Any person may apply to the commissioner in writing for a suspension on an emergency basis of the appointment of a substitute decision maker for personal care or for property and the appointment of a temporary substitute decision maker.

Hearing panel not required
123(2) The commissioner is not required to refer an application under subsection (1) to a hearing panel.

Suspension and temporary appointment
123(3) On receiving an application or on his or her own initiative, the commissioner may suspend the appointment of a substitute decision maker and appoint a temporary substitute decision maker if the commissioner determines that

(a) there is an immediate danger of death or serious harm to, or deterioration in, the physical or mental health of a person who continues to be a vulnerable person, or of serious loss to that person's property;

(b) the substitute decision maker

(i) has failed to act in accordance with this Act or the terms and conditions of the appointment, or

(ii) has acted in an improper manner or in a manner that has endangered or may endanger the well-being or property of the vulnerable person;

SUSPENSION D'URGENCE ET NOMINATION TEMPORAIRE

Demande de suspension et de nomination temporaire
123(1) Toute personne peut demander par écrit au commissaire de suspendre d'urgence le mandat d'un subrogé à l'égard des soins personnels ou des biens et de nommer un subrogé temporaire.

Renvoi non nécessaire
123(2) Le commissaire n'est pas tenu de renvoyer la demande visée au paragraphe (1) à un comité d'audience.

Suspension du subrogé
123(3) Saisi d'une demande, ou de sa propre initiative, le commissaire peut suspendre le mandat du subrogé et nommer un subrogé temporaire, s'il détermine :

a) que la personne qui continue d'être une personne vulnérable est en danger de mort immédiat, qu'elle court le risque immédiat de subir une atteinte grave à sa santé physique ou mentale, de voir sa santé physique ou mentale se détériorer grandement ou de subir des pertes matérielles importantes;

b) que le subrogé a, selon le cas :

(i) omis d'agir en conformité avec la présente loi ou les conditions de l'acte le nommant,

(ii) agi d'une façon irrégulière ou d'une façon qui a mis ou peut mettre en danger le bien-être ou les biens de la personne vulnérable;

(c) prompt action is required in view of the nature and urgency of the situation; and

(d) the vulnerable person needs decisions to be made on his or her behalf to prevent the danger described in clause (a).

c) que des mesures rapides sont nécessaires compte tenu de la nature et de l'urgence de la situation;

d) que la personne vulnérable a besoin que des décisions soient prises en son nom pour que soit évité le danger ou le risque mentionné à l'alinéa a).

Term of suspension and appointment
123(4) A suspension and appointment under this section may be for such duration as the commissioner considers appropriate.

Durée de la suspension
123(4) La suspension et la nomination visées au présent article sont valides pour la période que le commissaire estime indiquée.

Powers of temporary substitute decision maker
124 A temporary substitute decision maker has the same powers and duties as did the substitute decision maker that he or she replaces, and the appointment is subject to the same terms and conditions as the original appointment.

Pouvoirs du subrogé temporaire
124 Le subrogé temporaire a les attributions du subrogé qu'il remplace et sa nomination est assujettie aux mêmes conditions que la nomination initiale.

Notice of decision
125(1) The commissioner shall give notice of a decision under section 123 to the persons listed in clauses 51(1)(a) to (f) or 86(1)(a) to (f), as the case may be, and to the substitute decision maker who is appointed if that person is not otherwise given notice under one of those clauses.

Avis de décision
125(1) Le commissaire fournit un avis concernant la décision qu'il prend en vertu de l'article 123 aux personnes mentionnées aux alinéas 51(1)a) à f) ou 86(1)a) à f), selon le cas, et au subrogé qui est nommé si celui-ci n'est pas avisé en vertu de l'un de ces alinéas.

Reasons on request
125(2) The commissioner shall provide written reasons for the decision when requested to do so by a person referred to in subsection (1).

Motifs sur demande
125(2) Le commissaire fournit les motifs écrits de sa décision à toute personne qui est visée au paragraphe (1) et qui lui en fait la demande.

EMERGENCY VARIATION

Application for emergency variation
126(1) Any person may apply to the commissioner in writing for an emergency variation of the appointment of a substitute decision maker for personal care or for property.

Hearing panel not required
126(2) The commissioner is not required to refer an application under subsection (1) to a hearing panel.

MODIFICATION D'URGENCE

Demande de modification d'urgence
126(1) Toute personne peut demander par écrit au commissaire de modifier d'urgence la nomination d'un subrogé à l'égard des soins personnels ou des biens.

Renvoi non nécessaire
126(2) Le commissaire n'est pas tenu de renvoyer la demande visée au paragraphe (1) à un comité d'audience.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

Emergency variation of appointment
126(3) On receiving an application or on his or her own initiative, the commissioner may, on an emergency basis, vary the appointment of a substitute decision maker if the commissioner determines that

(a) there is an immediate danger of death or serious harm to, or deterioration in, the physical or mental health of the vulnerable person, or of serious loss to his or her property; and

(b) prompt action is required to protect the person or property in view of the nature and urgency of the matter.

Modification d'urgence de la nomination
126(3) Saisi d'une demande, ou de sa propre initiative, le commissaire peut modifier d'urgence la nomination du subrogé, s'il détermine :

a) que la personne vulnérable est en danger de mort immédiat, qu'elle court le risque immédiat de subir une atteinte grave à sa santé physique ou mentale, de voir sa santé physique ou mentale se détériorer grandement ou de subir des pertes matérielles importantes;

b) que des mesures rapides sont nécessaires afin de protéger la personne ou ses biens compte tenu de la nature et de l'urgence de la situation.

Limitation re personal care and property
126(4) When making a decision to vary an appointment on an emergency basis, the commissioner shall not

(a) vary an appointment of a substitute decision maker for personal care to include powers respecting property; or

(b) vary an appointment of a substitute decision maker for property to include powers respecting personal care.

Restriction concernant les soins personnels et les biens
126(4) S'il modifie d'urgence une nomination, le commissaire ne peut :

a) conférer à un subrogé à l'égard des soins personnels des pouvoirs concernant les biens;

b) conférer à un subrogé à l'égard des biens des pouvoirs concernant les soins personnels.

Term of appointment
126(5) An emergency variation under this section cannot exceed 30 days, but if an application for the variation of an appointment is also made under Division 7, the commissioner may extend the variation under this section for a further 30 days.

Période de validité
126(5) La modification d'urgence visée au présent article n'est valide que pour une période maximale de 30 jours. Toutefois, si une demande en vue de la modification d'une nomination est également présentée en vertu de la section 7, le commissaire peut proroger de 30 jours la période de validité.

Notice of decision
127(1) The commissioner shall give notice of a decision under subsection 126(3) to the persons listed in clauses 51(1)(a) to (f) or 86(1)(a) to (f), as the case may be, and to the substitute decision maker who is appointed if that person is not otherwise given notice under one of those clauses.

Avis de décision
127(1) Le commissaire fournit un avis concernant la décision qu'il prend en vertu du paragraphe 126(3) aux personnes mentionnées aux alinéas 51(1)a) à f) ou 86(1)a) à f), selon le cas, et au subrogé qui est nommé si celui-ci n'est pas avisé en vertu de l'un de ces alinéas.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

Reasons on request
127(2) The commissioner shall provide written reasons for the decision when requested to do so by a person referred to in subsection (1).

Motifs sur demande
127(2) Le commissaire fournit les motifs écrits de sa décision à toute personne qui est visée au paragraphe (1) et qui lui en fait la demande.

GENERAL REQUIREMENTS

CONDITIONS GÉNÉRALES

Eligibility for appointment
128 A person cannot be appointed as a substitute decision maker under this Division unless he or she meets the eligibility criteria for a substitute decision maker set out in Division 3 or 4, as the case may be.

Qualités requises
128 Afin de pouvoir être nommée subrogé en vertu de la présente section, une personne doit remplir les critères d'admissibilité énoncés à la section 3 ou 4, selon le cas.

Powers to be specified
129 When a substitute decision maker is appointed under this Division, the commissioner shall, in accordance with this Act,

(a) specify the powers of the substitute decision maker and the duration of the appointment and impose such terms and conditions as the commissioner considers appropriate; and

(b) limit the powers conferred on the substitute decision maker to those required in view of the nature and urgency of the situation.

Pouvoirs
129 S'il nomme un subrogé en vertu de la présente section, le commissaire est tenu, en conformité avec la présente loi :

a) de préciser les pouvoirs du subrogé ainsi que la durée de son mandat et de lui imposer les conditions qu'il estime indiquées;

b) de limiter les pouvoirs conférés au subrogé à ceux qui sont nécessaires compte tenu de la nature et de l'urgence de la situation.

DIVISION 7

TERMINATION, REPLACEMENT AND VARIATION OF APPOINTMENT

SECTION 7

RÉVOCATION, REMPLACEMENT ET MODIFICATION DE LA NOMINATION

APPLICATION AND PROCEDURE

DEMANDE ET PROCÉDURE

Application for termination, replacement or variation
130(1) Any person may apply in writing to the commissioner for one or more of the following:

(a) the termination of the appointment of a substitute decision maker for personal care or for property;

Demande de révocation, de remplacement ou de modification
130(1) Toute personne peut demander par écrit au commissaire l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) la révocation de la nomination d'un subrogé à l'égard des soins personnels ou des biens;

(b) the appointment of a person to replace a substitute decision maker for personal care or for property whose appointment has been terminated, or who has died;

(c) the variation of an appointment of a substitute decision maker for personal care or for property.

Form of application
130(2) An application under subsection (1) shall be in a form approved by the commissioner.

Commissioner may initiate application
130(3) In response to a complaint or on his own initiative, the commissioner may initiate an application under this section.

Refusal to consider frivolous application
131(1) The commissioner may refuse to consider an application received under subsection 130(1) that he or she considers to be frivolous or vexatious.

Notice of decision to dismiss
131(2) The commissioner shall give notice of a decision to refuse to consider an application to the applicant and the vulnerable person.

Notice of application
132 Except where the commissioner has refused to consider an application under section 131, he or she shall give notice of an application to

(a) the vulnerable person;

(b) any currently-appointed substitute decision maker for the vulnerable person;

(c) the proposed substitute decision maker, if any;

(d) the vulnerable person's committee, if any;

(e) the vulnerable person's nearest relative; and

(f) any other person, including a member of the vulnerable person's support network, the commissioner considers appropriate.

b) la nomination d'une personne afin qu'elle remplace un subrogé à l'égard des soins personnels ou des biens dont la nomination a été révoquée ou qui est décédé;

c) la modification de la nomination d'un subrogé à l'égard des soins personnels ou des biens.

Forme de la demande
130(2) La demande visée au paragraphe (1) revêt la forme que le commissaire approuve.

Demande présentée à l'initiative du commissaire
130(3) Le commissaire peut prendre l'initiative d'une demande visée au présent article, en réponse à une plainte ou de son propre chef.

Demande frivole
131(1) Le commissaire peut refuser d'examiner une demande présentée en vertu du paragraphe 130(1) s'il estime qu'elle est frivole ou vexatoire.

Avis du refus
131(2) Le commissaire avise l'auteur de la demande et la personne vulnérable de son refus d'examiner la demande.

Avis de la demande
132 Sauf s'il refuse d'examiner la demande en vertu de l'article 131, le commissaire avise les personnes suivantes de celle-ci :

a) la personne vulnérable;

b) tout subrogé déjà nommé pour la personne vulnérable;

c) le subrogé proposé, s'il y a lieu;

d) le curateur de la personne vulnérable, s'il y a lieu;

e) le parent le plus proche de la personne vulnérable;

f) toute autre personne qu'il estime indiqué d'aviser, notamment un membre du réseau de soutien de la personne vulnérable.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

Decision to refer to hearing panel
133(1) The commissioner may refer an application or part of an application to a hearing panel at any stage, in which case the hearing panel shall hold a hearing for the purpose of making recommendations to the commissioner.

Renvoi à un comité d'audience
133(1) Le commissaire peut renvoyer une demande, en tout ou partie, à un comité d'audience à toute étape, auquel cas le comité d'audience tient une audience afin de faire des recommandations au commissaire.

Notice of referral to hearing panel
133(2) The commissioner shall give notice of a referral to a hearing panel to the applicant and the persons given notice under section 132.

Avis du renvoi à un comité d'audience
133(2) Le commissaire avise par écrit l'auteur de la demande et les personnes avisées en application de l'article 132 du renvoi à un comité d'audience.

Division 2 applies
133(3) Division 2 applies, with necessary modifications, if an application is referred to a hearing panel under this section.

Application de la section 2
133(3) La section 2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où une demande est renvoyée à un comité d'audience en vertu du présent article.

No referral to hearing panel
134(1) Alternatively, the commissioner may consider an application without referring it to a hearing panel and shall give notice of this procedure to the applicant and the persons given notice under section 132.

Absence de renvoi
134(1) Le commissaire peut également examiner une demande sans la renvoyer à un comité d'audience, auquel cas il avise l'auteur de la demande et les personnes avisées en application de l'article 132 de la procédure choisie.

Opportunity to be heard
134(2) If the commissioner considers an application without referring it to a hearing panel the commissioner shall give the applicant and the persons notified under section 132 an opportunity to present information and make representations respecting the application.

Possibilité de se faire entendre
134(2) Dans le cas où il examine une demande sans la renvoyer à un comité d'audience, le commissaire donne à l'auteur de la demande et aux personnes avisées en application de l'article 132 la possibilité de produire des renseignements et de présenter des observations concernant la demande.

Notice of decision
135(1) The commissioner shall give notice of a decision with respect to an application under section 130 to the applicant, to the persons given notice under section 132 and to a substitute decision maker who is appointed if he or she is not otherwise given notice under that section.

Avis de décision
135(1) Le commissaire avise l'auteur de la demande visée à l'article 130, les personnes avisées en application de l'article 132 et tout subrogé qui est nommé, si celui-ci n'est pas avisé en application de cet article, de sa décision à l'égard de la demande.

Reasons on request
135(2) The commissioner shall provide written reasons for the decision when requested to do so by a person referred to in subsection (1).

Motifs sur demande
135(2) Le commissaire fournit les motifs écrits de sa décision à toute personne qui est visée au paragraphe (1) et qui lui en fait la demande.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

TERMINATION

Decision to terminate

136 On application under clause 130(1)(a), the commissioner

(a) shall make a decision to terminate the appointment of the substitute decision maker if the commissioner determines that one or more of the criteria for the appointment of a substitute decision maker for personal care in subsection 53(1) or for property in subsection 88(1), as the case may be, are no longer met; and

(b) may make a decision to terminate the appointment of the substitute decision maker if the commissioner determines that the substitute decision maker

(i) is unable or is unwilling or refuses to act or to continue to act as substitute decision maker,

(ii) has failed to act in accordance with this Act or the terms and conditions of the appointment,

(iii) has acted in an improper manner or in a manner that has endangered or that may endanger the well-being or property of the vulnerable person, or

(iv) is no longer a suitable person to act as a substitute decision maker.

RÉVOCATION

Révocation

136 Saisi de la demande visée à l'alinéa 130(1)a), le commissaire :

a) révoque la nomination du subrogé s'il détermine qu'au moins un des critères de nomination prévus au paragraphe 53(1) ou 88(1), selon le cas, n'est plus rempli;

b) peut révoquer la nomination du subrogé s'il détermine que celui-ci :

(i) n'est pas en mesure de remplir ses fonctions, n'est pas disposé à les remplir ou refuse de les remplir ou de continuer à le faire,

(ii) a fait défaut de remplir ses fonctions en conformité avec la présente loi ou avec les conditions de sa nomination,

(iii) a agi d'une façon irrégulière ou d'une façon qui a mis ou peut mettre en danger le bien-être ou les biens de la personne vulnérable,

(iv) n'est plus apte à remplir ses fonctions.

REPLACEMENT

Decision to appoint replacement substitute decision maker

137(1) If, on application under clause 130(1)(b), the commissioner determines that the criteria for the appointment of a substitute decision maker for personal care in subsection 53(1) or for property in subsection 88(1), as the case may be, continue to be met, the commissioner may appoint a person to replace a substitute decision maker

(a) whose appointment has been terminated under clause 136(b); or

REMPLACEMENT

Nomination d'un subrogé suppléant

137(1) Saisi de la demande visée à l'alinéa 130(1)b), le commissaire, s'il détermine que les critères de nomination prévus au paragraphe 53(1) ou 88(1), selon le cas, continuent d'être remplis, peut nommer une personne afin qu'elle remplace un subrogé :

a) dont la nomination a été révoquée en vertu de l'alinéa 136b);

(b) who has died, where there is no surviving joint substitute decision maker or where no alternate substitute decision maker has been appointed.

Eligibility for appointment
137(2) A person cannot be appointed as a substitute decision maker under this section unless he or she meets the eligibility criteria for a substitute decision maker set out in section 54 or section 89, as the case may be.

Powers of replacement substitute decision maker
138 A substitute decision maker appointed under section 137 has the same powers and duties as the substitute decision maker he or she replaces, and the appointment is subject to the same terms and conditions as the original appointment.

b) qui est décédé, en l'absence de subrogé conjoint survivant ou dans le cas où aucun autre subrogé n'a été nommé.

Qualités requises
137(2) Afin de pouvoir être nommée subrogé en vertu du présent article, une personne doit remplir les critères d'admissibilité prévus à l'article 54 ou 89, selon le cas.

Pouvoirs du subrogé suppléant
138 Le subrogé suppléant nommé en vertu de l'article 137 a les attributions du subrogé qu'il remplace et sa nomination est assujettie aux mêmes conditions que la nomination initiale.

VARIATION

Decision to vary appointment
139(1) On an application under clause 130(1)(c) to vary an appointment, the commissioner may, in accordance with this Act, make a decision to do one or more of the following:

(a) vary the powers conferred or the duties imposed on the substitute decision maker in the appointment;

(b) vary the terms and conditions of the appointment;

(c) vary the duration of the appointment but shall not extend it beyond five years from the effective date of the appointment being varied;

(d) appoint an additional or alternate substitute decision maker for personal care or for property, on such terms and conditions as the commissioner considers appropriate.

Limitation re personal care and property
139(2) When making a decision to vary an appointment under this section, the commissioner shall not

MODIFICATION

Modification du mandat
139(1) Saisi de la demande visée à l'alinéa 130(1)c), le commissaire peut, en conformité avec la présente loi, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) modifier les attributions conférées au subrogé dans l'acte de nomination;

b) modifier les conditions de la nomination;

c) modifier la durée du mandat, celui-ci ne pouvant toutefois être prolongé pour une période de plus de cinq ans à compter de la date de prise d'effet de la modification;

d) nommer un subrogé supplémentaire ou suppléant à l'égard des soins personnels ou des biens, aux conditions qu'il estime indiquées.

Restriction concernant les soins personnels et les biens
139(2) S'il modifie une nomination en vertu du présent article, le commissaire ne peut :

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

(a) vary an appointment of a substitute decision maker for personal care to include powers respecting property; or

(b) vary an appointment of a substitute decision maker for property to include powers respecting personal care.

a) conférer à un subrogé à l'égard des soins personnels des pouvoirs concernant les biens;

b) conférer à un subrogé à l'égard des biens des pouvoirs concernant les soins personnels.

Eligibility for appointment
139(3) A person cannot be appointed as a substitute decision maker under this section unless he or she meets the eligibility criteria for a substitute decision maker set out in section 54 or section 89, as the case may be.

Qualités requises
139(3) Afin de pouvoir être nommée subrogé en vertu du présent article, une personne doit remplir les critères d'admissibilité prévus à l'article 54 ou 89, selon le cas.

DIVISION 8

REVIEW OF APPOINTMENT BEFORE RENEWAL

SECTION 8

EXAMEN DU MANDAT AVANT LE RENOUVELLEMENT

Appointment not renewed if no review
140(1) An appointment of a substitute decision maker for a vulnerable person may not be renewed unless a review of it is undertaken in accordance with this Division.

Examen du mandat
140(1) Le mandat d'un subrogé nommé à l'égard d'une personne vulnérable ne peut être renouvelé à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un examen en conformité avec la présente section.

More than one renewal of appointment
140(2) An appointment may be renewed more than once if a review is undertaken in accordance with this Division before each renewal.

Nombre de renouvellements
140(2) Un mandat peut être renouvelé plus d'une fois s'il fait l'objet d'un examen en conformité avec la présente section avant chaque renouvellement.

Purpose of review
140(3) The purpose of a review is to determine whether the criteria for the appointment of a substitute decision maker, as set out in subsection 53(1) or 88(1), as the case may be, continue to be met and if so

(a) whether the appointment of the person named as the substitute decision maker should be renewed or whether another person should be appointed as the substitute decision maker;

(b) whether an additional or alternate substitute decision maker should be appointed; and

Questions étudiées
140(3) L'objet de l'examen est de déterminer si les critères de nomination prévus au paragraphe 53(1) ou 88(1), selon le cas, continuent d'être remplis et, dans l'affirmative :

a) de déterminer si le mandat de la personne nommée subrogé devrait être renouvelé ou si une autre personne devrait être nommée subrogé;

b) de déterminer si un subrogé supplémentaire ou suppléant devrait être nommé;

(c) whether the powers of the substitute decision maker or the terms or conditions of the appointment should be varied and, if so, in what respect.

c) de déterminer si les pouvoirs du subrogé ou les conditions de sa nomination devraient être modifiés et, dans l'affirmative, à quels égards ils devraient l'être.

Referral to hearing panel
141(1) For the purpose of a review, the commissioner may establish a hearing panel under section 35 and refer one or more of the matters described in subsection 140(3) to the hearing panel for a hearing and recommendations.

Renvoi à un comité d'audience
141(1) Aux fins de l'examen, le commissaire peut constituer un comité d'audience en vertu de l'article 35 et lui renvoyer une ou plusieurs des questions mentionnées au paragraphe 140(3) afin qu'il tienne une audience et fasse des recommandations.

Commissioner may review without referral
141(2) Alternatively, the commissioner may conduct the review without referring the matters to a hearing panel.

Absence de renvoi
141(2) Le commissaire peut également procéder à l'examen sans renvoyer les questions à un comité d'audience.

Notice of review
141(3) The commissioner shall give notice of the review and the procedure that has been chosen to

(a) the vulnerable person;

(b) any currently-appointed substitute decision maker for the vulnerable person;

(c) the vulnerable person's committee, if any;

(d) the vulnerable person's nearest relative; and

(e) any other person, including a member of the vulnerable person's support network, the commissioner considers appropriate.

Avis d'examen
141(3) Le commissaire avise les personnes suivantes de l'examen et de la procédure choisie :

a) la personne vulnérable;

b) tout subrogé déjà nommé pour la personne vulnérable;

c) le curateur de la personne vulnérable, s'il y a lieu;

d) le parent le plus proche de la personne vulnérable;

e) toute autre personne qu'il estime indiqué d'aviser, notamment un membre du réseau de soutien de la personne vulnérable.

Referral if objection
141(4) Despite subsection (2), if the commissioner has chosen to conduct the review without a hearing panel but receives, within 14 days of the date of the notice, a written objection to that procedure from a person given notice under subsection (3), the commissioner shall refer the review to a hearing panel.

Renvoi en cas d'opposition
141(4) Malgré le paragraphe (2), le commissaire renvoie l'examen à un comité d'audience lorsqu'il a choisi de procéder à l'examen sans renvoi, mais a reçu, dans les 14 jours suivant la date de l'avis, une opposition écrite émanant d'une personne avisée en application du paragraphe (3).

Hearing and recommendations
142(1) When a review is referred to a hearing panel, the hearing panel shall hold a hearing for the purpose of making recommendations to the commissioner.

Audience et recommandations
142(1) Le comité d'audience auquel un examen est renvoyé tient une audience afin de faire des recommandations au commissaire.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

Division 2 applies
142(2) Division 2 applies, with necessary modifications, if a review is referred to a hearing panel.

Application de la section 2
142(2) La section 2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où un examen est renvoyé à un comité d'audience.

Opportunity to be heard
143 If the commissioner conducts a review without referring the matters to a hearing panel, the commissioner shall give the persons who are given notice under subsection 141(3) an opportunity to present information and make representations respecting the review.

Possibilité de se faire entendre
143 S'il procède à un examen sans renvoi à un comité d'audience, le commissaire donne au personnes avisées en application du paragraphe 141(3) la possibilité de produire des renseignements et de présenter des observations.

DECISION ON A REVIEW

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'EXAMEN

Decision to renew or vary appointment
144(1) If the commissioner determines that the criteria for the appointment of a substitute decision maker set out in subsection 53(1) or 88(1), as the case may be, continue to be met, the commissioner may do one or more of the following:

(a) renew the appointment of the substitute decision maker;

(b) terminate the appointment of the substitute decision maker and appoint another person as a substitute decision maker;

(c) appoint an additional or an alternate substitute decision maker.

Renouvellement ou modification du mandat
144(1) S'il détermine que les critères de nomination prévus au paragraphe 53(1) ou 88(1), selon le cas, continuent d'être remplis, le commissaire peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) renouveler le mandat du subrogé;

b) révoquer le mandat du subrogé et nommer un autre subrogé;

c) nommer un subrogé supplémentaire ou suppléant.

Powers may be continued on renewal
144(2) When an appointment is renewed under clause (1)(a), the commissioner may continue the powers granted in the original appointment or may vary them.

Maintien des pouvoirs
144(2) En cas de renouvellement du mandat, le commissaire peut maintenir les pouvoirs accordés dans l'acte de nomination initial ou les modifier.

Limitation re personal care and property
144(3) When varying powers in an appointment under this section, the commissioner shall not

(a) vary an appointment of a substitute decision maker for personal care to include powers respecting property; or

Restriction concernant les soins personnels et les biens
144(3) S'il modifie, en vertu du présent article, les pouvoirs accordés dans un acte de nomination, le commissaire ne peut :

(b) vary an appointment of a substitute decision maker for property to include powers respecting personal care.

a) conférer à un subrogé à l'égard des soins personnels des pouvoirs concernant les biens;

b) conférer à un subrogé à l'égard des biens des pouvoirs concernant les soins personnels.

Powers on appointment
144(4) A substitute decision maker who is appointed under clause 1(b) or (c) may be granted the same powers and is subject to the same duties, terms and conditions as a substitute decision maker appointed under Division 3 or 4, as the case may be.

Pouvoirs du subrogé
144(4) Le subrogé qui est nommé en vertu de l'alinéa (1)b) ou c) peut se voir accorder les pouvoirs d'un subrogé nommé en vertu de la section 3 ou 4, selon le cas, et est assujetti aux obligations et aux conditions d'un tel subrogé.

Terms and conditions
144(5) The commissioner may impose any terms and conditions that he or she considers appropriate when renewing or making an appointment under this section.

Conditions
144(5) Le commissaire peut fixer les conditions qu'il estime indiquées lorsqu'il renouvelle ou modifie un mandat en vertu du présent article.

Duration of appointment
144(6) A renewal of an appointment under this section shall not be longer than five years from the date of the renewal.

Durée du mandat
144(6) Le mandat renouvelé en vertu du présent article ne peut excéder cinq ans à compter du renouvellement.

Decision to terminate appointment
145 If the commissioner determines that one or more of the criteria for the appointment of a substitute decision maker set out in subsection 53(1) or 88(1), as the case may be, are no longer met, the commissioner shall terminate the appointment of the substitute decision maker.

Révocation du mandat
145 Le commissaire révoque le mandat du subrogé s'il détermine qu'un ou plusieurs des critères de nomination prévus au paragraphe 53(1) ou 88(1), selon le cas, ne sont plus remplis.

Notice of decision
146(1) The commissioner shall give notice of a decision under section 144 or 145 to the persons given notice under subsection 141(3) and to any substitute decision maker who is appointed if that person is not otherwise given notice under that subsection.

Avis de décision
146(1) Le commissaire avise les personnes avisées en application du paragraphe 141(3) et tout subrogé qui est nommé, si celui-ci n'est pas avisé en vertu de ce paragraphe, de la décision visée à l'article 144 ou 145.

Reasons on request
146(2) The commissioner shall provide written reasons for the decision when requested to do so by a person referred to in subsection (1).

Motifs sur demande
146(2) Le commissaire fournit les motifs écrits de sa décision à toute personne qui est visée au paragraphe (1) et qui lui en fait la demande.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

DIVISION 9

APPEAL TO COURT OF QUEEN'S BENCH

Appeal from decision of commissioner

147(1) An appeal to the court may be made by a person referred to in subsection (2) from a decision of the commissioner made under this Part, other than a decision

(a) under subsection 50(3) or 85(3) to refer an application to a hearing panel;

(b) under subsection 64(1) to approve the temporary placement of a vulnerable person in a developmental centre;

(c) under subsection 133(1), 134(1), 141(1) or 141(2) as to whether or not to refer a matter to a hearing panel.

Persons who may appeal

147(2) The following persons may appeal a decision of the commissioner referred to in subsection (1):

(a) the person for whom the application was made, or for whom the review was undertaken, which gave rise to the decision;

(b) the applicant for an appointment or a decision of the comissioner;

(c) the person who was proposed in the application to be the substitute decision maker, if any;

(d) any currently-appointed substitute decision maker for the person referred to in clause (a);

(e) the committee for the person referred to in clause (a), if any;

SECTION 9

APPEL À LA COUR DU BANC DE LA REINE

Appels des décisions du commissaire

147(1) Les personnes mentionnées au paragraphe (2) peuvent interjeter appel au tribunal de toute décision que prend le commissaire sous le régime de la présente partie, à l'exclusion des décisions suivantes :

a) une décision prise en vertu du paragraphe 50(3) ou 85(3) et renvoyant une demande à un comité d'audience;

b) une décision prise en vertu du paragraphe 64(1) et approuvant le placement temporaire d'une personne vulnérable dans un centre de développement;

c) une décision prise en vertu du paragraphe 133(1), 134(1), 141(1) ou 141(2) et renvoyant ou non une question à un comité d'audience.

Personnes qui peuvent interjeter appel

147(2) Peuvent interjeter appel :

a) la personne qui a fait l'objet de la demande ou de l'examen ayant donné lieu à la décision;

b) l'auteur d'une demande en vue d'une nomination ou d'une décision du commissaire;

c) le subrogé proposé dans la demande, s'il y a lieu;

d) chaque subrogé déjà nommé pour la personne visée à l'alinéa a);

e) le curateur de la personne visée à l'alinéa a), s'il y a lieu;

f) toute autre personne qui a été avisée de la décision faisant l'objet de l'appel et qui a présenté des observations à un comité d'audience ou au commissaire, selon le cas.

(f) any other person who was given notice of the decision being appealed and made representations to a hearing panel or to the commissioner, as the case may be.

Appeal with leave of court
147(3) In addition to those persons specified in subsection (2), any person with leave of the court may appeal a decision of the commissioner referred to in subsection (1) to the court.

Appel avec l'autorisation du tribunal
147(3) Outre les personnes visées au paragraphe (2), toute personne peut, avec l'autorisation du tribunal, interjeter appel à celui-ci de l'une quelconque des décisions visées au paragraphe (1).

METHOD OF APPEAL

MODE D'APPEL

Notice of application filed
148 An appeal under section 147 shall be commenced by filing a notice of application.

Avis de requête
148 L'appel visé à l'article 147 est introduit par dépôt d'un avis de requête.

Time for filing and serving
149 A notice of application under section 148 shall be filed in the court and served on the persons referred to in section 150, within 30 days after the applicant receives a copy of the decision of the commissioner, or within such further time as the court permits.

Délai
149 L'avis de requête est déposé au tribunal et signifié aux personnes visées à l'article 150, dans les 30 jours suivant la date où le requérant reçoit une copie de la décision du commissaire ou dans le délai supplémentaire que le tribunal accorde.

Service of notice of application
150 The applicant shall serve the notice of application upon

(a) each person who was given notice of the decision being appealed; and

(b) the commissioner.

Signification
150 Le requérant signifie l'avis de requête :

a) aux personnes qui ont été avisées de la décision qui fait l'objet de l'appel;

b) au commissaire.

Commissioner files decision in court
151 Immediately upon receiving a copy of the notice of application, the commissioner shall deliver to the court copies of

(a) the application which gave rise to the decision being appealed;

(b) the recommendations of the hearing panel made with respect to the matter, if any;

Dépôt de la décision au tribunal
151 Dès réception d'une copie de l'avis de requête, le commissaire remet au tribunal une copie :

a) de la demande qui a donné lieu à la décision faisant l'objet de l'appel;

b) des recommandations du comité d'audience concernant la question, s'il y a lieu;

(c) the decision in respect of which the appeal is made;

(d) the reasons for the decision, if any;

(e) the appointment; and

(f) any other documents the commissioner considers relevant to the appeal.

c) de la décision qui fait l'objet de l'appel;

d) des motifs de la décision, s'il y a lieu;

e) de la nomination;

f) de tout autre document qu'il estime utile à l'appel.

Service on Public Guardian and Trustee
152(1) No appeal under section 147 shall be heard by the court unless the Public Guardian and Trustee is served with a copy of the notice of application at least 10 days prior to the date fixed for the hearing.

Signification au tuteur et curateur public
152(1) Le tribunal ne peut entendre l'appel visé à l'article 147 que si le tuteur et curateur public reçoit signification d'une copie de l'avis de requête au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

Public Guardian and Trustee right to be heard
152(2) Upon being served, the Public Guardian and Trustee has a right to be heard with respect to the appeal.

S.M. 2013, c. 46, s. 46.

Droit pour le tuteur et curateur public d'être entendu
152(2) Après avoir reçu signification d'une copie de l'avis de requête, le tuteur et curateur public a le droit d'être entendu au sujet de l'appel.

L.M. 2013, c. 46, art. 46.

Stay of decision
153 The court may stay the decision being appealed on such terms as are considered just.

Suspension de la décision
153 Le tribunal peut suspendre la décision qui fait l'objet de l'appel aux conditions qu'il estime justes.

Not compellable witness
154 Neither the commissioner nor a member of a hearing panel shall be required to give evidence respecting information obtained in the performance of duties or the exercise of powers under this Act in an appeal.

Témoins non contraignables
154 Ni le commissaire, ni les membres des comités d'audience ne peuvent être contraints de témoigner au cours d'un appel au sujet des renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

Appeal as fresh matter
155 The hearing of the appeal shall be a fresh hearing and the court may consider the documents referred to in section 151, and any further material or evidence that it considers relevant to the appeal.

Nouvelle affaire
155 L'appel se déroule comme une nouvelle audience; le tribunal peut examiner les documents visés à l'article 151 et tout autre document ou preuve qui, d'après lui, sont utiles à l'appel.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

POWERS OF COURT

Powers of court on appeal
156(1) Except for an appeal referred to in subsection (2), the court may

(a) set aside, vary or confirm the decision of the commissioner; or

(b) make any decision that in its opinion the commissioner could have made.

Powers of court re dismissal of application
156(2) Where an appeal is from the commissioner's decision to dismiss an application for the appointment of a substitute decision maker, the court may

(a) confirm the decision of the commissioner to dismiss the application; or

(b) set aside the decision of the commissioner and make an order in accordance with subsections (3) and (4).

Court appoints substitute decision maker
156(3) Where the court sets aside the decision of the commissioner under clause (2)(b), the court shall proceed to consider the application for the appointment of a substitute decision maker and may appoint a substitute decision maker who meets the eligibility criteria set out in Division 3 or 4, as the case may be.

Powers to be specified
156(4) When a substitute decision maker is appointed under subsection (3), the court shall, in accordance with Division 3 or 4, as the case may be, specify the powers of the substitute decision maker, the duration of the appointment and impose such terms and conditions as the court considers appropriate.

Effect of court order
157 An order of the court made under section 156 is deemed to be a decision of the commissioner for the purposes of this Act and the commissioner shall carry out his or her duties and may exercise his or her powers under this Act as if the order made under section 156 were a decision made by the commissioner.

POUVOIRS DU TRIBUNAL

Pouvoirs du tribunal
156(1) Le tribunal peut, sauf en ce qui concerne l'appel visé au paragraphe (2) :

a) annuler, modifier ou confirmer la décision du commissaire;

b) prendre toute décision que, selon lui, le commissaire aurait pu prendre.

Rejet d'une requête
156(2) Dans le cas où l'appel porte sur la décision du commissaire de rejeter une demande en vue de la nomination d'un subrogé, le tribunal peut :

a) confirmer la décision du commissaire;

b) annuler la décision du commissaire et rendre une ordonnance en conformité avec les paragraphes (3) et (4).

Nomination d'un subrogé par le tribunal
156(3) S'il annule la décision du commissaire en vertu de l'alinéa (2)b), le tribunal examine la demande en vue de la nomination d'un subrogé et peut nommer un subrogé qui remplit les critères énoncés à la section 3 ou 4, selon le cas.

Mention des pouvoirs
156(4) S'il nomme un subrogé en vertu du paragraphe (3), le tribunal précise les pouvoirs du subrogé ainsi que la durée de son mandat et fixe les conditions qu'il estime appropriées, en conformité avec la section 3 ou 4, selon le cas.

Effet de l'ordonnance du tribunal
157 L'ordonnance rendue en vertu de l'article 156 est réputée une décision du commissaire pour l'application de la présente loi, et celui-ci exerce ses fonctions et peut exercer ses pouvoirs sous le régime de la présente loi comme si l'ordonnance rendue en vertu de cet article était sa décision.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

Copy of order to commissioner

158 The applicant shall provide the commissioner with a copy of any order made under this Division.

Remise d'une copie de l'ordonnance au commissaire

158 Le requérant remet au commissaire une copie de toute ordonnance rendue en vertu de la présente section.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

PART 5

NOTICE, CONFIDENTIALITY, IMMUNITY, REGULATIONS AND OFFENCES

NOTICE

Notice given by commissioner
159(1) Where the commissioner is required to give any notice under this Act, the notice shall be in writing and given as set out in this section.

Notice given by ordinary mail
159(2) Any notice given by the commissioner may be given by sending a copy of the notice by prepaid, first class mail to the last known address where the person resided or carried on business.

Notice to vulnerable person if hearing panel established
159(3) Despite subsection (2), a notice given by the commissioner to a vulnerable person or a person for whom an application for the appointment of a substitute decision maker is made shall be given by

(a) leaving a copy of the notice with the person; or

(b) sending a copy of the notice, together with an acknowledgment of receipt card, by mail to the last known address where the person resided;

in the following circumstances:

(c) under subsection 42(3), (referral to hearing panel re appointment in other area);

(d) under subsection 51(3), (hearing by hearing panel re appointment of substitute decision maker for personal care);

(e) under subsection 86(3) (hearing by hearing panel re appointment of substitute decision maker for property);

PARTIE 5

AVIS, CONFIDENTIALITÉ, IMMUNITÉ, RÈGLEMENTS ET INFRACTIONS

AVIS

Avis donné par le commissaire
159(1) Tout avis que doit donner le commissaire en vertu de la présente loi est fait par écrit et est donné en conformité avec le présent article.

Avis donné par courrier ordinaire
159(2) Tout avis donné par le commissaire peut être envoyé par courrier affranchi de première classe à la dernière adresse connue à laquelle la personne a résidé ou fait affaire.

Avis en cas de constitution d'un comité d'audience
159(3) Malgré le paragraphe (2), dans les cas prévus au paragraphe 42(3), 51(3), 86(3), 133(2), 134(1) et 141(3), l'avis destiné à une personne vulnérable ou à une personne qui fait l'objet d'une demande en vue de la nomination d'un subrogé est donné :

a) soit par remise d'une copie à la personne;

b) soit par envoi par courrier d'une copie, accompagnée d'un accusé de réception, à la dernière adresse connue à laquelle la personne a résidé.

(f) under subsection 133(2) or 134(1) (procedure chosen for application re termination, replacement or variation);

(g) under subsection 141(3) (review and procedure chosen).

Effective notice under clause (3)(b)
159(4) Notice given by mail under clause (3)(b) is effective

(a) only if the acknowledgment of receipt card or a post office receipt, bearing a signature that purports to be the signature of the person to be given notice, is received by the commissioner; and

(b) on the date on which the commissioner receives either receipt signed as provided in clause (a).

When notice mailed
159(5) A notice sent by ordinary mail under subsection (2) is deemed to be received on the fifth day after the day of mailing, unless the person to whom it is sent establishes that, acting in good faith, he or she did not receive the notice or did not receive it until a later date because of absence, accident, illness or other cause beyond that person's control.

Notice dispensed with
159(6) Where the commissioner is unable, after making reasonable efforts, to ascertain the existence or address of a person who is to be given notice under this Act, other than a person referred to in subsection (3), the commissioner may dispense with giving notice to that person under this section.

Actual notice sufficient
159(7) Despite the fact that notice is not given as set out in this section, it is sufficiently given if notice actually came to the attention of the person to whom it was intended to be given within the time for giving it under this Act.

Date de remise de l'avis
159(4) L'avis donné par courrier en vertu de l'alinéa (3)b) prend effet :

a) seulement si le commissaire reçoit l'accusé de réception ou un récépissé du bureau de poste portant une signature censée être la signature du destinataire de l'avis;

b) à la date à laquelle le commissaire reçoit soit l'accusé de réception ou le récépissé signé en conformité avec l'alinéa a).

Envoi par courrier
159(5) L'avis qui est envoyé par courrier ordinaire en vertu du paragraphe (2) est réputé être reçu le cinquième jour suivant celui de sa mise à la poste, à moins que le destinataire ne prouve, ayant agi en toute bonne foi, qu'il ne l'a pas reçu ou qu'il ne l'a reçu que plus tard pour une raison indépendante de sa volonté, notamment pour le motif qu'il était absent, malade ou avait subi un accident.

Exception
159(6) S'il est incapable, après avoir fait des efforts raisonnables, de déterminer l'existence ou l'adresse d'une personne à qui doit être donné un avis visé par la présente loi, à l'exclusion d'une des personnes visées au paragraphe (3), le commissaire peut ne pas donner d'avis à cette personne.

Connaissance de fait
159(7) L'avis qui n'est pas donné en conformité avec le présent article est néanmoins donné de façon valable si son destinataire en a eu connaissance dans le délai au cours duquel il devait être donné en vertu de la présente loi.

CONFIDENTIALITY

Confidentiality re vulnerable person

160 The commissioner, an executive director, a member of a hearing panel and any person engaged in the administration of this Act shall maintain confidentiality with respect to all information about a vulnerable person which comes to his or her knowledge in the performance of duties or the exercise of powers under this Act, and shall not disclose such information except

(a) with the consent of the person to whom the information relates, or, if that person is incapable of providing consent, with the consent of a person authorized to consent on his or her behalf;

(b) in accordance with this Act;

(c) where disclosure is required by another Act;

(d) by order of a court;

(e) where disclosure is necessary to the performance of duties or exercise of powers under this Act; or

(f) where, in the opinion of the person requested to disclose information, disclosure is in the best interests of the vulnerable person.

S.M. 2011, c. 26, s. 47.

Confidentiality re person who reports abuse or neglect

160.1 An executive director and any person engaged in the administration of this Act shall not disclose any information that could reasonably be expected to reveal the identity of a person who makes a report of abuse or neglect under section 21, except

(a) with the consent of the person who makes a report of abuse or neglect;

(b) where disclosure is required by another Act;

CONFIDENTIALITÉ

Confidentialité des renseignements concernant une personne vulnérable

160 Le commissaire, les directeurs généraux, les membres des comités d'audience et les personnes affectées à l'application de la présente loi gardent confidentiels les renseignements obtenus au sujet d'une personne vulnérable dans l'exercice des attributions que la présente loi leur confère et ne peuvent divulguer ces renseignements que dans les cas suivants :

a) la divulgation est faite avec le consentement de la personne à laquelle les renseignements se rapportent ou, si cette personne ne peut consentir, avec le consentement de la personne autorisée à le faire en son nom;

b) la divulgation est faite en conformité avec la présente loi;

c) la divulgation est exigée par une autre loi;

d) la divulgation est ordonnée par un tribunal;

e) la divulgation est nécessaire à l'exercice d'attributions prévues par la présente loi;

f) la divulgation est, de l'avis de la personne à laquelle on demande de divulguer les renseignements, dans l'intérêt véritable de la personne vulnérable.

L.M. 2011, c. 26, art. 47.

Confidentialité des renseignements concernant une personne qui fait rapport d'un cas de mauvais traitements ou de négligence

160.1 Les directeurs généraux et les personnes chargées de l'application de la présente loi ne peuvent communiquer des renseignements qui pourraient vraisemblablement révéler l'identité d'une personne qui fait rapport d'un cas de mauvais traitements ou de négligence conformément à l'article 21, sauf si la communication :

a) est effectuée avec le consentement de cette personne;

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

(c) by order of a court;

(d) where disclosure is necessary to the performance of duties or exercise of powers under this Act; or

(e) where, in the opinion of the person who makes a report of abuse or neglect, disclosure is in the best interests of the vulnerable person.

S.M. 2011, c. 26, s. 47.

b) est exigée par une autre loi;

c) est ordonnée par un tribunal;

d) est nécessaire à l'exercice d'attributions prévues par la présente loi;

e) doit être effectuée, selon cette personne, dans l'intérêt de la personne vulnérable.

L.M. 2011, c. 26, art. 47.

Information to be furnished
161(1) Despite any restriction in legislation or elsewhere, respecting the disclosure of information, the commissioner or executive director may require any person who in the opinion of the commissioner or executive director is able to give any information respecting an application, investigation, or other matter under this Act

(a) to furnish the information to the commissioner or executive director, as the case may be; and

(b) to produce any record, document or thing which, in the opinion of the commissioner or the executive director, relates to the application, investigation, or other matter and which is in the possession or under the control of that person.

Renseignements à fournir
161(1) Malgré toute restriction — d'origine législative ou autre — concernant la divulgation de renseignements, le commissaire ou un directeur général peut ordonner à toute personne qui, à son avis, est en mesure de donner des renseignements concernant une demande, une enquête ou toute autre question visée par la présente loi :

a) d'une part, de lui fournir les renseignements en cause;

b) d'autre part, de produire des registres, des documents ou des choses qui, selon lui, ont trait à la demande, à l'enquête ou à l'autre question et qui sont en la possession ou sous la maîtrise de la personne.

Solicitor-client privilege protected
161(2) Nothing in subsection (1) abrogates a privilege that may exist between a solicitor and his or her client.

Communications entre avocat et client
161(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte au privilège des communications entre un avocat et son client.

IMMUNITY

IMMUNITÉ

Immunity re furnishing information
162(1) No action or other proceeding may be brought against a person

(a) [repealed] S.M. 2011, c. 26, s. 47;

Immunité relative à la communication de renseignements
162(1) Bénéficie de l'immunité la personne qui :

a) [abrogé] L.M. 2011, c. 26. art. 47;

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

(b) for complying with a requirement to furnish information or produce any record, document or thing.

Immunity re powers and duties
162(2) No action or other proceeding may be brought against the commissioner, an executive director, a member of a hearing panel or an employee of the government

(a) for any act done in good faith, in the exercise or intended exercise of a power, or in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) for any neglect or default in good faith in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act.

S.M. 2011, c. 26, s. 47.

b) remplit une exigence concernant la communication de renseignements ou la production de registres, de documents ou de choses.

Immunité relative aux attributions
162(2) Le commissaire, les directeurs généraux, les membres des comités d'audience et les fonctionnaires provinciaux bénéficient de l'immunité :

a) pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi;

b) pour les négligences ou les fautes commises de bonne foi dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

L.M. 2011, c. 26, art. 47.

REGULATIONS

Regulations
163 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) designating facilities as developmental centres for the purposes of this Act;

(b) respecting support services provided for vulnerable persons;

(c) establishing fees or a method of determining fees to be charged for services provided;

(c.1) for the purpose of section 25.3, setting out criteria and extenuating circumstances, and the information to be included in the report;

(d) respecting the powers of substitute decision makers and the terms and conditions of an appointment of a substitute decision maker;

RÈGLEMENTS

Règlements
163 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner des établissements à titre de centres de développement pour l'application de la présente loi;

b) régir les services de soutien fournis à l'égard des personnes vulnérables;

c) fixer les droits qui doivent être exigés pour les services fournis ou le mode de détermination de ces droits;

c.1) pour l'application de l'article 25.3, énoncer des critères, prévoir des circonstances atténuantes et indiquer les renseignements qui doivent figurer dans le rapport visé à cet article;

d) régir les pouvoirs des subrogés et les conditions de leur nomination;

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

(e) respecting the form, amount and terms and conditions of any bond or other security required to be provided by a substitute decision maker for property and the conditions upon which, and the manner in which, bonds or other security may be forfeited or realized upon;

(f) respecting expenditures made by a substitute decision maker for property from a vulnerable person's property;

(g) respecting inventories and accounts of a vulnerable person's property, including debts, liabilities, receipts and disbursements, to be filed with the commissioner by a substitute decision maker for property;

(h) designating jurisdictions outside Canada for the purposes of subsection 114(2);

(i) prescribing forms and providing for their use;

(j) respecting the cost of maintenance of, and charges to be paid by, or on behalf of any person residing in a developmental centre whose care is the responsibility of the government of Canada;

(k) establishing fees or a method of determining fees to be charged for residential care or placement services provided for vulnerable persons by developmental centres or by residential care facilities approved or licensed under *The Social Services Administration Act*;

(l) establishing advisory boards for government owned or controlled developmental centres;

(m) in addition to sections 165 to 169, establishing further transitional provisions for persons formerly subject to Part II of *The Mental Health Act* as it read immediately before the coming into force of this Act;

(n) defining words or phrases for which no definition is given in this Act;

e) régir la forme, le montant et les conditions des garanties, notamment des cautionnements, que les subrogés à l'égard des biens doivent fournir et les conditions auxquelles ces garanties peuvent être confisquées ou réalisées ainsi que les modalités de leur confiscation ou de leur réalisation;

f) régir les dépenses que font les subrogés à l'égard des biens sur les biens des personnes vulnérables;

g) régir les inventaires et les comptes que les subrogés à l'égard des biens doivent déposer auprès du commissaire relativement aux biens des personnes vulnérables, y compris leurs dettes, leurs encaissements et leurs décaissements;

h) désigner des autorités législatives de l'extérieur du Canada pour l'application du paragraphe 114(2);

i) prescrire des formules et prévoir leur utilisation;

j) régir les frais d'entretien des personnes qui résident dans des centres de développement et dont les soins sont sous la responsabilité du gouvernement du Canada ainsi que les sommes qui doivent être payées par ces personnes ou en leur nom;

k) fixer les droits qui doivent être exigés pour les soins en résidence ou les services de placement que fournissent, à l'égard de personnes vulnérables, des centres de développement ou des établissements de soins en résidence agréés ou faisant l'objet d'un permis en vertu de la *Loi sur les services sociaux* ou fixer le mode de détermination de ces droits;

l) constituer des conseils consultatifs pour les centres de développement que le gouvernement possède ou contrôle;

m) en plus des dispositions transitoires prévues aux articles 165 à 169, établir d'autres dispositions transitoires pour les personnes anciennement assujetties à la partie II de la *Loi sur la santé mentale* telle qu'elle était libellée juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

(o) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

S.M. 2011, c. 26, s. 47.

n) définir des termes non définis dans la présente loi;

o) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

L.M. 2011, c. 26, art. 47.

OFFENCES

Offences

164(1) A person is guilty of an offence under this Act who

(a) abuses or neglects a vulnerable person in contravention of section 20.1;

(a.1) fails to take all reasonable steps to protect a vulnerable person as required under section 20.2;

(a.2) fails, refuses or neglects to report that a vulnerable person is or is likely to be abused or neglected as required under section 21;

(b) interferes with any person who is attempting to report, reports or has reported that a vulnerable person is or is likely to be abused or neglected;

(b.1) discloses the identity of a person who makes a report of abuse or neglect, in contravention of section 160.1;

(b.2) dismisses, suspends, demotes, disciplines, harasses, interferes with or otherwise disadvantages a person who makes a report of abuse or neglect, in contravention of section 21.2;

(c) interferes with the commissioner, executive director or any person in the exercise of powers or the performance of duties under this Act;

(d) withholds, destroys, conceals or refuses to furnish any information, or produce any record, paper or thing required to be produced under this Act;

INFRACTIONS

Infractions

164(1) Commet une infraction à la présente loi quiconque :

a) inflige des mauvais traitements à une personne vulnérable ou fait preuve de négligence à son endroit contrairement à l'article 20.1;

a.1) omet de prendre toutes les mesures voulues pour protéger une personne vulnérable contrairement à l'article 20.2;

a.2) omet, refuse ou néglige de signaler, contrairement à l'article 21, qu'une personne vulnérable subit ou risque de subir des mauvais traitements ou est négligée ou risque de l'être;

b) nuit à une personne qui tente de signaler, signale ou a signalé qu'une personne vulnérable subit ou risque de subir des mauvais traitements ou est négligée ou risque de l'être;

b.1) révèle l'identité d'une personne qui fait rapport d'un cas de mauvais traitements ou de négligence, contrairement à l'article 160.1;

b.2) congédie, suspend, rétrograde, harcèle ou gêne une personne qui fait rapport d'un cas de mauvais traitements ou de négligence, prend contre elle des mesures disciplinaires ou lui porte préjudice de toute autre manière, contrairement à l'article 21.2;

c) entrave l'action du commissaire, des directeurs généraux ou de toute autre personne dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi;

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

(e) publishes in a newspaper or other publication, or broadcasts on radio or television, the name or other identifying information of

(i) a vulnerable person, or

(ii) a person for whom an application for the appointment of a substitute decision maker is made,

who is the subject of a hearing before a hearing panel;

(f) falsely holds himself or herself out, or falsely represents himself or herself, as a substitute decision maker for a vulnerable person, or as a substitute decision maker having powers other than those powers granted by the commissioner; or

(g) in a statement made in any proceeding under this Act, asserts something that he or she knows to be untrue.

Onus
164(1.1) In any proceedings for an offence under clause (1)(a.1), it shall be for the accused to prove on a balance of probabilities that he or she took all reasonable steps to protect a vulnerable person as required under section 20.2.

Penalties
164(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than $50,000 or imprisonment for a term of not more than 24 months, or both.

Prosecution within two years
164(3) A prosecution under this Act may be commenced not later than two years after the alleged offence is committed.

S.M. 2011, c. 26, s. 47.

d) retient, détruit, dissimule ou refuse de communiquer des renseignements ou de produire des registres, des documents ou des choses qui doivent être produits en vertu de la présente loi;

e) publie dans un périodique, notamment un journal, ou diffuse à la radio ou à la télévision, le nom ou des renseignements pouvant révéler l'identité d'une personne vulnérable ou d'une personne faisant l'objet d'une demande en vue de la nomination d'un subrogé, visée par une audience tenue par un comité d'audience;

f) se fait faussement passer pour un subrogé à l'égard d'une personne vulnérable ou pour un subrogé ayant d'autres pouvoirs que ceux accordés par le commissaire;

g) dans une déclaration faite dans le cadre d'une procédure visée par la présente loi, affirme une chose qu'il sait être inexacte.

Charge de la preuve
164(1.1) Dans toute poursuite intentée en raison d'une infraction à l'alinéa (1)a.1), il incombe à l'accusé de prouver selon la prépondérance des probabilités qu'il a pris toutes les mesures voulues pour protéger une personne vulnérable conformément à l'article 20.2.

Peines
164(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de 24 mois, ou l'une de ces peines.

Prescription
164(3) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle elle aurait été commise.

L.M. 2011, c. 26, art. 47.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

PART 6

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

Transitional: definitions
165(1) In this section,

"former Act" means Part II of *The Mental Health Act* as it read immediately before the coming into force of this Act; (« ancienne loi »)

"order" means an order under the former Act

(a) made by the Director of Psychiatric Services placing a person in an institution or under supervision, or

(b) made by a provincial judge ordering a person to be sent to an institution or appointing a custodian for a person. (« ordonnance »)

Orders preserved for three years
165(2) Despite the repeal of the former Act, an order that is in effect when this Act comes into force continues in effect until

(a) an application is dismissed under subsection 50(1), 50(2), 85(1) or 85(2);

(b) an application for the appointment of a substitute decision maker for the person in respect of whom the order is made, is finally disposed of under this Act; or

(c) three years after this Act comes into force;

whichever comes first.

PARTIE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, RENVOI À LA CODIFICATION PERMANENTE, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire : définitions
165(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« ancienne loi » La partie II de la *Loi sur la santé mentale* telle qu'elle était libellée juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi. ("former Act")

« ordonnance »

a) Instructions données par le directeur des services psychiatriques en vertu de l'ancienne loi et plaçant une personne dans un établissement ou sous surveillance;

b) ordonnance rendue par un juge de la Cour provinciale en vertu de l'ancienne loi et prévoyant l'envoi d'une personne dans un établissement ou nommant un gardien pour une personne. ("order")

Maintien de l'ordonnance
165(2) Malgré l'abrogation de l'ancienne loi, toute ordonnance en vigueur à l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'avoir effet jusqu'à la survenance du plus rapproché des événements suivants :

a) le rejet d'une demande en vertu du paragraphe 50(1), 50(2), 85(1) ou 85(2);

b) la prise d'une décision définitive en vertu de la présente loi quant à une demande de nomination d'un subrogé pour la personne qui fait l'objet de l'ordonnance;

c) l'écoulement d'une période de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

Rescission of orders
165(3) During the period that it continues in effect under subsection (2), an order may be rescinded by the commissioner, and for that purpose the commissioner has the same powers respecting orders under the former Act as did the Director of Psychiatric Services or a provincial judge.

Annulation d'ordonnances
165(3) Le commissaire peut annuler une ordonnance au cours de la période pendant laquelle elle continue d'avoir effet en vertu du paragraphe (2); à cette fin, il a les pouvoirs que possédait le directeur des services psychiatriques ou un juge de la Cour provinciale relativement aux ordonnances visées par l'ancienne loi.

Commissioner's approval of continuation of placement
166(1) Despite anything in this Act, on application by a substitute decision maker for personal care who has been granted power under clause 57(2)(a) to decide where a vulnerable person is to live, the commissioner may approve the continuation of the placement of a vulnerable person in a developmental centre if the commissioner is satisfied that

(a) the vulnerable person, as an adult or as a child, resided in a developmental centre immediately prior to the coming into force of this Act; and

(b) the conditions set out in subsection 63(6) are met.

Approbation du maintien du placement
166(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, sur demande du subrogé à l'égard des soins personnels qui s'est vu accorder le pouvoir prévu à l'alinéa 57(2)a), le commissaire peut approuver le maintien du placement d'une personne vulnérable dans un centre de développement s'il est convaincu :

a) d'une part, que la personne vulnérable résidait, alors qu'elle était un adulte ou un enfant, dans un tel centre juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) d'autre part, que les conditions prévues au paragraphe 63(6) sont remplies.

Time for bringing application
166(2) An application under subsection (1) shall be made as soon as reasonably possible, but in any event not later than 60 days from the date on which the substitute decision maker for personal care receives notice of his or her appointment.

Délai
166(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée dès que possible, mais au plus tard 60 jours suivant la date où le subrogé à l'égard des soins personnels est avisé de sa nomination.

Notice of decision
166(3) The commissioner shall give notice of a decision under subsection (1) to

(a) the vulnerable person;

(b) the applicant;

(c) any currently-appointed substitute decision maker for the vulnerable person;

(d) the vulnerable person's committee, if any;

Avis de décision
166(3) Le commissaire avise les personnes suivantes de la décision visée au paragraphe (1) :

a) la personne vulnérable;

b) l'auteur de la demande;

c) tout autre subrogé déjà nommé pour la personne vulnérable;

d) le curateur de la personne vulnérable, le cas échéant;

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43

(e) the vulnerable person's nearest relative; and

(f) any other person, including a member of the vulnerable person's support network, the commissioner considers appropriate.

e) le parent le plus proche de la personne vulnérable;

f) toute autre personne qu'il estime indiqué d'aviser, y compris un membre du réseau de soutien de la personne vulnérable.

Placement in developmental centre continued
167 A substitute decision maker for personal care who has been granted power under clause 57(2)(a) to decide where a vulnerable person is to live

(a) may continue the placement of the vulnerable person in a developmental centre for 60 days from the date on which the substitute decision maker receives notice of his or her appointment; and

(b) where an application is made under subsection 166(1), the substitute decision maker may continue the placement of a vulnerable person in a developmental centre until the application is finally disposed of under this Act.

Maintien du placement
167 Le subrogé à l'égard des soins personnels qui s'est vu accorder le pouvoir prévu à l'alinéa 57(2)a) :

a) peut maintenir le placement d'une personne vulnérable dans un centre de développement pendant une période de 60 jours suivant la date où il est avisé de sa nomination;

b) peut, dans le cas où une demande est présentée en vertu du paragraphe 166(1), maintenir le placement d'une personne vulnérable dans un centre de développement jusqu'à ce qu'il soit statué de façon définitive sur la demande sous le régime de la présente loi.

Right to leave developmental centre
168 If a substitute decision maker's application is not approved under subsection 166(1), the vulnerable person has the right to leave the developmental centre.

Droit de quitter le centre de développement
168 La personne vulnérable a le droit de quitter le centre de développement si la demande du subrogé n'est pas approuvée en vertu du paragraphe 166(1).

Appeal
169(1) Any person who is entitled under subsection 166(3) to be given notice of the commissioner's decision may appeal that decision to the court.

Appel
169(1) Toute personne qui a le droit en vertu du paragraphe 166(3) d'être avisée de la décision du commissaire peut interjeter appel de cette décision au tribunal.

Division 9 of Part 4 applies
169(2) Division 9 of Part 4 applies with necessary modifications to the appeal.

Application de la section 9 de la partie 4
169(2) La section 9 de la partie 4 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel.

170-209 NOTE: These sections contained amendments to *The Mental Health Act* and consequential amendments to other Acts, which amendments are now included in those Acts.

170-209 NOTE : Ces articles contiennent les modifications apportées à la *Loi sur la santé mentale* ainsi que des modifications corrélatives à d'autres lois. Ces modifications ont été intégrées aux lois en question.

C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

C.C.S.M. reference

210 This Act may be cited as *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act* and referred to as chapter V90 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

211 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 1993, c. 29 was proclaimed in force October 4, 1996.

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Codification permanente

210 La présente loi peut être citée sous le titre « *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* ». Elle constitue le chapitre V90 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

211 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 29 des *L.M.* 1993 est entrée en vigueur par proclamation le 4 octobre 1996.

Archived version
Current from 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT to 28 Mar. 2024 at 6:43 pm CDT

Version archivée
À jour du 28 mars 2024 à 18 h 43 au 28 mars 2024 à 18 h 43